

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

DESTINATIONS	ABONNEMENTS				NUMERO	
	1 AN		6 MOIS		Voie ordinaire	Voie avion
	Voie ordinaire	Voie avion	Voie ordinaire	Voie avion		
REPUBLIQUE DU CONGO.....	9.000	11.000	4.600	6.500	500	700
GABON, REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, CAMEROUN.....		15.500	4.500	6.500	750	800
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO, GUINEE EQUATORIALE.....		10.000	19.500	7.500	6.500	850
AUTRES PAYS D'AFRIQUE.....						
FRANCE, AFRIQUE DU NORD, ILE MAURICE, MADAGASCAR.....	10.000	19.500	7.500	6.500	850	950
AFRIQUE OCCIDENTALE, DEPARTEMENTS FRANCAIS D'OUTRE-MER.....						
AMERIQUE.....	10.000	19.500	7.500	6.500	850	950
ASIE.....						

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 F. la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 Frs par annonce ou avis)
- Propriété foncière et minière : 8.400 F. le texte. - Déclaration d'association : 15.000 Frs le texte.

DIRECTION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé pour provision et payable à Brazzaville, libellé à l'ordre du Journal Officiel et adressé à la Direction du Journal Officiel avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

Ordonnance n° 1 - 98 du 10 Janvier 1998 portant approbation du contrat de partage de production "KOUILOU".....	2	Ordonnance n° 4-98 du 16 janvier 1998 accordant une exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée pendant une période de douze mois sur les matériels.....	14	Ordonnance n° 2 - 2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire.....	29
Ordonnance n° 2 - 98 du 10 janvier 1998 portant approbation du contrat de partage de production "KOUAKOUALA".....	6	Ordonnance n° 11 - 98 du 3 mai 1998 portant approbation d'un avenant.....	15	Ordonnance n° 3 - 2000 du 16 février 2000 portant création du chemin de fer congo-océan.....	29
Ordonnance n° 3 - 98 du 16 janvier 1998 portant autorisation de perception des recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 1998.....	10	Ordonnance n° 12 - 98 du 12 mai 1998 portant organisation et fonctionnement de la police nationale.....	15	Ordonnance n° 4 - 2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires.....	30
Ordonnance n° 4 - 98 du 16 janvier 1998 accordant une exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée pendant une période de douze mois sur les matériels.....	11	Ordonnance n° 13 - 98 du 4 septembre 1998 autorisant l'aliénation de l'hôtel MBAMOU PALACE.....	16	Ordonnance n° 5 - 2000 du 16 février 2000 relative à la restructuration des établissements de crédit.....	30
Ordonnance n° 5 - 98 du 16 janvier 1998 accordant la réduction des droits et taxes douaniers sur les matériaux de construction.....	11	Ordonnance n° 14 - 98 du 31 décembre 1998 portant création du fonds de dépôts et de garanties.....	16	Ordonnance n° 6 - 2000 du 23 février 2000 portant approbation de l'avenant n° 12 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la société Elf-Aquitaine.....	31
Ordonnance n° 6 - 98 du 16 janvier 1998 Accordant l'exonération des droits et taxes douaniers sur certains matériels et équipements.....	12	Ordonnance n° 1 - 99 du 2 juin 1999 portant cession de l'hôtel COSMOS.....	17	Ordonnance n° 7 - 2000 du 23 février 2000 portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production entre la République du Congo, d'une part, et les sociétés Elf-Congo, Engen, Chevron et la société nationale des pétroles du Congo, d'autre part.....	33
Ordonnance n° 7 - 98 du 31 janvier 1998 portant approbation de la convention de recherches minières entre la République du Congo et la société "CONGO MINERALS INC", signée le 28 mai 1997 à Brazzaville.....	12	Ordonnance n° 2 - 99 du 15 juin 1999 portant approbation du contrat de partage de production dit « Marine III ».....	17	Ordonnance n° 8 - 2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs.....	36
Ordonnance n° 8 - 98 du 6 mars 1998 portant rectificatif à l'ordonnance n° 6-98 du 16 janvier 1998 accordant l'exonération des droits et taxes douaniers sur certains matériels et équipements.....	14	Ordonnance n° 3 - 99 du 15 juin 1999 portant approbation du contrat de partage de production dit « TILAPIA ».....	24	Ordonnance n° 9 - 2000 du 21 juin 2000 relative à la compensation des dettes croisées entre l'Etat et les opérateurs économiques et au transfert des créances fiscales et douanières.....	36
Ordonnance n° 9 - 98 du 29 avril 1998 portant réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les matériaux de construction.....	14	Ordonnance n° 4 - 99 du 29 juin 1999 portant organisation et fonctionnement de la police.....	28		
Ordonnance n° 10 - 98 du 29 avril 1998 portant rectificatif à l'ordon-		Ordonnance n° 5 - 99 du 10 octobre 1999 portant création et organisation du centre de services pétroliers.....	28		
		Ordonnance n° 1 - 2000 du 16 février 2000 portant scission-dissolution de l'entreprise pilote d'Etat dénommée agence transcongolaise des communications.....	29		

Ordonnance n° 1 - 98 du 10 janvier 1998
portant approbation du contrat de partage de production
"KOUILOU"

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 97-67 du 4 avril 1997 portant attribution à la société ZETAH-CONGO d'un permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "KOUILOU";
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérimés des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier : Est approuvé le contrat de partage de production conclu entre la République du Congo, d'une part, et la société ZETAH-CONGO, d'autre part, relatif au permis de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "KOUILOU".
Le contrat de partage de production dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

Article 2 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

Pour le ministre des hydrocarbures, en mission :
le ministre de l'énergie et de l'hydraulique
Jean Marie TASSOUA

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

**CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
PORTANT SUR LE PERMIS KOUILOU
ENTRE**

LA REPUBLIQUE DU CONGO
d'une part

ET

LE GROUPE ZETAH
d'autre part

SOMMAIRE

- 1 - Définitions
- 2 - Objet du contrat
- 3 - Champ d'application
- 4 - Comité de gestion
- 5 - Programme de travaux et budgets
- 6 - Découvertes d'hydrocarbures
- 7 - Remboursements des coûts pétroliers
- 8 - Partage de la production
- 9 - Valorisation des hydrocarbures
- 10 - Provision pour investissements diversifiés
- 11 - Régime fiscal et douanier
- 12 - Transfert de propriété et enlèvement des hydrocarbures liquides
- 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers
- 14 - Gaz naturel
- 15 - Emploi - formation du personnel congolais
- 16 - Informations confidentialité
- 17 - Cessions
- 18 - Entrée en vigueur - Régime de coopération - Avenant
- 19 - Force majeure
- 20 - Droit applicable et règlement des litiges
- 21 - Arbitrage
- 22 - Termination
- 23 - Adresses
- 24 - Divers
- 24 - annexe I procédure comptable
- 25 - annexe II régime douanier

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Aux fins du contrat, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

- 1.1 "année civile": période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.
- 1.2 "baril": unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante degrés Fahrenheit.

1.3 "budget": l'estimation prévisionnelle du coût d'un programme de travaux.

1.4 "cession": toute opération juridique aboutissant au transfert entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie, de tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat.

1.5 "code des hydrocarbures": le code, objet de la loi 24-94 du 23 août 1994, en vigueur à la date de signature du présent contrat.

1.6 "comité de gestion": l'organe visé à l'article 4 du contrat.

1.7 "contracteur": désigne l'ensemble constitué par Zetah et toute autre entité à laquelle Zetah pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du contrat.

1.8 "contrat": le présent contrat de partage de production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui serait conclu entre les parties.

1.9 "contrat d'association": le contrat à conclure entre les entités constituant le Contracteur, ses annexes et ses avenants, pour la réalisation en association des travaux pétroliers.

1.10 "coûts pétroliers": toutes les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur du fait des travaux pétroliers et calculées conformément à la procédure comptable.

1.11 "date d'entrée en vigueur": la date de prise d'effet du contrat, telle que cette date est définie à l'article 18 du contrat.

1.12 "dollar": la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.13 "gaz naturel": les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15 °C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la zone de Permis après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sont par exception considérés comme des hydrocarbures liquides pour autant qu'ils soient expédiés au point de livraison sous forme liquide.

1.14 "hydrocarbures": les hydrocarbures liquides et le gaz naturel découverts et/ou produits sur la zone de permis.

1.15 "hydrocarbures liquides": les hydrocarbures découverts et ou produits sur la zone de permis, y compris les GPL, à l'exception du gaz naturel.

1.16 "parties": désigne les parties au contrat.

1.17 "permis d'Exploitation": tout permis d'exploitation découlant du permis de recherche "KOUILOU"

1.18 "permis Kouilou": le permis de recherche Kouilou

1.19 "prix fixé": le prix de chaque qualité d'hydrocarbures liquides, tel que défini à l'article 9 ci-après.

1.20 "procédure comptable": la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du contrat dont elle constitue l'Annexe I.

1.21 "production nette": la production totale d'hydrocarbures liquides (y compris les gaz de pétrole liquéfiés GPL) diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectés dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des travaux pétroliers.

1.22 "programme de travaux": un plan de travaux pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le comité de gestion dans les conditions stipulées au contrat.

1.23 "société affiliée":

1.23.1 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés (ci-après désignées les "assemblées") sont détenus directement ou indirectement par l'une des parties.

1.23.2 Toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées de l'une des parties;

1.23.3 Toute société dont les droits de vote dans les assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour-cent par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées de l'une des parties;

1.23.4 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux sous-paragraphes 1.23.1 à 1.23.3 ci-dessus.

1.24 "titulaire": le titulaire du permis conformément aux dispositions du code des hydrocarbures.

Pour le permis Kouilou le titulaire signifie Zetah.

1.25 "travaux d'abandon": les travaux pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation dont l'abandon est programmé par le

comité de gestion.

1.26 "travaux d'évaluation et de développement": les travaux pétroliers liés aux permis d'exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des installations telles que: forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes ainsi que toutes autres opérations réalisées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.27 "travaux d'exploitation": les travaux pétroliers relatifs aux permis d'exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures.

1.28 "travaux de recherche": les travaux pétroliers liés au permis Kouilou et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage, d'équipement de puits et d'essais de production.

1.29 "travaux pétroliers": toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du contrat sur la zone de permis dans le cadre du contrat, notamment les études, y compris les études sur la cuvette congolaise conformément au décret attributif du permis, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les travaux pétroliers se répartissent entre les travaux de recherche, les travaux d'évaluation et de développement, les travaux d'exploitation et les travaux d'abandon.

1.30 "trimestre": une période de trois mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute année civile.

1.31 "zone de permis": désigne la zone couverte par le permis Kouilou et tous les permis d'exploitation en découlant, à l'exception de la zone couverte par le permis d'exploitation "KOUAKOUALA".

Article 2 - Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera conformément aux dispositions de l'article 25 du Code des Hydrocarbures, les travaux pétroliers sur la zone de Permis et selon lesquelles les parties se partageront la production d'hydrocarbures en découlant.

Article 3 - Champ d'application du contrat - Opérateur

3.1 Le contrat est un contrat de partage de production sur la zone de Permis régi par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et futures applicables au Contracteur qui ne sont ou ne seront pas contraires au contrat.

3.2 Les travaux pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'Opérateur. L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du contrat d'Association. Zetah est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur pour le permis Kouilou et pour les permis d'exploitation en découlant.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de :

(a) Préparer et soumettre au comité de gestion les projets de programmes de travaux annuels, les budgets correspondants et leurs modifications éventuelles;

(b) Diriger, dans les limites des programmes de travaux et budgets approuvés, l'exécution des travaux pétroliers;

(c) Préparer, en cas de découverte déclarée commercialement exploitable, les programmes de travaux d'évaluation et de développement et d'exploitation relatifs au gisement découvert;

(d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des travaux pétroliers;

(e) Tenir la comptabilité des travaux pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la procédure comptable;

(f) Conduire les travaux pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de :

(i) l'exécution des programmes de travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques, et

(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des travaux pétroliers, l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur :

(a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolières et de

génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations seront exécutées conformément aux termes du contrat.

(b) Fournir le personnel nécessaire aux travaux pétroliers en tenant compte des dispositions de l'article 15 ci-après.

(c) Permettre dans des limites raisonnables aux représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les travaux pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo pourra, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux travaux pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

L'Opérateur conservera toutes ces données en République du Congo et en fournira une copie au Congo. Toutefois, en ce qui concerne les documents exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, ceux-ci seront conservés dans un lieu choisi par les parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo aura tous droits d'accès. L'Opérateur en fournira une copie au Congo à sa demande.

(d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.

(e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des travaux pétroliers.

3.5 Le Contracteur devra exécuter chaque programme de travaux dans les limites du budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas comprise dans un programme de travaux approuvé ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au budget, sous réserve de ce qui suit :

(a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un programme de travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le budget adopté, dans la limite de dix pour-cent du budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au comité de gestion dans les plus brefs délais.

(b) Au cours de chaque année civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des travaux pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un programme de travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un budget, dans la limite cependant d'un total de deux cent cinquante mille dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le comité de gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au comité de gestion. Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le comité de gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à deux cent cinquante mille dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence dans le cadre des travaux pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais au comité de gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du comité de gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à sept cent cinquante mille dollars par appel d'offres pour les travaux de recherche et un million dollars pour les travaux d'évaluation et de développement et d'exploitation. Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, corrélation et interprétation, l'analyse des roches mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des travaux pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses sociétés affiliées.

3.7 Les montants définis aux articles 3.5 et 3.6 ci-dessus, valables pour l'année 1996, seront actualisés chaque année par application de l'indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références: "National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4^e trimestre 1993 (publication du mois de mars 1996). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les parties se concertent pour convenir d'une nouvelle référence.

3.8 Le Contracteur exercera ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde de sa part, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

3.9 Sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur exécutera, pendant la durée du permis Kouilou et toute période de renouvellement, le programme minimum de travaux défini au décret attributif du permis mis à la disposition du Contracteur par le Titulaire conformément aux dispositions du contrat d'Association.

Article 4 - Comité de gestion

4.1 Aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur du contrat, il sera constitué, pour la zone de permis, un comité de gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Le Congo et le Contracteur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Chaque suppléant nommé agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Le Congo et le Contracteur auront chacun le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en s'avisant mutuellement de ce remplacement. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer aux réunions du comité de gestion un nombre raisonnable de leur personnel.

4.2 Le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des travaux pétroliers. Il examinera notamment les programmes de travaux et les budgets qui feront l'objet d'une approbation et il contrôlera l'exécution desdits programmes de travaux et budgets. Pour l'exécution de ces programmes de travaux et Budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prendra toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des travaux pétroliers conformément aux termes du contrat.

4.3 Les décisions du comité de gestion sont prises en application des règles suivantes :

(a) pour les travaux de recherche, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au comité de gestion, les orientations et les programmes de travaux qu'il entend réaliser. Le comité de gestion formulera éventuellement les recommandations qu'il jugera nécessaires et en considération desquelles le Contracteur prendra les décisions utiles;

(b) pour les travaux d'évaluation et de développement et les travaux d'exploitation, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au comité de gestion, les orientations, les programmes de travaux et les Budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du comité de gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Au cas où une question ne pourrait pas recueillir l'unanimité à une réunion du comité de gestion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du comité de gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, dix jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par le Congo. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur tant que les entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des coûts pétroliers liés à la phase initiale de développement. Pour les développements complémentaires sur un même permis d'exploitation, l'accord unanime du Congo et du Contracteur devra être recherché.

(c) pour les travaux d'abandon, toute décision du comité de gestion sera prise à l'unanimité. Les décisions du comité de gestion ne devront pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant, pour le Contracteur, du contrat et des permis.

4.4 Le comité de gestion se réunira chaque fois que l'Opérateur le demandera, sur convocation adressée quinze jours à l'avance. L'Opérateur transmettra au Congo dans le même délai le dossier relatif à la réunion du comité de gestion. En outre, la convocation contiendra l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de ladite réunion. Le Congo pourra à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui feront alors partie de l'ordre du jour de ladite réunion. Le comité de gestion devra se réunir au moins deux fois au cours de chaque année civile pour discuter et approuver le programme de travaux et le budget et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du budget afférent à l'année civile précédente. Le comité de gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants du Congo et du Contracteur.

4.5 Les séances du comité de gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur préparera un procès-verbal écrit de chaque séance et en enverra copie au Congo dans les quinze jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établira et soumettra à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du comité de gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question pourra être soumise à la décision du comité de gestion sans que soit tenue une séance formelle, à la condition que cette

question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo devra, dans les dix jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, sauf si la question soumise au vote requiert une décision dans un délai plus bref en raison de l'urgence, auquel cas le Congo devra communiquer son vote dans le délai stipulé par l'Opérateur, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à quarante-huit heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur sera considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues au paragraphe 4.3 ci-dessus sera réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le comité de gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par le Congo ou le Contracteur. En outre, le Congo ou le Contracteur peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du comité de gestion par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

Article 5 - Programmes de travaux et budgets.

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur soumettra au Congo, dans un délai de trente jours à compter de la Date d'entrée en vigueur, le programme de travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'année civile en cours et de l'année civile suivante, ainsi que les projets de budgets correspondants. Par la suite, au plus tard le quinze novembre de chaque année civile, l'Opérateur soumettra au Congo le programme de travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'année civile suivante ainsi que le projet de budget correspondant. Chaque programme de travaux comprendra au minimum les travaux dont l'exécution est exigée, le cas échéant, aux termes du programme minimum de travaux pour l'année civile considérée. Au moment de la soumission du programme de travaux et du budget de chaque année civile, l'Opérateur présentera sous forme moins détaillée un programme de travaux et un budget prévisionnels pour les deux années civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze décembre de chaque année civile, le comité de gestion adoptera le programme de travaux et le budget relatifs à l'année civile suivante. Au moment où il adoptera un programme de travaux et un budget, le comité de gestion examinera, à titre préliminaire et sans l'adopter, le programme de travaux et le budget pour les deux années civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un programme de travaux et d'un budget, l'Opérateur en adressera une copie au Congo.

5.3 Chaque budget contiendra une estimation détaillée, par trimestre, du coût des travaux pétroliers prévus dans le programme de travaux correspondant à chaque trimestre en question. Chaque programme de travaux et chaque budget seront susceptibles d'être révisés et modifiés par le comité de gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin d'une année civile (ou en cas de fin du contrat dans les trois mois de cette expiration), l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le budget afférent à l'année civile écoulée.

5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 75 % des réserves prouvées d'un permis d'exploitation découlant du permis de recherche Kouilou objet du contrat devraient avoir été produites à la fin de l'année civile qui suivra, il soumettra au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze novembre de l'année civile en cours, le programme des travaux d'abandon qu'il se propose de réaliser sur ce permis avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces travaux d'abandon.

Pour permettre la récupération de ces coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7.2.3 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état du site, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze novembre de l'année civile en cours, le montant exprimé en dollars par baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des travaux d'abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur le permis.

Au plus tard le quinze décembre de la même année civile, le comité de gestion adoptera, pour le permis le programme des travaux d'abandon, et le budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des travaux d'abandon. A la même date, le comité de gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque Baril d'hydrocarbures liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les coûts pétroliers de chacune des années civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par Baril restant à produire multipliée par la part de la production d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'année civile considérée sur le permis.

Si besoin est, au plus tard le quinze novembre de chaque année civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des travaux d'abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des tra-

vaut d'abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des années civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque Baril d'hydrocarbures liquides qui sera produit. Le comité de gestion approuvera ce montant le quinze décembre de la même année au plus tard.

5.6 Les livres et écritures comptables du Contracteur se rapportant aux travaux pétroliers seront soumis à vérification et à inspection périodique de la part du Congo ou de ses représentants.

Après avoir informé le Contracteur par écrit, et moyennant un préavis d'au moins quarante-cinq jours, le Congo exercera ce droit de vérification, pour un exercice donné, ou bien par du personnel de l'Administration congolaise ou bien par un cabinet indépendant international reconnu, désigné par lui, et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur ne sera pas refusé sans motif valable.

Pour une année civile donnée, le Congo disposera d'un délai de quinze mois à compter de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant moyen annuel de quatre-vingt mille dollars évalué sur une période de deux ans et feront partie des coûts pétroliers. Ce montant valable pour la vérification des comptes de l'exercice 1996 sera actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'article 8.2 du contrat.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et l'Opérateur exercera sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la procédure comptable pour la détermination des coûts pétroliers et de leur récupération. Lesdits termes de référence seront communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification sera communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des sociétés affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargés de fournir leur assistance au Contracteur ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Sur demande, l'Opérateur fournira un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes desdites sociétés affiliées. Ce cabinet devra certifier que les charges d'assistance imputées aux coûts pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du contrat.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo pourra présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de ces examens et vérifications. Pour la zone de permis, les dépenses imputées en coûts pétroliers et les calculs relatifs au partage de la production nette dans ladite année civile seront considérés comme définitivement approuvés si le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fera l'objet d'une concertation avec l'Opérateur. L'Opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus à cette occasion avec le vérificateur mandaté par le Congo. Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du comité de gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du contrat.

5.7 Les registres et livres de comptes retraçant les travaux pétroliers seront tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en dollars. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des coûts pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'hydrocarbures leur revenant au titre des articles 7 et 8 du contrat.

Il est de l'intention des parties, qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux travaux pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes des coûts pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la procédure comptable.

Article 6 - Découverte d'hydrocarbures

6.1 Dès qu'une découverte est mise en évidence, pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours qui suivent la fin du sondage de découverte, le Contracteur présente au comité de gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois mois suivants.

6.2 Au plus tard dans les six mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au comité de gestion :

- un rapport détaillé sur la découverte;
- un programme de travaux et le budget prévisionnels nécessaires à la délimitation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délimitation à forer;
- un planning de réalisation des travaux de délimitation.

Après examen et modifications éventuelles des propositions du

Contracteur par le comité de gestion, les règles de décision définies à l'article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

6.3 A l'issue des travaux de délimitation, le Contracteur soumet un rapport au comité de gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité.

Après examen de ce rapport par le comité de gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, le titulaire, à la demande du Contracteur, sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

Article 7 - Remboursement des coûts pétroliers

7.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des coûts pétroliers.

7.2 Le remboursement des coûts pétroliers s'effectuera sur la zone de permis. A cet effet, une part de la production d'hydrocarbures liquides provenant de la zone de permis au cours de chaque année civile sera effectivement affectée au remboursement des coûts pétroliers (ci-après désignée "Cost oil"), comme suit :

7.2.1 Dès le démarrage de la production d'hydrocarbures liquides sur un permis d'exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des coûts pétroliers relatifs à la zone de permis en recevant chaque année civile une quantité d'hydrocarbures liquides au plus égale à soixante pour cent du total de la production nette du ou des permis d'exploitation découlant de la zone de permis multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces permis d'exploitation.

Si au cours d'une quelconque année civile, les coûts pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'hydrocarbures liquides pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du contrat.

7.2.2 La valeur du cost oil sera déterminée en utilisant le prix fixé pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides tel que défini à l'article 9.

7.2.3 Le remboursement des coûts pétroliers pour chaque année civile au titre des permis d'exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des travaux d'exploitation;
- les coûts des travaux d'évaluation et de développement;
- les coûts des travaux de recherche;
- les provisions décidées pour la couverture des coûts des travaux d'abandon.

Les coûts pétroliers sont reclassés dans les catégories de travaux pétroliers ci-dessus selon leur nature.

7.2.4 Au moment de leur remboursement, les coûts pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'indice visé à l'article 3.7 ci-dessus et selon les dispositions prévues à la procédure comptable.

Article 8 - Partage de la production

La production nette sur la zone de permis, déduction faite de la redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée au remboursement des coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus (ci-après désignée "profit oil"), sera partagée à hauteur de cinquante-cinq pour cent pour le Congo et quarante-cinq pour cent pour le Contracteur.

Pour la répartition du profit-oil de la zone de permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue ci-dessus, les parts de chaque qualité d'hydrocarbures liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la production nette de chacune de ces qualités d'hydrocarbures liquides affectées au profit oil et à la somme des productions nettes des hydrocarbures liquides affectées au profit oil.

Article 9 - Valorisation des hydrocarbures liquides

9.1 Aux fins de la récupération des coûts pétroliers, du partage du profit oil, de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'article 10 ci-après et de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix des hydrocarbures liquides sera le prix fixé. Le prix fixé reflétera la valeur des hydrocarbures liquides de chaque qualité, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international déterminé en dollars par Baril.

Pour chaque mois, le prix fixé sera déterminé paritairement par le Congo et les entités composant le Contracteur. A cet effet, les entités constituant le Contracteur communiqueront au Congo les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la procédure comptable.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, le Congo et les entités composant le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides produite, le prix fixé pour chaque mois du trimestre écoulé. A cette occasion, chaque entité composant le Contracteur soumettra au Congo les informations visées à l'article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent

se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des hydrocarbures liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les parties se rencontreront de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des hydrocarbures liquides de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du contrat, le Contracteur déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides, qu'il appliquera, jusqu'à la détermination définitive pour le mois considéré du prix fixé. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des parties sur la détermination du prix fixé, l'une ou l'autre partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 21.6 du contrat.

9.3 En cas d'exploitation d'un gisement de Gaz Naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du Gaz Naturel conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Article 10 - Provision pour investissements diversifiés.

La provision pour investissements diversifiés, ou "PID", a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque année civile à un pour cent de la valeur au (x) prix fixé(s) de la production nette de la zone de permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque Entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la procédure comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des coûts pétroliers.

Article 11 - Régime Fiscal

11.1 - La redevance minière proportionnelle due au Congo sera calculée au taux de quinze pour cent s'appliquant à la production nette sur la zone de permis.

Le Congo aura le droit de recevoir la redevance minière proportionnelle en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des travaux pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de quinze pour cent. Les dépenses correspondantes constitueront des coûts pétroliers.

11.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit conformément aux dispositions de l'article 51 du code des hydrocarbures.

La part d'hydrocarbures liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus comprend et doit satisfaire entièrement l'impôt sur les sociétés, calculé au taux de l'impôt sur les revenus prévu à l'article 42 du code des hydrocarbures pour chaque entité composant le Contracteur et provenant des activités réalisées en application du contrat.

Les déclarations d'impôt seront établies en dollars par chacune des dites entités et les récépissés fiscaux correspondants seront délivrés à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'article 5.6 du contrat.

11.3 Le Contracteur est soumis aux dispositions de l'Annexe II du contrat. Les matières non visées par l'Annexe II restent soumises à la législation douanière en vigueur au Congo.

11.4 Un bonus de cinq cent mille dollars sera payable au Congo par les entités constituant le Contracteur à l'occasion de l'attribution du premier permis d'exploitation. Ce montant sera actualisé par application de l'indice visé à l'article 3.7 du contrat.

Article 12 - Transfert de propriété et enlèvement des hydrocarbures liquides.

12.1 Les hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part des hydrocarbures liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des articles 7, 8 et 11 sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété et d'enlèvement sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prendra également livraison au (x) même(s) point(s) d'enlèvement de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant.

Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part des hydrocarbures liquides lui revenant en application des articles 7, 8 et 11.

Les parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des

gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des hydrocarbures liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des coûts pétroliers.

12.2 Les parties enlèveront leur part respective d'hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel surenlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus. Les parties arrêteront, avant le début de toute production commerciale sur la zone du permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article.

12.3.1 Chaque entité du Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les hydrocarbures liquides lui revenant en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque année civile des quantités d'hydrocarbures liquides supérieures à trente pourcent de la part leur revenant au titre du contrat. Le Congo pourra choisir la qualité d'hydrocarbures liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles, Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de chaque année civile, les quantités et les types d'hydrocarbures liquides pour l'année civile en question. En pareil cas, le prix de vente des hydrocarbures liquides sera payé en dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs.

12.3.2 Dans la mesure où le comité de gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le contrat, l'Opérateur s'efforcera de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes qualités requises. Au cas où un mélange d'hydrocarbures liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le tonnage d'hydrocarbures liquides revenant au Congo en application du paragraphe 12.3.1, contre les tonnages de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

12.3.3 Sous réserve de la limite fixée au paragraphe 12.3.1 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des hydrocarbures liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque année civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'hydrocarbures liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale de pétrole brut de cette qualité réalisée au Congo pendant la même année civile.

12.3.4 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application du paragraphe 12.3.3 ci-dessus, le Congo rémunérera l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite au paragraphe 12.3.3 ci-dessus, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

12.3.5 La livraison des quantités d'hydrocarbures liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer, ou à la sortie des installations de stockage de ces entités.

Article 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des travaux pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès complet remboursement au Contracteur des coûts pétroliers correspondants (ii) ou en cas de retrait du permis Kouilou ou d'un permis d'exploitation par le Congo pour des raisons prévues au code des hydrocarbures. Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du contrat : en cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo. Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur ;
- aux biens meubles et immeubles acquis par ZETAH pour des opéra-

tions autres que les travaux pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des travaux pétroliers relatifs à la zone de permis.

Article 14 - Gaz naturel

14.1 En cas de découverte de gaz naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements juridiques, économiques ou fiscaux qui devront être apportés au contrat.

14.2 Le Contracteur pourra utiliser le gaz naturel, associé ou non, pour les besoins des travaux pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de gaz naturel visant à améliorer la récupération des hydrocarbures liquides. Les quantités de gaz naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

14.3 Tout gaz naturel associé produit et non utilisé directement pour les travaux pétroliers pourra être brûlé à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Article 15 - Emploi - Formation du personnel congolais

15.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans les domaines de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures, dont le budget annuel ne sera pas supérieur à cent quarante-cinq mille dollars. Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au comité de gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attribution de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son organisme originel de rattachement. Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des coûts pétroliers.

15.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, du personnel congolais. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger.

Article 16 - Informations - Confidentialité

16.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants :

- rapports journaliers sur les activités de forage ;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique ;
- rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes afférentes ;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées ;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées ;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits ;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte ;
- études de gisement ;
- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent ou, le cas échéant, sur un support magnétique adéquat pour reproduction ultérieure.

Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables.

A l'expiration du contrat pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux travaux pétroliers, y compris en cas de demande, les bandes magnétiques, seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les travaux pétroliers, dont au moins une copie sera conservée en République du Congo.

16.2 Le contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du contrat sont vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public,
- (ii) les informations déjà connues par une partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du contrat, et
- (iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les parties peuvent cependant les communiquer en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelles ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligés, ou

- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligés, ou

- à leurs sociétés affiliées, étant entendu que la partie qui communique de telles informations à une société affiliée se porte garante envers l'autre partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou

- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des travaux pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Les entités composant le Contracteur peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

Article 17 - Cessions

17.1 Toute Cession sur la zone de permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par la loi.

17.2 Il est convenu entre les parties que si l'une des entités composant le Contracteur envisage une opération qui aboutit au transfert de la majorité des actions ayant droit de vote dans cette entité, ce projet sera porté à la connaissance préalable du Congo.

Le Congo répondra dans les plus brefs délais à l'entité concernée pour lui signifier éventuellement que ce changement de contrôle rend incompatible son maintien en qualité de membre du Contracteur, une telle décision ne pouvant pas être prise par le Congo sans motif valable. Dans ce cas, cette entité cessera d'être partie au contrat qui se poursuit de plein droit pour les autres entités constituant le Contracteur, sauf pour celles-ci à demander à ce que le contrat soit résilié par anticipation sous réserve d'avoir rempli les obligations légales, réglementaires et contractuelles.

En l'absence de réponse du Congo dans le délai d'un mois, l'opération de transfert des actions envisagée sera considérée comme ne remettant pas en cause le maintien de l'entité concernée en tant que membre du Contracteur.

Article 18 - Entrée en vigueur - Régime de Coopération - Duré

18.1 Le contrat sera approuvé par une loi et entrera en vigueur à la date de promulgation de cette loi.

18.2 Au cas où il est démontré par l'une des parties que l'équilibre économique général du contrat pris en considération à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est ou peut être rompu du fait de l'application de ses dispositions ou de mesures légales ou réglementaires prises par le Congo, il pourra être procédé, à la demande de cette partie, à la révision par avenant d'une ou plusieurs disposition(s) du contrat. Une telle révision ne peut intervenir que d'un commun accord de toutes les parties.

18.3 Le contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date de terminaison prévue à l'article 22.

Article 19 - Force majeure

19.1 Aucun retard ou défaillance d'une partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du contrat ne sera considéré(e) comme une violation dudit contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la partie qui l'invoque. Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des travaux pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au contrat pour l'exécution de ladite obligation.

19.2 Lorsqu'une partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure. Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du contrat.

Article 20 - Droit applicable et Règlement des Litiges

Le contrat sera régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais.

Article 21 - Arbitrage

21.1. Tous les différends découlant du contrat, à l'exception de ceux visés au paragraphe 20.5. ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une

part, et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Centre International pour le règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après désigné le "Centre") institué par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la Convention "CIRDI"), à laquelle le Congo est partie. Les parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement.

21.2 Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

21.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre du contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

21.4 Le Congo renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral constitué conformément au présent article 21, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens, sauf les biens d'ordre public du Congo.

21.5 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du contrat d'Association.

21.6 Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des hydrocarbures liquides dans le cadre de l'article 9, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, a qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

Dans les trente jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'article 9. Ce prix liera les parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité. L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives à l'arbitrage ne seront pas applicables.

Article 22 - Terminaison

22.1 Le contrat prendra fin (i) lorsque le permis Kouilou et tous les permis d'exploitation auront expiré ou ne seront pas renouvelés conformément aux dispositions du contrat, ou (ii) aux cas prévus par le Code des hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au contrat d'Association.

22.2 - Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au contrat d'association, le Contracteur en informera le comité de gestion avec un préavis de soixante quinze jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

22.3 - En cas de terminaison du contrat telle que prévue à l'article 22.1 :

(a) Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du contrat et rendra compte de cette liquidation au comité de gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur.

(b) Le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du contrat.

Article 23 - Adresses

Toute communication sera faite aux parties aux adresses suivantes:

a) Pour le Congo
Ministère des hydrocarbures et des mines
BP 2120 BRAZZAVILLE
République du Congo
Tél.: (242) 83 58 95

Télex: 5547KG
Fax: (242) 83.62.43

b) Pour Zetah
01 B. P 1324 Abidjan 01
Tel (225) 22 09 41/22 55 01/02
Fax: (225) 22.09.40
Bureau de Londres
Tel (44) 171 351 55 55
Fax: (44) 171 351.11 22
Bureau de Genève
Tel: (4122) 741.05 15
Fax: (4122) 741 05 25

Article 24 - Divers

Tous les avis et autres communications prévus au contrat seront donnés par écrit:

(i) soit par remise au représentant du Congo ou du Contracteur au comité de gestion,
(ii) soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par télécopieur ou télégramme, adressé au représentant du Congo ou du Contracteur au comité de gestion.

Fait à Brazzaville, en deux exemplaires, le 14 décembre 1998.

Pour la République du Congo,
Le ministre des hydrocarbures et des mines
M.Benoît KOUKEBENE

Pour Le Groupe ZETAH,
Le Représentant légal
M.Denis Christian TETEGAN

Ordonnance n° 2 - 98 du 10 janvier 1998 portant approbation du contrat de partage de production "KOUAKOUALA".

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 97-67 du 4 avril 1997 portant attribution à la société ZETAH-CONGO d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis "KOUAKOUALA";
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier: Est approuvé le contrat de partage de production conclu entre la République du Congo, d'une part, et la société ZETAH-CONGO, d'autre part, relatif au permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit "KOUAKOUALA".
Le contrat de partage de production dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 janvier 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre des hydrocarbures, en mission:
le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,
Jean-Marie TASSOUA

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

Portant sur le champ marginal dénommé "Kouakouala"

ENTRE

LA REPUBLIQUE DU CONGO
d'une part

ET

LE GROUPE ZETAH
d'autre part

SOMMAIRE

- 1 - Définitions
- 2 - Objet du contrat
- 3 - Champ d'application
- 4 - comité de gestion
- 5 - Programme de travaux et budgets

- 6 - Remboursements des coûts pétroliers
- 7 - Partage de la production
- 8 - Valorisation des hydrocarbures
- 9 - Provision pour investissements diversifiés
- 10 - Régime fiscal et douanier
- 11 - Transfert de propriété et enlèvement des hydrocarbures liquides
- 12 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers
- 13 - Gaz naturel
- 14 - Emploi - Formation du personnel congolais
- 15 - Informations - Confidentialité
- 16 - Cessions
- 17 - Entrée en vigueur - Régime de coopération - Avenant
- 18 - Force majeure
- 19 - Droit applicable et règlement des litiges
- 20 - Arbitrage
- 21 - Terminaison
- 22 - Adresses
- 23 - Divers
- 24 - annexe I procédure comptable
- 25 - annexe II régime douanier

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Définitions

Aux fins du contrat, les termes suivants auront la signification fixée au présent article :

1.1 "année civile": période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.

1.2 "baril": unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante degrés Fahrenheit.

1.3 "brut de référence": le pétrole brut tel que défini à l'article 8.1 ci-après.

1.4 "budget": l'estimation prévisionnelle du coût d'un programme de travaux.

1.5 "cession": toute opération juridique aboutissant au transfert entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie, de tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat.

1.6 "comité de gestion": l'organe visé à l'article 4 du contrat.

1.7 "contracteur": désigne l'ensemble constitué par le Groupe ZETAH et toute autre entité à laquelle Le Groupe ZETAH pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du contrat.

1.8 "code des hydrocarbures": le code, objet de la loi 24-94 du 23 août 1994, en vigueur à la date de signature du présent contrat.

1.9 "contrat": le présent contrat de partage de production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui serait conclu entre les parties.

1.10 "contrat d'association": le contrat à conclure entre les entités constituant le Contracteur, ses annexes et ses avenants, pour la réalisation en association des travaux pétroliers.

1.11 "coûts pétroliers": toutes les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur du fait des travaux pétroliers et calculées conformément à la procédure comptable.

1.12 "date d'entrée en vigueur": la date de prise d'effet du contrat, telle que cette date est définie à l'article 13 du contrat.

1.13 "dollar": la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.14 "gaz naturel": les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15 °C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la zone de permis après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sont par exception, considérés comme des hydrocarbures liquides pour autant qu'ils soient expédiés au point de livraison sous forme liquide.

1.15 "Hydrocarbures": les hydrocarbures liquides et le gaz naturel découverts et/ou produits sur la zone de permis.

1.16 "hydrocarbures liquides": les hydrocarbures découverts et/ou produits sur la zone de permis, y compris les GPL, à l'exception du gaz naturel.

1.17 "parties": désigne les parties au contrat.

1.18 "permis": permis d'exploitation Kouakouala.

1.19 "prix fixé": le prix de chaque qualité d'hydrocarbures liquides, tel que défini à l'article 9 ci-après.

1.20 "prix de référence": le prix tel que défini à l'article 8.1 ci-après.

1.21 "procédure comptable": la procédure comptable qui, après signa-

ture, fait partie intégrante du contrat dont elle constitue l'annexe I.

1.22 "production nette": la production totale d'hydrocarbures liquides (y compris les gaz de pétrole liquéfiés GPL) diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectés dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des travaux pétroliers.

1.23 "programme de travaux": un plan de travaux pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le comité de gestion dans les conditions stipulées au contrat.

1.24 "société affiliée":

1.24.1 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés (désignées les "Assemblées") sont détenus directement ou indirectement par l'une des parties;

1.24.2 Toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées de l'une des parties;

1.24.3 Toute société dont les droits de vote dans les assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour cent par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées de l'une des parties;

1.24.4 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux sous-paragraphes 1.24.1 à 1.24.3 ci-dessus.

1.25 "titulaire": le titulaire du permis conformément aux dispositions du code des hydrocarbures. Pour le permis d'exploitation Kouakouala, le titulaire signifie Zetah.

1.26 "travaux d'abandon": les travaux pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation dont l'abandon est programmé par le comité de gestion.

1.27 "travaux de développement": les travaux pétroliers liés aux permis d'exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des installations telles que: forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes ainsi que toutes autres opérations réalisées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.28 "travaux d'exploitation": les travaux pétroliers relatifs aux permis d'exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures.

1.29 "travaux pétroliers": toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du contrat sur la zone de permis dans le cadre du contrat, notamment les études, y compris les études sur la cuvette congolaise conformément au décret attributif du permis, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les travaux pétroliers se répartissent entre les travaux de développement, les travaux d'exploitation et les travaux d'abandon.

1.30 "trimestre": une période de trois mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute année civile.

1.31 "zone de permis": désigne la zone couverte par le permis d'exploitation Kouakouala.

Article 2 - Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera conformément aux dispositions de l'article 25 du code des hydrocarbures, les travaux pétroliers sur la zone de permis et selon lesquelles les parties se partageront la production d'hydrocarbures en découlant.

Article 3 - Champ d'application du contrat - Opérateur

3.1 Le contrat est un contrat de partage de production sur la zone de permis régi par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et futures applicables au Contracteur qui ne sont ou ne seront pas contraires au contrat.

3.2 Les travaux pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'Opérateur. L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du contrat d'association. Le groupe ZETAH est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur pour le permis d'exploitation Kouakouala.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de:

(a) Préparer et soumettre au comité de gestion les projets de programmes de travaux annuels, les budgets correspondants et leurs modifications éventuelles;

(b) Diriger, dans les limites des programmes de travaux et budgets approuvés, l'exécution des travaux pétroliers;

(c) Préparer les programmes de travaux d'évaluation et de développement, des travaux d'exploitation et des travaux d'abandon relatifs au gisement découvert;

(d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des travaux pétroliers;

(e) Tenir la comptabilité des travaux pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la procédure comptable;

(f) Conduire les travaux pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de:

(i) l'exécution des programmes de travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques, et

(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des travaux pétroliers, l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur:

(a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétroliers et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations seront exécutées conformément aux termes du contrat.

(b) Fournir le personnel nécessaire aux travaux pétroliers en tenant compte des dispositions de l'article 14 ci-après.

(c) Permettre dans des limites raisonnables aux représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les travaux pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo pourra, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux travaux pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés. L'Opérateur conservera toutes ces données en République du Congo et en fournira une copie au Congo. Toutefois, en ce qui concerne les documents exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, ceux-ci seront conservés dans un lieu choisi par les parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo aura tous droits d'accès. L'Opérateur en fournira une copie au Congo à sa demande.

(d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.

(e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des travaux pétroliers.

3.5 Le Contracteur devra exécuter chaque programme de travaux dans les limites du budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas comprise dans un programme de travaux approuvé ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au budget, sous réserve de ce qui suit:

(a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un programme de travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le budget adopté, dans la limite de dix pour-cent du budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au comité de gestion dans les plus brefs délais.

(b) Au cours de chaque année civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des travaux pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un programme de travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un budget, dans la limite cependant d'un total de deux cent cinquante mille dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le comité de gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au comité de gestion. Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le comité de gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à deux cent cinquante mille dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence, dans le cadre des travaux pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais au comité de gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du comité de gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million dollars pour les travaux de développement, d'exploitation et d'abandon. Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procé-

dure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, corrélation et interprétation, l'analyse des roches mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des travaux pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses sociétés affiliées.

3.7 Les montants définis aux articles 3.5 et 3.6 ci-dessus, valables pour l'année 1996, seront actualisés chaque année par application de l'indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références: "National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4e trimestre 1993 (publication du mois de mars 1996). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

3.8 Le Contracteur exercera ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde de sa part, telle qu'appreciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

3.9 Sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur exécutera, pendant la durée du permis d'exploitation KOUAKOUALA et toute période de renouvellement, le programme minimum de travaux défini au décret attributif du permis mis à la disposition du Contracteur par le Titulaire conformément aux dispositions du contrat d'association.

Article 4 - Comité de gestion

4.1 Aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur du contrat, il sera constitué, pour la zone de permis, un comité de gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Le Congo et le Contracteur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Chaque suppléant nommé agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Le Congo et le Contracteur auront chacun le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en s'avisant mutuellement de ce remplacement. Le Congo et le contracteur pourront faire participer aux réunions du comité de gestion un nombre raisonnable de leur personnel.

4.2 Le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des travaux pétroliers. Il examinera notamment les programmes de travaux et les budgets qui feront l'objet d'une approbation et il contrôlera l'exécution desdits programmes de travaux et budgets. Pour l'exécution de ces programmes de travaux et budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prendra toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des travaux Pétroliers conformément aux termes du contrat.

4.3 Les décisions du comité de gestion sont prises en application des règles suivantes:

(a) pour les travaux de développement, y compris les travaux d'évaluation et de développement complémentaire, les travaux d'exploitation, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au comité de gestion, les orientations, les programmes de travaux et les budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du comité de gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité. Au cas où une question ne pourrait pas recueillir l'unanimité à une réunion du comité de gestion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du comité de gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, dix jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par le Congo. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur tant que les entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des coûts pétroliers liés à la phase initiale de développement. Pour les développements complémentaires sur un même permis d'exploitation, l'accord unanime du Congo et du Contracteur devra être recherché.

(b) pour les travaux d'abandon, toute décision du comité de gestion sera prise à l'unanimité. Les décisions du comité de gestion ne devront pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant, pour le Contracteur, du contrat et du permis.

4.4 Le comité de gestion se réunira chaque fois que l'Opérateur le demandera, sur convocation adressée quinze jours à l'avance. L'Opérateur transmettra au Congo dans le même délai le dossier relatif à la réunion du comité de gestion. En outre, la convocation contiendra l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de ladite réunion. Le Congo pourra à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui feront alors partie de l'ordre du jour de ladite réunion. Le comité de gestion devra se réunir au moins deux fois au cours de chaque année civile pour discuter et approuver le programme de travaux et le budget et pour

entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du budget afférent à l'année civile précédente. Le comité de gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants du Congo et du Contracteur.

4.5 Les séances du comité de gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur préparera un procès-verbal écrit de chaque séance et en enverra copie au Congo dans les quinze jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établira et soumettra à la signature du représentant du Congo et du Contracteur avant la fin de chaque séance du comité de gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question pourra être soumise à la décision du comité de gestion sans que soit tenue une séance formelle, à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo devra, dans les dix jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, sauf si la question soumise au vote requiert une décision dans un délai plus bref en raison de l'urgence, auquel cas le Congo devra communiquer son vote dans le délai stipulé par l'Opérateur, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à quarante-huit heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur sera considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues au paragraphe 4.3 ci-dessus sera réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le comité de gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par le Congo ou le Contracteur. En outre, le Congo ou le Contracteur peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du comité de gestion par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

Article 5 - Programmes de travaux et budgets

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur soumettra au Congo, dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur, le programme de travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'année civile en cours et de l'année civile suivante, ainsi que les projets de budgets correspondants. Par la suite, au plus tard le quinze novembre de chaque année civile, l'Opérateur soumettra au Congo le programme de travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'année civile suivante ainsi que le projet de budget correspondant. Chaque programme de travaux comprendra au minimum les travaux dont l'exécution est exigée, le cas échéant, aux termes du programme minimum de travaux pour l'année civile considérée. Au moment de la soumission du programme de travaux et du budget de chaque année civile, l'Opérateur présentera sous forme moins détaillée un programme de travaux et un budget prévisionnel pour les deux années civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze décembre de chaque année civile, le comité de gestion adoptera le programme de travaux et le budget relatifs à l'année civile suivante. Au moment où il adoptera un programme de travaux et un budget, le comité de gestion examinera, à titre préliminaire et sans l'adopter, le programme de travaux et le budget pour les deux années civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un programme de travaux et d'un budget, l'Opérateur en adressera une copie au Congo.

5.3 Chaque budget contiendra une estimation détaillée, par trimestre, du coût des travaux pétroliers prévus dans le programme de travaux correspondant à chaque trimestre en question. Chaque programme de travaux et chaque budget seront susceptibles d'être révisés et modifiés par le comité de gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin d'une année civile (ou en cas de fin du contrat dans les trois mois de cette expiration), l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le budget afférent à l'année civile écoulée.

5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 75 % des réserves prouvées des permis d'exploitation KOUAKOUALA objet du contrat devraient avoir été produites au cours de l'année civile qui suivra, il soumettra au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze novembre de l'année civile en cours, le programme des travaux d'abandon qu'il se propose de réaliser sur ces permis avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces travaux d'abandon. Pour permettre la récupération de ces coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 6.2.4 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état du site, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze novembre de l'année civile en cours, le montant exprimé en dollars par baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des travaux d'abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur les permis.

Au plus tard le quinze décembre de la même année civile, le comité de

gestion adoptera, pour les permis le programme des travaux d'abandon, et le budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des travaux d'abandon. A la même date, le comité de gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque baril d'hydrocarbures liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les coûts pétroliers de chacune des années civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par baril restant à produire multipliée par la part de la production d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'année civile considérée sur les permis.

Si besoin est, au plus tard le quinze novembre de chaque année civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des travaux d'abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des travaux d'abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des années civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque baril d'hydrocarbures liquides qui sera produit. Le comité de gestion approuvera ce montant le quinze décembre de la même année au plus tard.

5.6 Les livres et écritures comptables du Contracteur se rapportant aux travaux pétroliers seront soumis à vérification et à inspection périodique de la part du Congo ou de ses représentants.

Après avoir informé le Contracteur par écrit, et moyennant un préavis d'au moins quarante-cinq jours, le Congo exercera ce droit de vérification, pour un exercice donné, ou bien par du personnel de l'Administration congolaise ou bien par un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur ne sera pas refusé sans motif valable.

Pour une année civile donnée, le Congo disposera d'un délai de quinze mois à compter de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications.

A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant moyen annuel de soixante mille dollars évalué sur une période de deux ans et feront partie des coûts pétroliers. Ce montant, valable pour l'année 1996, sera actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'article 8.2 du contrat.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'Administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et l'Opérateur exercera sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la procédure comptable pour la détermination des coûts pétroliers et de leur récupération. Lesdits termes de référence seront communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification sera communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des sociétés affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Sur demande, l'Opérateur fournira un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes desdites sociétés affiliées. Ce cabinet devra certifier que les charges d'assistance imputées aux coûts pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du contrat.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo pourra présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Pour la zone de permis, les dépenses imputées en coûts pétroliers et les calculs relatifs au partage de la production nette dans ladite année civile seront considérés comme définitivement approuvés si le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fera l'objet d'une concertation avec le Contracteur. L'Opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus à cette occasion avec le vérificateur mandaté par le Congo. Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du comité de gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du contrat.

5.7 Les registres et livres de comptes retraçant les travaux pétroliers seront tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en dollars. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des coûts pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'hydrocarbures leur revenant au titre des articles 6 et 7 du contrat.

Il est de l'intention des parties, qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux travaux pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes des coûts pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la procédure comptable.

Article 6 - Remboursement des coûts pétroliers

6.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des coûts pétroliers.

6.2 Le remboursement des coûts pétroliers s'effectuera sur la zone de

permis. A cet effet, une part de la production d'hydrocarbures liquides provenant de la zone de permis au cours de chaque année civile sera effectivement affectée au remboursement des coûts pétroliers (ci-après désignée "Cost oil") comme suit:

6.2.1 Dès le démarrage de la production d'hydrocarbures liquides sur les permis, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des coûts pétroliers relatifs à la zone de permis en recevant chaque année civile une quantité d'hydrocarbures liquides à déterminer comme suit:

- Tant que la production nette cumulée est inférieure ou égale à cinq millions de barils, la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant à la part des coûts pétroliers de chaque entité composant le Contracteur sera au plus égale à soixante pour cent du total de la production nette du permis multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans la zone de permis.

- Dès que la production nette cumulée est supérieure à cinq millions de barils, la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant à la part des coûts pétroliers de chaque entité composant le Contracteur sera au plus égale à cinquante pour cent du total de la production nette du permis multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans la zone de permis.

Si au cours d'une quelconque année civile, les coûts pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'hydrocarbures liquides pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du contrat.

6.2.2 La valeur du cost oil sera déterminée en utilisant le prix fixé pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides tel que défini à l'article 8.

6.2.3 Le remboursement des coûts pétroliers pour chaque année civile au titre des permis d'exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant:

- les coûts des travaux d'exploitation;
- les coûts des travaux de développement;
- les provisions décidées pour la couverture des coûts des travaux d'abandon.

Les coûts pétroliers sont reclassés dans les catégories de travaux pétroliers ci-dessus selon leur nature.

6.2.4 Au moment de leur remboursement, les coûts pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'indice visé à l'article 3.7 ci-dessus et selon les dispositions prévues à la procédure comptable.

Article 7 - Partage de la production

Compte tenu du caractère marginal du champ KOUAKOUALA (réserves récupérables et rythme de production limités) la production nette sur la zone de permis, déduction faite de la redevance minière proportionnelle, des montants versés au titre de la PID définie à l'article 10 ci-après et de la quantité affectée au remboursement des coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus (ci-après désignée "profit oil"), sera partagée comme suit:

- Tant que la production nette cumulée est inférieure ou égale à cinq millions de barils, le Congo recevra vingt-cinq pour cent et le Contracteur soixante-cinq pour cent du profit oil.

- Dès que la production nette cumulée est supérieure à cinq millions de barils, le Congo recevra vingt-huit pour cent et le Contracteur soixante-deux pour cent du profit oil.

- Si la production nette cumulée est supérieure à cinq millions de barils et que l'exploitation du gisement se poursuit dix ans après sa mise en production, le Congo et le Contracteur recevront respectivement cinquante pour cent du profit oil.

Pour la répartition du profit oil de la zone de permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue ci-dessus, les parts de chaque qualité d'hydrocarbures liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la production nette de chacune de ces qualités d'hydrocarbures liquides affectées au profit oil et à la somme des productions nettes des hydrocarbures liquides affectées au profit oil.

Article 8 - Valorisation des hydrocarbures liquides

8.1 Compte tenu du caractère marginal du champ de KOUAKOUALA, la production nette de la zone de permis sera valorisée par rapport à une qualité d'hydrocarbures liquides dont les cotations sont régulièrement reportées dans une publication faisant foi dans l'industrie pétrolière (ci-après brut de référence).

Pour les besoins de la gestion du présent contrat, le brut de référence sera le Brent de la mer du Nord, dont la valeur de la cotation telle que publiée par le Platt's à la rubrique "Brent daté" sera le "Prix de référence". Si cela s'avère nécessaire, le Congo et le Contracteur conviendront de tout autre brut de référence.

Aux fins de la récupération des coûts pétroliers, du versement en espèces de la redevance minière proportionnelle due au Congo, du partage du profit oil et de la détermination des montants à verser au titre de la PID prévue à l'article 9 ci-après, le prix des hydrocarbures liquides sera le prix de référence corrigé d'un différentiel dont les modalités de fixation seront paritairement consignées dans un accord entre le Congo et les entités composant le Contracteur au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur. Le prix fixé reflétera la valeur

des hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international déterminée en dollars par baril. A cet effet, les entités constituant le Contracteur communiqueront au Congo les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la procédure comptable.

8.2 Dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, le Congo et les entités composant le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides produite, le prix fixé pour chaque mois du trimestre écoulé. A cette occasion, chaque entité composant le Contracteur soumettra au Congo les informations visées à l'article 8.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des hydrocarbures liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les parties se rencontreront de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des hydrocarbures liquides de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du présent contrat, le Contracteur déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire qui s'appliquera jusqu'à la détermination définitive pour le mois considéré du prix fixé. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo. En cas de désaccord persistant des parties sur la détermination du prix fixé, l'une ou l'autre partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 20.6 du contrat.

8.3 En cas d'exploitation d'un gisement de gaz naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du gaz naturel conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Article 9 - Provision pour investissements diversifiés.

La provision pour investissements diversifiés, ou "PID", a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque année civile à un pour cent de la valeur au (x) prix fixé(s) de la production nette de la zone de permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la procédure comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des coûts pétroliers.

Article 10 - Régime fiscal

10.1 - La redevance minière proportionnelle due au Congo sera calculée au taux de quinze pour cent s'appliquant sur la production nette de la zone de permis.

Le Congo aura le droit de recevoir la redevance minière proportionnelle en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des travaux pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de quinze pour cent. Les dépenses correspondantes constitueront des coûts pétroliers.

10.2 - La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 6 et 7 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit conformément aux dispositions de l'article 51 du code des hydrocarbures.

La part d'hydrocarbures liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 6 et 7 ci-dessus comprend et doit satisfaire entièrement l'impôt sur les sociétés calculé au taux de l'impôt sur les revenus prévu à l'article 42 du code des hydrocarbures pour chaque entité composant le Contracteur et provenant des activités réalisées en application du contrat.

Les déclarations d'impôt seront établies en dollars par chacune des dites entités et les récépissés fiscaux correspondants seront délivrés à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'article 5.6 du contrat.

10.3 - Le Contracteur est soumis aux dispositions de l'Annexe II du contrat. Les matières non visées par l'Annexe II restent soumises à la législation douanière en vigueur au Congo.

Article 11 - Transfert de propriété et enlèvement des hydrocarbures liquides

11.1 - Les hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part des hydrocarbures liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des articles 6, 7 et 10 sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété et d'enlèvement sera le point de rattachement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prendra également livraison au (x) même(s) point(s) d'enlèvement de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant. Chaque entité

composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part des hydrocarbures liquides lui revenant en application des articles 6, 7 et 10.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des hydrocarbures liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des coûts pétroliers.

11.2 - Les parties enlèveront leur part respective d'hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel surenlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus. Les parties arrêteront, avant le début de toute production commerciale sur la zone du permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article.

11.3.1 Chaque entité du Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les hydrocarbures liquides lui revenant en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque année civile des quantités d'hydrocarbures liquides supérieures à trente pour cent de la part leur revenant au titre du contrat. Le Congo pourra choisir la qualité d'hydrocarbures liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de chaque année civile, les quantités et les types d'hydrocarbures liquides pour l'année civile en question. En pareil cas, le prix de vente des hydrocarbures liquides sera payé en dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs.

11.3.2 Dans la mesure où le comité de gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le contrat, l'Opérateur s'efforcera de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes qualités requises. Au cas où un mélange d'hydrocarbures liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le tonnage d'hydrocarbures liquides revenant au Congo en application du paragraphe 11.3.1. contre les tonnages de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, de la valeur et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

11.3.3 Sous réserve de la limite fixée au paragraphe 11.3.1 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des hydrocarbures liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque année civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'hydrocarbures liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale de pétrole brut de cette qualité réalisée au Congo pendant la même année civile.

11.3.4 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application du paragraphe 11.3.3 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite au paragraphe 11.3.3 ci-dessus, en tenant compte de la quantité, de la valeur et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

11.3.5 La livraison des quantités d'hydrocarbures liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer, ou à la sortie des installations de stockage de ces entités.

Article 12 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des travaux pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès complet remboursement au Contracteur des coûts pétroliers correspondants (ii) ou en cas de retrait du permis d'exploitation KOUAKOULA par le Congo pour des raisons prévues au code des hydrocarbures. Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du contrat; en cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables:

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur;

- aux biens meubles et immeubles acquis par Zetah pour des opérations autres que les travaux pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des travaux pétroliers relatifs à la zone de permis.

Article 13 - Gaz naturel

13.1 En cas de découverte de gaz naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements juridiques, économiques ou fiscaux qui devront être apportés au contrat.

13.2 Le Contracteur pourra utiliser le gaz naturel, associé ou non, pour les besoins des travaux pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de gaz naturel visant à améliorer la récupération des hydrocarbures liquides. Les quantités de gaz naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

13.3 Tout gaz naturel associé produit et non utilisé directement pour les travaux pétroliers pourra être brûlé à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Article 14 - Emploi - Formation du personnel congolais

14.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans les domaines de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures, dont le budget annuel ne sera pas supérieur à cent mille dollars. Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au comité de gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attribution de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son organisme originaire de rattachement.

Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des coûts pétroliers.

14.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, du personnel congolais. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger.

Article 15 - Informations - Confidentialité

15.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants:

- rapports journaliers sur les activités de forage;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique;
- rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes afférentes;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte;
- études de gisement;
- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent ou, le cas échéant, sur un support magnétique adéquat pour reproduction ultérieure.

Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables.

A l'expiration du contrat pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux travaux pétroliers, y compris en cas de demande, les bandes magnétiques, seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les travaux pétroliers, dont au moins une copie sera conservée en République du Congo.

15.2 Le contrat ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du contrat sont vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les parties. Cette obligation ne concerne pas:

- (i) les informations relevant du domaine public,
- (ii) les informations déjà connues par une partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du contrat, et
- (iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les parties peuvent cependant les communiquer en tant que de besoin, en particulier:

- à leurs autorités de tutelles ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs sociétés affiliées, étant entendu que la partie qui communique de telles informations à une société affiliée se porte garante envers l'autre partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou

- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des travaux pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Les entités composant le Contracteur peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

Article 16 - Cessions

16.1 Toute Cession sur la zone de permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par la loi.

16.2 Il est convenu entre les parties que si l'une des entités composant le Contracteur envisage une opération qui aboutit au transfert de la majorité des actions ayant droit de vote dans cette entité, ce projet sera porté à la connaissance préalable du Congo.

Le Congo répondra dans les plus brefs délais à l'entité concernée pour lui signifier éventuellement que ce changement de contrôle rend incompatible son maintien en qualité de membre du Contracteur, une telle décision ne pouvant pas être prise par le Congo sans motif valable. Dans ce cas, cette entité cessera d'être partie au contrat qui se poursuit de plein droit pour les autres entités constituant le Contracteur, sauf pour celles-ci à demander à ce que le contrat soit résilié par anticipation sous réserve d'avoir rempli les obligations légales, réglementaires et contractuelles.

En l'absence de réponse du Congo dans le délai d'un mois, l'opération de transfert, des actions envisagée sera considérée comme ne remettant pas en cause le maintien de l'entité concernée en tant que membre du Contracteur.

Article 17 - Entrée en vigueur - Régime de coopération - Durée

17.1 Le contrat sera approuvé par une loi et entrera en vigueur à la date de promulgation de cette loi.

17.2 Au cas où il est démontré par l'une des parties que l'équilibre économique général du contrat pris en considération à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est ou peut être rompu du fait de l'application de ses dispositions ou de mesures légales ou réglementaires prises par le Congo, les parties procéderont à la révision par avenant d'une ou plusieurs disposition (s) du contrat. Une telle révision ne peut intervenir que d'un commun accord de toutes les parties.

17.3 Le contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date de terminaison prévue à l'article 21.

Article 18 - Force majeure

18.1 Aucun retard ou défaillance d'une partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du contrat ne sera considéré(e) comme une violation audit contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la partie qui l'invoque. Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des travaux pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au contrat pour l'exécution de ladite obligation.

18.2 Lorsqu'une partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure. Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du contrat.

Article 19 - Droit applicable et règlement des litiges

Le contrat sera régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais.

Article 20 - Arbitrage

20.1 Tous les différends découlant du contrat, à l'exception de ceux visés au paragraphe 20.5. ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part, et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Centre International pour le règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après désigné le "Centre") institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux Investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la Convention "CIRDI"), à laquelle le Congo est partie.

Les parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement.

20.2 Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

20.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre du contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

20.4 Le Congo renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral constitué conformément au présent article 21, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens, sauf les biens d'ordre public du Congo.

20.5 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du contrat d'Association.

20.6 Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des hydrocarbures liquides dans le cadre de l'article 8, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander. Dans les trente jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'article 8. Ce prix liera les parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité. L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives à l'arbitrage ne seront pas applicables.

Article 21 - Terminaison

21.1 Le contrat prendra fin (i) lorsque le permis d'exploitation KOUA-KOUALA aura expiré ou ne sera pas prorogé conformément aux dispositions du contrat, ou (ii) aux cas prévus par le Code des hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au contrat d'Association.

21.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au contrat d'association, le Contracteur en informera le comité de gestion avec un préavis de soixante-quinze jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

21.3 En cas de terminaison du contrat telle que prévue à l'article 21.1 :

(a) Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du contrat et rendra compte de cette liquidation au comité de gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur.

(b) Le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du contrat.

Article 22 - Adresses

Toute communication sera faite aux parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo
Ministère des hydrocarbures et des mines

BP 2120 BRAZZAVILLE

République du Congo

Tél. : (242) 83 58 95

Télex: 5547KG

Fax: (242) 83.62.43

b) Pour Zetah

01 B. P 1324 Abidjan 01

Tel (225) 22 09 41/22 55 01/02

Fax: (225) 22.09.40

Bureau de Londres

Tel (44) 171 351 55 55

Fax: (44) 171.351.11 22

Bureau de Genève

Tel: (4122) 741 05 15

Fax: (4122) 741 05 25

Article 23 - Divers

Tous les avis et autres communications prévus au contrat seront donnés par écrit :

(i) soit par remise au représentant du Congo ou du Contracteur au comité de gestion,

(ii) soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par télécopieur ou télégramme, adressé au représentant du Congo ou du Contracteur au comité de gestion.

Fait à Brazzaville, en deux exemplaires le 14 décembre 1996,

Pour la République du Congo,
Le ministre des hydrocarbures,
M. Benoît KOUKEBENE

Pour Le Groupe ZETAH,
Le Représentant légal,
M. Denis Christian TETEGAN

Ordonnance n° 3 - 98 du 16 janvier 1998

portant autorisation de perception des recettes et ouverture de crédits provisoires applicables aux dépenses des services de l'Etat pour le premier trimestre de l'année 1998.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu la loi n° 24-66 du 23 novembre 1966 portant loi organique relative au régime financier ;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu les nécessités de services ;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier - Les recettes et les dépenses du budget de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie, sont, pour le premier trimestre de l'année 1998, réglées conformément aux dispositions de la présente ordonnance.

Première partie - Des voies et des moyens

Article 2 - La perception des impôts, des produits et des taxes parafiscales affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics et aux organismes divers, continuera d'être opérée pendant le premier trimestre de l'année 1998 conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 - Il sera pris en recette, au budget d'investissement provisoire du premier trimestre 1998, la somme de 5 000 000 000 de francs CFA représentant la contribution du budget de fonctionnement.

Article 4 - Pour la couverture des besoins de trésorerie au cours du premier trimestre 1998, le ministre des finances et du budget, sur délégation du Président de la République, est autorisé à recourir, en cas de nécessité, aux avances de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale dans les conditions fixées par les statuts de cet Etablissement.

Deuxième partie - Du budget de l'Etat

A/ - Budget de fonctionnement

Article 5 - Il est ouvert aux départements ministériels, pour le premier trimestre de l'année 1998, des crédits provisoires de fonctionnement des services déterminés par rapport aux services votés du budget 1997, et dont les montants globaux sont fixés ainsi qu'il suit :

Dette publique.....	60.000.000.000 F CFA
Personnel.....	26.250.000.000 F CFA
Matériel.....	3.825.000.000 F CFA
Charges communes.....	6.300.000.000 F CFA
Transferts hors contribution.....	7.796.275.000 F CFA
Contribution à l'investissement.....	5.000.000.000 F CFA
TOTAL GENERAL.....	109.171.275.000 F CFA

Article 6 - Les crédits provisoires accordés sont répartis par ministère et par chapitre ainsi qu'il suit :

1. Dépenses de personnel

INSTITUTIONS ET MINISTERES	prévisions réajustées 1997	budget 1998 douzièmes provisaires
Conseil National de Transition	338 790 000	84 897 500
Présidence de la République	1 145 402 000	286 350 500
Défense Nationale	24 748 763 000	6 187 190 750
Organisation du Forum	18 000 000	4 500 000
Affaires Etrangères	4 122 072 000	1 030 518 000
Justice, Garde des Sceaux	1 668 284 000	417 071 000
Communication	2 178 052 000	544 513 000
Intérieur, Sécurité et Administration du Territoire Aménagement du Territoire et	8 142 232 000	2 035 558 000

cient d'une réduction de 50 % des droits et taxes inscrits au tarif des douanes pendant une période de vingt-quatre mois, allant du 1er janvier 1998 au 31 décembre 1999, pour mise à la consommation directe à Brazzaville.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

Ordonnance n° 6 - 98 du 16 janvier 1998

accordant l'exonération des droits et taxes douaniers sur certains matériels et équipements

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n°002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier: Sont exonérés des droits et taxes douaniers, pendant une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1998, les matériels et équipements repris ci-après:

- véhicules professionnels;
- véhicules utilitaires;
- machines-outils;
- matériels informatiques;
- matériels agricoles;
- engins de manutention;
- véhicules et équipements destinés aux administrations publiques et parapubliques.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 janvier 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

Ordonnance n° 7 - 98 du 31 janvier 1998

portant approbation de la convention de recherches minières entre la République du Congo et la société CONGO MINERALS INC, signée le 28 mai 1997 à Brazzaville.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu la loi n° 23-82 du 7 juillet 1982 portant code minier;
Vu la loi n° 50-84 du 7 juillet 1984 fixant les taux et les règles de perception des droits sur les titres miniers;
Vu le décret n° 86-814 du 11 juin 1986 fixant certaines conditions d'application du code minier;
Vu le décret n° 92-061 du 7 avril 1992 portant attributions et organisations du ministère des mines et de l'énergie;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu les décrets n° 97-175 et n° 97-176 du 27 mai 1997 attribuant à la société CONGO MINERALS INC, deux permis de recherches minières dans le bassin côtier du Congo, valables pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes, dits "permis MAKOLA" et "permis YOUBI";
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier: Est approuvée la convention entre la République du Congo et la société CONGO MINERALS INC signée le 28 mai 1997 à Brazzaville et portant sur la définition des conditions juridiques, fiscales et douanières dans lesquelles CONGO MINERALS INC et ses sous-traitants réaliseront les recherches minières pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes sur la zone de permis.

Le texte de la convention dont s'agit est annexé à la présente ordonnance

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 janvier 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO.

Par le Président de la République,

Le ministre de l'industrie et des mines,
Michel MAMPOUYA

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON.

CONTRAT DE RECHERCHES MINIERES

ENTRE:

La République du Congo (ci-après désignée le "Congo"), représentée par M. Félix MAKOSSO, ministre délégué chargé de la prospection et du développement minier,
D'UNE PART,

ET

La société CONGO MINERALS INC., (ci-après désignée "Conmin"), société de droit canadien, ayant son siège social au Canada, 172 King Street East - TORONTO, ONTARIO M5A 1J3, domiciliée à Pointe-Noire B.P. 1306, Téléphone 94 58 99 représentée par M. WILLIAM B. BURTON dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes,

D'AUTRE PART,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE:

Dans le cadre de sa politique de promotion et de développement du secteur minier, le Congo a conclu avec la société Conmin un protocole d'accord en date à Brazzaville du 13 décembre 1996 et a accordé à cette société, par arrêté n° 2449/ MDDM/DGM/DRM/SGPM en date du 11 décembre 1996, une autorisation de prospection pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes.

Aux termes de l'article 4 de ce protocole d'accord, le Congo s'est engagé à délivrer à Conmin les titres miniers nécessaires à la réalisation des différentes opérations de développement du projet d'exploitation des sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes.

En application de ces dispositions, le Congo a, par décrets n° 97-175 du 27 mai 1997 et, n° 97-176 du 27 mai 1997 octroyé à Conmin deux permis de recherches pour les sels de magnésium, de potassium, de sodium et les sels connexes (cf. copies desdits décrets en annexe III). Le Congo et Conmin se sont engagés à signer conjointement à la délivrance des permis de recherches pour les minerais susvisés, une convention définissant leurs droits et obligations dans le cadre de l'exécution de ce projet, et notamment le régime juridique, fiscal et douanier applicable au projet.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1: DEFINITIONS - REGLES D'INTERPRETATION

1.1 DEFINITIONS

Aux fins de la présente convention, les termes et expressions suivants auront la signification indiquée ci-dessous:

1.1.1 "code général des impôts": le code général des impôts en vigueur au Congo à la date d'entrée en vigueur.

1.1.2 "code minier": la loi congolaise n° 23-82 du 7 juillet 1982 ainsi que son décret d'application n° 86-814 du 11 juin 1986.

1.1.3 "convention": la présente convention, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui serait conclu entre les parties.

1.1.4 "date d'entrée en vigueur": la date de prise d'effet de la Convention, telle que cette date est définie à l'article 11.1 de la présente Convention.

1.1.5 "dollar": la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.1.6 "parties": désigne les parties à la Convention.

1.1.7 "permis d'exploitation": tout permis d'exploitation découlant du ou des permis de recherches.

1.1.8 "permis de recherches": les permis de recherches attribués à Conmin par décrets n° 97-175 du 27 mai 1997 et n° 97-176 du 27 mai 1997 et dont une copie figure en annexe III de la Convention.

1.1.9 "mine": tout gisement de substances minérales visées dans les permis de recherches qui soit commercialement exploitable

1.1.10 "produit marchand": tout produit élaboré à partir des substances minérales extraites d'une mine et traité en usine pour être rendu commercialisable sur les marchés internationaux.

1.1.11 "société affiliée":

1.1.11.1 toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés (ci-après désignées les "Assemblées") sont détenus directement ou indirectement par Conmin.

1.1.11.2 toute société qui détient, directement ou

indirectement, plus de cinquante pour cent des droits de vote dans les assemblées de Conmin.

1.1.11.3 toute société dont les droits de vote dans les assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour cent par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent des droits de vote dans les assemblées de Conmin.

1.1.11.4 toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent des droits de vote dans les assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux sous-paragraphes 1.1.12.1 à 1.1.12.3 ci-dessus.

1.1.12 "société d'exploitation": la société anonyme de droit congolais qui, en cas de mise en exploitation d'une mine, sera constituée entre le Congo et Conmin conformément aux dispositions de l'article 9 de la Convention.

1.1.13 "travaux de recherches": l'ensemble des travaux de toute nature réalisés en surface, en profondeur et en laboratoire en vue de conclure à l'existence de gisements de sels de magnésium, de potassium, de sodium et/ou de sels connexes, ainsi que l'étude de faisabilité se prononçant sur la possibilité d'exploiter commercialement les gisements identifiés.

1.1.14 "travaux d'exploitation": l'ensemble des travaux de toute nature nécessaires à la mise en exploitation d'un gisement de sels de magnésium, de potassium, de sodium et/ou de sels connexes, au traitement des minerais extraits, à leur stockage, à leur acheminement et à leur vente, y compris la construction de l'usine.

1.1.15 "usine": toute usine de traitement du minerai produit pour le transformer en Produit Marchand.

1.1.16 "zone de permis": désigne la zone couverte par les permis de recherches.

1.2 REGLES D'INTERPRETATION

Les intitulés des paragraphes et sous-paragraphes de la présente Convention ont été insérés pour des raisons de commodité et ne sauraient affecter le sens ou l'interprétation de cette Convention.

Les annexes de cette Convention en font partie intégrante et auront la même force et le même effet que les dispositions contenues dans le corps de la Convention, et toute référence à cette Convention inclura les annexes.

Les différentes annexes ont été numérotées afin de pouvoir les identifier. Elles constituent un tout, de manière à ce que la référence à une annexe particulière n'exclut pas les informations révélées dans une autre annexe.

Article 2: OBJET

La présente Convention a pour objet de définir les conditions juridiques, fiscales et douanières dans lesquelles Conmin et ses sous-traitants réaliseront les travaux de recherches sur la zone de permis.

Article 3: REALISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

3.1 RESPONSABILITE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RECHERCHES - ASSURANCES

Conmin aura l'entière responsabilité technique et géologique de l'exécution des travaux de recherches et pourra sous-traiter tout ou partie de ces travaux à des sous-traitants qu'elle choisira librement, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.3 de la présente Convention. Conmin souscrira et maintiendra en vigueur, et fera souscrire et maintenir en vigueur par ses sous-traitants, pendant toute la durée de la présente Convention toutes assurances de responsabilité civile nécessaires auprès de compagnies congolaises et/ou étrangères.

3.2 PROGRAMME DES TRAVAUX DE RECHERCHES

Conmin réalisera les travaux de recherches conformément au programme de recherches figurant en annexe II.

Le programme minimum des travaux de recherches est décrit dans les décrets attributifs des permis de recherches figurant en annexe III évalué à la somme de dix millions de US dollars.

3.3 FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RECHERCHES

Conmin assurera le financement des travaux de recherches.

3.4 ETUDE DE FAISABILITE

Au plus tard dans les quarante-huit mois suivant la date d'entrée en vigueur, Conmin remettra au Congo une étude de faisabilité technique et économique de mise en exploitation des gisements identifiés au cours des travaux de recherches.

Cette étude de faisabilité technique et économique sera réalisée par un cabinet indépendant internationalement reconnu.

3.5 SITUATION JURIDIQUE DES SOCIETES PARTICIPANTES

Pendant toute la durée des travaux de recherches, Conmin et ses sous-traitants étrangers ne seront tenus ni de constituer une société de droit congolais, ni d'obtenir une autorisation d'installation temporaire pour l'exercice de leurs activités sur le territoire congolais.

Article 4: GARANTIES DONNEES PAR LE CONGO

Outre le bénéfice du régime fiscal et douanier décrit aux articles 6 et 8 de la présente Convention, le Congo s'engage à ce que Conmin et ses sous-traitants bénéficient des garanties suivantes.

4.1 VISAS, LICENCES, AUTORISATIONS

Le Congo s'engage à délivrer, en tant que de besoin, à Conmin et ses

sous-traitants ainsi qu'à leur personnel étranger devant séjourner sur le territoire congolais, tous visas, licences et/ou autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux de recherches et notamment :

- les visas de séjour et autorisations pour le séjour du personnel étranger,
- les licences et/ou autorisations d'importation selon le régime douanier organisé par l'article 8 de la présente Convention, pour importer les biens nécessaires à la réalisation des travaux de recherches,
- les licences et/ou autorisations d'exportation pour des échantillons de minerais extraits sur la zone de permis, aux fins d'analyses et d'études métallurgiques.

4.2 LIBERTE D'EMBAUCHE

Le Congo garantit à Conmin et à ses sous-traitants exerçant leurs activités sur le territoire congolais qu'ils pourront employer tout le personnel expatrié qu'ils jugeront nécessaires pour la conduite des travaux de recherches; étant entendu qu'ils assureront, à qualification égale, l'emploi en priorité dans leurs établissements et installations situés au Congo, du personnel congolais.

4.3 REGLEMENTATION DES CHANGES

Le Congo garantit à Conmin et à ses sous-traitants pendant toute la durée de la Convention le bénéfice des avantages suivants :

- liberté de transfert hors du territoire congolais des dividendes, bénéfices et revenus générés dans le cadre des travaux de recherches, ainsi que des sommes dues par eux à toute personne physique ou morale résidant à l'étranger,
- liberté d'emprunter à l'étranger les sommes nécessaires à la réalisation des travaux de recherches,

Le Congo garantit à Conmin pendant toute la durée de la Convention la liberté d'ouvrir et de faire fonctionner des comptes bancaires en US dollars à l'étranger ou sur le territoire congolais pour pouvoir effectuer à partir de ces comptes toutes opérations en relation avec les travaux de recherches.

- En outre, le Congo garantit que le personnel de Conmin et de ses sous-traitants qui travaillera sur le territoire congolais pourra librement transférer hors du Congo ses économies sur salaires.

4.4 CLAUSE DE STABILISATION

Le Congo garantit la stabilité des conditions juridiques, fiscales, financières, minières et économiques organisées par la présente Convention et dans lesquelles Conmin et ses sous-traitants participeront aux travaux de recherches.

En conséquence, le Congo garantit que Conmin et ses sous-traitants ne seront soumises à aucune mesure aggravante par rapport au régime défini ci-dessus.

Toutefois, les modifications de portée générale apportées à la législation du travail et à la protection de l'environnement, ainsi que toute modification législative ou réglementaire postérieure à la date d'entrée en vigueur qui seraient plus favorables que les dispositions de la présente Convention, seront applicables de plein droit à Conmin et ses sous-traitants.

4.5 NON-DISCRIMINATION

Le Congo s'interdit de prendre toute mesure discriminatoire de droit ou de fait à l'encontre de Conmin et ses sous-traitants et/ou de leur personnel.

4.6 NATIONALISATION - EXPROPRIATION - CONFISCATION

Toute mesure de nationalisation, d'expropriation ou de confiscation des droits ou actifs de Conmin et/ou de ses sous-traitants donnera lieu de la part du Congo à une indemnisation adéquate, effective et prompt, conformément aux principes internationalement reconnus tels qu'appliqués par les tribunaux arbitraux internationaux.

Article 5: GARANTIES DONNEES PAR CONMIN

5.1 REALISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

Conmin garantit que les travaux de recherches seront réalisés conformément aux règles prévalant dans l'industrie minière, de manière efficace et économique et dans le respect des dispositions du code minier et de la présente Convention.

5.2 FORMATION DU PERSONNEL CONGOLAIS

Conmin garantit qu'elle établira et mettra en œuvre un programme de formation du personnel technique et administratif congolais de niveau cadre.

5.3 FOURNISSEURS CONGOLAIS

Conmin garantit que, pour la réalisation des travaux de recherches, elle donnera, à égalité de prix, de qualité, de sécurité et de conditions de livraison, la priorité aux fournitures et aux services fournis par des sociétés de droit congolais.

Article 6: REGIME FISCAL

Conmin et ses sous-traitants seront, dans le cadre des travaux de recherches, exonérés de tous impôts, droits, taxes, contributions ou prélèvements de toute nature, y compris la taxe sur le chiffre d'affaires ou toute autre taxe d'effet équivalent à l'exception de la redevance minière superficielle.

Article 7: COMPTABILISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHES - DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

7.1 COMPTABILISATION DES TRAVAUX DE RECHERCHES

Conmin tiendra une comptabilité des opérations relatives aux travaux de recherches en dollars. Celle-ci devra faire ressortir de manière analytique toutes les dépenses effectuées en rapport avec les activités du programme de recherches.

7.2 DECLARATIONS FISCALES ET SOCIALES

Par dérogation aux dispositions du code général des impôts et compte tenu du régime organisé par l'article 6 de la présente Convention, Conmin et ses sous-traitants ne seront, à raison des activités liées aux travaux de recherches, pas soumis à l'obligation d'établissement et de dépôt du document statistique et fiscal.

Toutefois, Conmin et ses sous-traitants devront établir et déposer, conformément à la réglementation en vigueur, les déclarations fiscales et sociales au titre des impôts et cotisations sociales liés au personnel employé par eux sur le territoire congolais.

Article 8: REGIME DOUANIER

8.1 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX IMPORTATIONS

Tous les biens (équipements, machines, matériels, appareils, ordinateurs, pièces de rechange, consommables, outillage), figurant dans la liste en annexe I, importés sur le territoire congolais pour les besoins de la réalisation des travaux de recherches, seront exonérés de tous droits, prélèvements ou taxes à caractère douanier, y compris la taxe statistique.

Les biens nécessaires aux travaux de recherches devant séjourner temporairement, ainsi que ceux figurant sur la liste en annexe I sur le territoire congolais seront importés dans le cadre du régime de l'admission temporaire en exonération de tous droits, prélèvements ou taxes à caractère douanier, y compris la taxe statistique, et avec dispense de caution.

Les biens figurant en annexe I importés sur le territoire congolais pour les besoins de la réalisation des travaux de recherches, bénéficieront du taux réduit.

8.2 REGIME DOUANIER APPLICABLE AUX EXPORTATIONS D'ECHANTILLONS

Les exportations d'échantillons de minerais seront exonérées de tous droits, prélèvements ou taxes à caractère douanier, y compris la taxe statistique.

Article 9: MISE EN EXPLOITATION DE GISEMENTS ENGAGEMENTS DU CONGO ET DE CONMIN

Dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité conclurait à la possibilité d'exploiter une ou plusieurs mine(s), le Congo et Conmin constitueront la société d'exploitation qui sera chargée de la mise en exploitation de ces mines, et à laquelle il sera apporté par Conmin et les personnes physiques ou morales qu'elle pourrait se substituer, l'ensemble des frais encourus par Conmin à raison des travaux de recherches ainsi que les dettes contractées par Conmin pour la réalisation desdits travaux de recherches, pour leur valeur nette comptable résultant de la comptabilité tenue par Conmin conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la présente Convention, ainsi que, le cas échéant, du numéraire.

Le montant des apports en numéraire à effectuer à la société d'exploitation ainsi que les pourcentages respectifs de participation du Congo d'une part et de Conmin et des personnes physiques ou morales qu'elle pourrait se substituer d'autre part, dans le capital social de cette société seront définis dans la Convention visée au paragraphe suivant.

La société d'exploitation sera chargée de l'élaboration et de la conduite des travaux d'exploitation, y compris la construction de l'usine, et en assurera le financement, sur fonds propres ou sur emprunts.

Dans ce cas, le Congo et Conmin signeront une Convention qui définira les conditions juridiques, fiscales, douanières, comptables et autres de l'exploitation.

En outre, le Congo s'engage à :

- délivrer à la société d'exploitation, lors de sa constitution, tous les permis d'exploitation nécessaires pour que celle-ci puisse exploiter les gisements de minerais pour lesquels l'étude de faisabilité aura conclu à la possibilité d'une exploitation commerciale,
- octroyer à la société d'exploitation les autorisations d'occupation du domaine public nécessaires pour construire l'usine,
- prendre toute mesure utile en vue de satisfaire, pendant toute la durée du ou des permis d'exploitation, les besoins en énergie (électricité, gaz naturel et hydrocarbures) de la société d'exploitation pour lui permettre de produire dans l'usine les produits marchands, à des conditions de prix compatibles avec les résultats de l'étude de faisabilité,
- octroyer à la société d'exploitation, lors de sa constitution, un régime fiscal et douanier qui soit compatible avec les résultats de l'étude de faisabilité,
- à ce que la société d'exploitation soit propriétaire des minerais extraits sur la zone de permis ainsi que des produits marchands en résultant et puisse librement commercialiser et exporter la totalité des produits marchands.

Article 10: INFORMATIONS - CONFIDENTIALITE

10.1 INFORMATIONS

Conmin mettra à la disposition du Congo, conformément aux dispositions du code minier, toutes les informations et données technologiques et techniques en sa possession, à l'exclusion des informations ou technologies protégées par des droits de propriété industrielle.

Le Congo mettra à la disposition de Conmin toutes les informations et données technologiques et techniques en sa possession et pouvant être

utilisées dans le cadre des travaux de recherches, sauf impossibilité résultant de dispositions réglementaires ou contractuelles.

10.2 CONFIDENTIALITE

La présente Convention ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à son exécution sont, vis-à-vis des tiers, traitées comme confidentielles par les parties.

Cette obligation ne concerne pas :

- les informations relevant du domaine public,
- les informations déjà connues par une partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre de la Convention, et
- les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les parties peuvent cependant les communiquer, en tant que de besoin, en particulier

- à leurs autorités de tutelle ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
 - aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
 - à leurs sociétés affiliées, étant entendu que la partie qui communique de telles informations à une société affiliée se porte garante envers l'autre partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
 - aux banques et organismes financiers pour l'obtention des financements nécessaires à la réalisation des travaux de recherches et des travaux d'exploitation, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.
- Conmin peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre des travaux de recherches, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation desdits travaux de recherches et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Article 11: ENTREE EN VIGUEUR-DUREE

11.1 ENTREE EN VIGUEUR

La présente Convention entrera en vigueur à la date de signature. Le Congo s'engage à la faire approuver dans les meilleurs délais par un texte de valeur législative.

11.2 DUREE

La présente Convention restera en vigueur pendant toute la durée des permis de recherches, sous réserve des dispositions de l'article 16 de la présente Convention.

Article 12: FORCE MAJEURE

12.1 Aucun retard ou défaillance d'une partie, à exécuter l'une quelconque des obligations découlant de la Convention ne sera considéré(e) comme une violation de ladite Convention si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la partie qui l'invoque.

Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des travaux de recherches, serait ajoutée au délai prévu à la Convention pour l'exécution de ladite obligation.

12.2 Lorsqu'une partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure. Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions de la Convention.

Article 13: DROIT APPLICABLE

La présente Convention est régie par le droit congolais et interprétée selon le droit congolais.

Article 14: CONFLIT ENTRE LES DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES CONGOLAISES ET LES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Dans l'hypothèse où il existerait un conflit entre les dispositions législatives ou réglementaires congolaises et les dispositions de la présente Convention, ces dernières prévaudront.

Article 15: ARBITRAGE

Tous les différends entre le Congo d'une part, et Conmin d'autre part, résultant de l'exécution ou de l'interprétation de la présente Convention, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le "Centre") institué par la Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats (ci-après désignée la Convention "CIRDI"), à laquelle le Congo est partie.

Les parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention:

CIRDI, tout différend relatif à la Convention est un différend juridique résultant directement d'un investissement.

Le Congo d'une part et Conmin d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la Convention CIRDI s'appliqueront.

L'arbitrage aura lieu à Washington D.C., Etats Unis d'Amérique. La procédure se déroulera en langue française et anglaise pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre de la Convention. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

Le Congo renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral constitué conformément au présent article 21, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens, sauf les biens d'ordre public du Congo.

Article 16: TERMINAISON

La présente Convention prendra fin:

- dans l'hypothèse où l'étude de faisabilité conclurait à une impossibilité d'exploitation commerciale des gisements découverts,
- lorsque les permis de recherches auront expiré ou ne seront pas renouvelés conformément aux dispositions du code minier,
- dans les cas prévus par le code minier.

Article 17: NOTIFICATIONS

Tous les avis et autres communications prévus à la Convention seront donnés par écrit aux adresses suivantes:

Pour le Congo
Ministère délégué chargé du développement minier
BP 2124 - Brazzaville
République du Congo
Télex: 5547 kg
Fax: (242) 83.84.19

Pour CONMIN
B.P.: 1306 à Pointe-Noire
République du Congo
Téléphone: 94 58 99
Fax: 94 23 34

Fait à Brazzaville, en trois exemplaires le 28 mai 1997

Pour la République du Congo
M. Félix MAKOSSO

Pour Conmin,
M. William B. BURTON

ANNEXE n° I

Catégories d'exonérations douanières applicables aux matériels importés par la société CONGO MINERALS, inc et ses sous-traitants.

Conformément à l'article 8 - 1 de la convention de recherche minière, la présente annexe énumère les catégories des biens qui sont importés en franchise des droits de douane et taxes à l'importation (A), ceux qui sont soumis au régime de l'admission temporaire (B), ceux qui sont soumis aux droits de douane et taxes à l'importation au taux réduit (C) et ceux qui sont soumis au droit commun (D).

A - CATEGORIE A: IMPORTATION EN FRANCHISE

La société CONGO MINERALS, inc et ses sous-traitants bénéficient de l'importation en franchise sur les matériels, équipements, fournitures, produits et pièces détachées utilisés pour les travaux de recherches minières. Cette exonération s'applique notamment au matériel et équipements suivants ainsi qu'à leurs pièces détachées ou de remplacement:

- équipements de prospection, à l'instar de: G.S.P, instruments pour relevés sismiques, pelles, pioches, masses, haches, etc.;
- équipements de forage, à l'instar de sondeuses;
- boîtes et caisses à carottes;
- fendeurs de carottes et lames de rechanges;
- sacs pour échantillons;
- équipements de préparation d'échantillons y compris les concasseurs, riffles, scies diamantées;
- analyseurs K₂O;
- équipements pour relevés, y compris les instruments de mesures (mesure électrique de distance);
- ordinateurs et leurs accessoires (imprimantes, lecteurs de disquettes, appareils de restitution, climatiseurs utilisés pour les équipements d'ordinateurs);
- équipements de télétransmission et autres pour communication, à l'instar de: émetteurs et récepteurs HF, UHF et VHF et talkies-walkies, téléphone satellite, téléphones cellulaires, radio mobiles, matériel de

télécopie, système de téléphone;

- tables numérisantes;
- équipements de reproduction de cartes et coupes géologiques ou autres comme les scanners;
- les pompes et les générateurs d'électricité;
- les produits non durables comme le carburant, les pneus, les tiges de forge, les mèches, les trousseaux de premier secours;
- équipement audiovisuel essentiellement destiné à la formation.

B - CATEGORIE B: ADMISSION TEMPORAIRE

La société CONGO MINERALS, inc et ses sous-traitants bénéficient du régime de l'admission temporaire, avec dispense de caution, pour les biens et matériels et les machines de travaux publics autres que ceux visés ci-dessus, les véhicules lourds et utilitaires, les matériels techniques et tous autres matériels utilisés pour les travaux de recherches minières, importés temporairement.

Si un tel bien est perdu ou mis en rebut et la société ou ses sous-traitants remettent une attestation à cet effet, aucun droit ou taxe ne sera imposable.

Sont notamment visés:

- les camions légers 4 x 4 (avec treuils);
- les véhicules utilitaires (avec treuils);
- les autobus;
- les bulldozers, les chargeurs, les pelles mécaniques;
- les tentes et autres équipements de campements.

C - CATEGORIE C: Droits de Douane au taux réduit

La société CONGO MINERALS, inc et ses sous-traitants seront assujettis à l'imposition des droits de douane au taux réduit de cinq pour cent sur le matériel suivant importé:

- câbles électriques;
- matériel de sécurité (chaussures, casques) à l'exception des combinaisons, des gants, des imperméables, des petits extincteurs, qui sont soumis au droit commun;
- papier de tirage grand format se présentant sous forme de rouleau et papier informatique.

D - CATEGORIE D: REGIME DE DROIT COMMUN

La société CONGO MINERALS, inc et ses sous-traitants paieront les droits et taxes de douane aux taux prévus par le droit commun sur les matériels à usage courant importés, non repris dans une des trois catégories ci-dessus.

Il s'agit notamment de:

- matériel et objet à usage domestique;
- vivres et boissons;
- appareils électroménager;
- vaisselle, linge;
- matériels et fournitures de bureau;
- outillage destiné aux ateliers (marteaux, pinces, tourne vis, etc.);
- climatiseurs destinés aux logements ou aux bureaux, sauf ceux mentionnés à la catégorie (A) ci-dessus;
- véhicules de tourisme;
- téléviseurs et magnétoscopes non destinés essentiellement à la formation.

Ordonnance n° 8 - 98 du 6 mars 1998

portant rectificatif à l'ordonnance n° 6-98 du 16 janvier 1998 accordant l'exonération des droits et taxes douaniers sur certains matériels et équipements.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu l'ordonnance n° 6-98 du 16 janvier 1998 accordant l'exonération des droits et taxes douaniers sur certains matériels et équipements;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier:

Au lieu de:
Sont exonérés des droits et taxes douaniers, pendant une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1998, les matériels et équipements repris ci-après:

- véhicules professionnels;
- véhicules utilitaires;
- machines outils;
- matériels informatiques;
- matériels agricoles;
- engins de manutention;
- véhicules et équipements destinés aux administrations publiques et parapubliques.

Lire:

Sont exonérés des droits et taxes douaniers, pendant une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1998 et pour la mise à la consommation directe à Brazzaville, les matériels et équipements ci-après:

- véhicules professionnels;
- véhicules utilitaires;
- machines outils;
- matériels informatiques;
- matériels agricoles;
- engins de manutention;
- véhicules et équipements destinés aux administrations publiques et parapubliques.

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Fait à Brazzaville, le 6 mars 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

Ordonnance n° 9 - 98 du 29 avril 1998

portant réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les matériaux de construction

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée;
Vu l'ordonnance n° 5-98 du 16 janvier 1998 accordant une réduction de 50 % des droits et taxes douaniers sur les matériaux de construction;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres.

Ordonne :

Article premier: Le taux de la taxe sur la valeur ajoutée, applicable aux matériaux de construction, est établi à 12 % pour une durée de deux ans, à compter du 1er janvier 1998.

Article 2: Toutes les opérations, concourant à la commercialisation des matériaux de construction, bénéficient du taux réduit de 12 %.

Article 3: Les mesures édictées aux articles 1 et 2 ci-dessus concernent les matériaux de construction vendus et utilisés à Brazzaville.

Article 4: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 1998

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre des finances et du budget en mission:
le ministre d'état chargé de reconstruction et du développement urbain.
Ithi-Ossetoumba LEKOUNDZOU

Ordonnance n° 10 - 98 du 29 avril 1998

portant rectificatif à l'ordonnance n° 4-98 du 16 janvier 1998 accordant une exonération totale de la taxe sur la valeur ajoutée pendant une période de douze mois sur les matériels

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérim des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier:

Au lieu de:
Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, pendant une période de

douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1998, les matériels et équipements ci-après :

- véhicules professionnels;
- véhicules utilitaires;
- machines-outils;
- matériels informatiques,
- matériels agricoles;
- engins de manutention,
- véhicules et équipements destinés aux administrations publiques et parapubliques.

Lire:

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée, pendant une période de douze mois allant du 1er janvier au 31 décembre 1998 et pour une mise à la consommation directe à Brazzaville, les matériels et équipements ci-après :

- véhicules professionnels,
- véhicules utilitaires,
- machines-outils;
- matériels informatiques;
- matériels agricoles,
- engins de manutention,
- véhicules et équipements destinés aux administrations publiques et parapubliques.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville, le 29 avril 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre des finances et du budget en mission:
le ministre d'Etat chargé de la reconstruction et du développement urbain,
Ithi-Ossetoumba LEKOUNDZOU

Ordonnance n° 11 - 98 du 3 mai 1998

Portant approbation d'un avenant.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 97-13 du 12 décembre 1997 portant organisation des intérieurs des membres du Gouvernement;
En conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier. Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production signé le 23 novembre 1995, en application de l'avenant n° 9 à la convention d'établissement signé le 17 octobre 1968. L'avenant dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

Article 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 3 mai 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Pour le ministre des hydrocarbures, en mission:
le ministre de l'énergie et de l'hydraulique,
Jean-Marie TASSOUA

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

AVENANT N° 1 AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

SIGNÉ LE 23 NOVEMBRE 1995 EN APPLICATION DE L'AVENANT N° 9 A LA CONVENTION

ENTRE

La République du Congo, (ci-après désignée le "Congo"), représentée par M. Jean-Baptiste TATI-LOUTARD, Ministre des hydrocarbures, et M. Mathias DZON Ministre des finances et du budget d'une part,

ET

Elf Congo, société anonyme ayant son siège social à Pointe-Noire

représentée M. Philippe ARMAND, son directeur général et

Agip Recherches Congo, société anonyme ayant son siège social à Brazzaville représentée par M. Claudio DESCALZI, son directeur général
Ci-après désignées collectivement "le Contracteur"
d'autre part.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

1. Elf Congo exerce ses activités pétrolières au Congo dans le cadre de la convention d'établissement signée avec le Congo le 17 octobre 1968, telle qu'amendée par ses avenants n° 1 à 11 ainsi que par l'accord du 30 juin 1989, et ci-après désignée la "Convention"

2. En application des dispositions de l'avenant n° 9 à la "Convention", le Congo et le contracteur ont négocié et arrêté les modalités de leur coopération dans le cadre d'un contrat de partage de production (le «Contrat»), aux fins de la mise en valeur des titres miniers d'exploitation issus de l'ancien permis de recherches de Pointe Noire Grands Fonds (les "permis")

3. Le contrat prévoit notamment à l'article 5-5, que pour chaque titre minier d'exploitation visé au contrat, des provisions pour remise en état des sites seront constituées par le contracteur, pour chaque baril d'hydrocarbures liquides restant à produire, à partir du moment où 75 % des réserves prouvées dudit titre minier d'exploitation auront été produites;

4. Le contracteur a commencé, sur décision du comité de gestion, à constituer à partir de l'année 1996 des provisions pour remise en état des sites dans les conditions prévues au contrat;

5. Le Congo, soucieux de trouver des disponibilités financières en vue de reconstruire le pays, a demandé au contracteur de reprendre les provisions pour remise en état des sites, constituées en 1996 et 1997 au titre des permis, et d'en constituer de nouvelles à, partir de 1998.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1: Objet

Le présent avenant au contrat (ci-après désigné l'avenant), a pour objet d'autoriser, à titre exceptionnel, le contracteur à reprendre les provisions pour remise en état des sites constituées au cours des exercices 1996 et 1997 sur les permis, le processus de constitution de provision pour remise en état des sites reprenant à compter du 1er janvier 1998 conformément aux dispositions du contrat.

Article 2: Autorisation de dérogation à l'article 5.5 du contrat.

Nonobstant les dispositions de l'article 5.5 du contrat, le contracteur, accédant à la demande du Congo, est autorisé à reprendre la totalité des provisions pour remise en état des sites constituées lors des exercices 1996 et 1997, nettes des reprises déjà effectuées en relation avec les travaux réalisés au 31 décembre 1997.

En application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant des provisions constituées au 31 décembre 1997, net des reprises déjà effectuées en relation avec les travaux réalisés au 31 décembre 1997, est ramené à zéro dans les comptes du contracteur. En conséquence, à compter du 1er janvier 1998, le calcul du montant de la provision à constituer par baril, conformément à l'article 5.5 du contrat, intégrera la nécessaire reconstitution des provisions ainsi reprises et ce, sur la base du programme de travaux d'abandon approuvé par le comité de gestion.

Les parties reconnaissent que les dispositions de l'article 5.5 du contrat demeurent inchangées et continuent de recevoir application dans leur intégralité, notamment en ce qui concerne la reconstitution, à partir du 1er janvier 1998, des provisions reprises conformément au présent avenant.

Article 3: Retraitement des provisions pour abandon constituées en 1996 et 1997.

En conséquence des dispositions de l'article 2 ci-dessus :

a) chaque entité composant le contracteur reversera au Congo, dans les sept jours de la promulgation de la loi apportant approbation du présent avenant, sur le compte de la République du Congo, ouvert à la B.E.A.C à Pointe Noire, sa part, correspondant à la participation qu'elle détient dans les permis, du montant égal à 50 % de la reprise des provisions réalisées conformément à l'article 2 ci-dessus. Ce montant correspond à la valeur au prix fixé des quantités supplémentaires qui seraient revenues au Congo au titre du profit oil visé à l'article 7 du contrat si aucune provision n'avait été constituée en 1996 et 1997, compte tenu des reprises déjà effectuées en relation avec les travaux réalisés au 31 décembre 1997 et ce, sous réserve des dispositions de l'article 9 du contrat concernant la oncession Yanga-Sendji;

b) Le montant de la reprise de provisions au titre de l'article 2 ci-dessus, diminué du montant reversé défini au paragraphe (a) précédent, correspond à la valeur au prix fixé des quantités supplémentaires qui seraient revenues au Contracteur au titre du profit oil visé à l'article 7 du contrat, si aucune provision n'avait été constituée en 1996 et 1997, compte tenu des reprises déjà effectuées en relation avec les travaux réalisés au 31 décembre 1997. A ce titre, il est net de tout impôt, droit, taxe, prélèvement, pénalités ou intérêts de retard, de quelque nature que ce soit, conformément aux dispositions de l'article 11.2 du contrat.

Article 4: Entrée en vigueur.

Le présent avenant entrera en vigueur à la date de promulgation de la Loi portant son approbation et l'approbation de l'avenant N° 12 à la Convention signée entre le Congo, Elf Aquitaine et Elf Congo. Il prendra effet à compter du 1er janvier 1998.

Fait en trois exemplaires, le 2 mai 1998,

Pour la République du Congo

M. J.B. TATI-LOUTARD
M. M. DZON

Pour Elf Congo
M. P. ARMAND

Pour AGIP Recherches Congo
M. C. DESCALZI

Ordonnance n° 12 - 98 du 12 mai 1998

portant organisation et fonctionnement de la police nationale.

Le Président de la République,
ministre de la défense nationale,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Titre I - Dispositions générales

Article premier: La police nationale est une force civile à caractère paramilitaire relevant de l'autorité du ministre chargé de la police, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la police judiciaire.

Article 2: La police nationale a pour missions de :

- assurer le respect des lois et règlements;
- veiller à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques;
- veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens;
- veiller à la protection des frontières;
- assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public;
- veiller à la sûreté de l'Etat.

Article 3: L'action de la police s'exerce, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire national, dans le strict respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme.

Toutefois, en matière de sécurité publique, la police nationale a compétence dans les communes et les arrondissements, aux chefs-lieux des régions, des districts, dans les quartiers et dans les villages de concert avec d'autres forces dont la mission est le maintien de l'ordre public.

Article 4: Les personnels de la police nationale constituent un corps homogène dans son principe, composite quant à l'exécution des missions des corps spécialisés.

Les différents corps de la police sont régis par un statut spécial commun.

Titre II - De l'organisation et du fonctionnement

Article 5: Pour accomplir les missions définies à l'article 2 ci-dessus, la police nationale dispose des services compétents dans les domaines suivants :

- du maintien de l'ordre;
- de la police administrative;
- de la police judiciaire;
- des renseignements généraux;
- de la sûreté de l'Etat;
- de la sécurité publique;
- de la protection des frontières;
- de la sécurité civile.

Article 6: Le maintien de l'ordre, par des unités spécialisées, est organisé selon des principes spécifiques, déterminés par voie réglementaire.

Article 7: Pour assurer la gestion, la coordination, l'orientation et le contrôle de la police nationale, le ministre chargé de la police dispose des organes suivants :

- le conseil de commandement;
- le conseil de discipline;
- l'inspection générale de la police nationale.

Article 8: Pour son fonctionnement, la police nationale est structurée ainsi qu'il suit :

- une direction générale de la sécurité publique;

- une direction générale de la surveillance du territoire;
- une direction générale de la sécurité civile;
- une direction générale des frontières et des migrations.

Titre III - Dispositions diverses et finales

Article 9: Les modalités d'application des dispositions prévues par la présente ordonnance sont précisées par voie réglementaire.

Article 10: Jusqu'à la promulgation de la loi déterminant leur statut spécial, les personnels de la police nationale sont régis par le statut des forces armées congolaises en ce qui concerne la gestion de leur carrière, sous l'autorité du ministre chargé de la police.

Article 11: La présente Ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 mai 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République, ministre de la défense,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire,
Colonel Pierre OBA

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

Ordonnance n° 13 - 98 du 4 septembre 1998 autorisant l'aliénation de l'Hôtel MBAMOU PALACE

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le Décret N° 002 - 97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-05 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article 1er: Est autorisée l'aliénation, à titre onéreux, de l'Hôtel MBAMOU PALACE, titre foncier après remembrement n° 245 du 25 mars 1998, superficie 15.921, 42 mètres carrés, Bâtiment de R + 11 en état de ruines dûment constaté après la guerre. L'aliénation est autorisée moyennant paiement par transfert bancaire de la somme de trois cents millions de F CFA au compte spécial du Trésor à la BEAC n° 43400 Brazzaville.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 septembre 1998,

Le général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre du tourisme et de l'environnement,
Dr. Dambert René NDOUANE

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

Ordonnance n° 14 - 98 du 31 décembre 1998 portant création du fonds de dépôts et de garanties.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu la loi n° 4 - 98 du 28 août 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites;
Vu le décret n° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret n° 98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier. Il est créé un établissement public à caractère financier dénommé fonds de dépôts et de garanties.

Article 2. Le fonds de dépôts et de garanties est doté de l'autonomie financière et de gestion. Son statut est défini par voie réglementaire.

Article 3. Le fonds de dépôts et de garanties a pour objet de :
- recevoir des dépôts et des garanties et en assurer la gestion;
- effectuer toute opération relative à la gestion des dépôts et des garanties.

Article 4. Les sommes versées au compte spécial de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, par application de l'article 12 de la loi n° 4 -98 du 28 août 1998 susvisée, sont immédiatement transférées, en totalité, au fonds de dépôts et de garanties.

Article 5. La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 31 décembre 1998,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,
Jean-Baptiste TATI-LOUTARD

Le ministre des finances et du budget,
Mathias DZON

Statuts du fonds de dépôts et de garanties

Titre I - Dispositions générales

Article premier. Les présents statuts fixent, conformément à l'ordonnance n° 14-98 du 31 décembre 1998 portant création du fonds de dépôts et de garanties, l'organisation et le fonctionnement du fonds de dépôts et de garanties.

Article 2. Le fonds de dépôts et de garanties a pour objet de :
- recevoir des dépôts et des garanties et en assurer la gestion;
- effectuer toute opération relative à la gestion des dépôts et des garanties;
- et, d'une manière générale, effectuer toute opération qui s'y rattache directement ou indirectement.

Article 3. Le fonds de dépôt et de garanties peut également intervenir par l'intermédiaire des entreprises dans lesquelles elle détient une participation.

Titre II - De l'organisation et du fonctionnement

Article 4. Le fonds de dépôt et de garanties, qui relève directement de la Présidence de la République, est administré par un conseil d'administration et un secrétariat général.

Chapitre I - Du conseil d'administration

Article 5. Le conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :
- un président;
- un représentant du ministère chargé des finances;
- un représentant du ministère chargé des hydrocarbures;
- deux personnalités choisies en raison de leur compétence.

Article 6. Les membres du conseil d'administration sont nommés pour trois ans en Conseil des ministres; ils sont renouvelables par tiers. Cependant, le mandat d'un des administrateurs, constituant le premier tiers, est limité, au cours de la première session du conseil d'administration, à un an afin d'assurer le renouvellement par tiers et pour trois ans; celui des deux autres, constituant le deuxième tiers, est limité à deux ans, et celui des deux derniers à trois ans.

En cas de cessation de fonction d'un membre du conseil d'administration en cours de mandat, son remplaçant est nommé pour la durée restant à courir du mandat dont s'agit.

Article 7. Tout membre du conseil d'administration, autre que le président, peut se faire représenter par un suppléant nommé dans les mêmes conditions et soumis aux mêmes obligations.

Article 8. Toute convention entre le fonds de dépôts et de garanties et l'un de ses administrateurs ou directeurs, conclue, soit directement, soit indirectement, notamment par personne interposée, est nulle si elle n'a été, au préalable, autorisée par le conseil d'administration.

Il en est de même des conventions conclues entre le fonds de dépôt et de garanties et une entreprise privée, s'ils ont des dirigeants communs. Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions qui portent sur des opérations de même nature que celles qui sont faites couramment par l'établissement avec ses clients ou ses fournisseurs. Le président du conseil d'administration présente, au conseil d'administration à la fin de chaque exercice budgétaire, le rapport spécial établi par le commissaire aux comptes sur les conventions qui ont été autorisées durant cet exercice, en application du présent article.

Article 9. Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande de la majorité des administrateurs en exercice. Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les

deux tiers, au moins, de ses membres sont présents ou représentés.

Article 10. Le conseil d'administration délibère, notamment, sur :
- les programmes d'activité et d'investissement du fonds de dépôts et de garanties;
- le budget;
- les comptes financiers annuels;
- l'affectation du bénéfice;
- les règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves
- les emprunts;
- les prêts et les placements;
- les acquisitions, les aliénations et les échanges;
- l'octroi d'hypothèques ou de garanties;
- les actions judiciaires, les transactions et les désistements;
- les prises ou les cessions de bail lorsque le bail a une durée supérieure à neuf ans;
- les dons et legs;
- les conditions d'emploi et de rémunération du personnel;
- la prise, l'extension ou la cession de participations financières et, d'une manière générale, les conditions dans lesquelles l'établissement accorde son concours ou accepte des concours extérieurs;
- la nomination et la révocation des cadres supérieurs de l'établissement;
- la dissolution.

Article 11. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du conseil d'administration font l'objet de délibérations qui sont annexées aux procès-verbaux des réunions.

Un exemplaire du procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance, est adressé aux membres du conseil d'administration et à la Présidence de la République.

Article 12. Les décisions du conseil d'administration sont exécutoires après un délai de quinze jours. Toutefois, les délibérations qui portent, sur les affaires ci-après, sont soumises à l'approbation du Conseil des ministres :

- budget;
- comptes financiers annuels;
- affectation du bénéfice;
- règles générales d'emploi des disponibilités et des réserves;
- programmes d'activités et d'investissement;
- emprunts;
- prêts et placements;
- acquisitions, aliénations et échanges;
- conditions d'emploi et de rémunération du personnel;
- nomination et révocation des cadres supérieurs de l'établissement;
- dissolution;
- constructions et grosses réparations;
- octroi de garanties et d'hypothèques;
- cessions;
- baux de plus de neuf ans;
- prise, extension ou cession de participations.

Article 13. Le président du conseil d'administration assure la direction du fonds de dépôts et de garanties, dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- gérer les questions d'intérêt commun au fonds de dépôts et de garanties et aux sociétés dans lesquelles le fonds de dépôts et de garanties détient une participation;
- élaborer les programmes d'activité et d'investissements;
- veiller à l'exécution des décisions du conseil d'administration;
- déterminer, dans les limites fixées par le conseil d'administration, l'emploi des fonds disponibles excédant les besoins de la trésorerie de l'établissement et le placement des réserves.

Le président du conseil d'administration représente le fonds de dépôts et de garanties dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature à un ou plusieurs agents de l'établissement.

Chapitre II - Du secrétariat général

Article 14. Le secrétariat général du fonds de dépôts et de garanties est dirigé et animé par un secrétaire général nommé en Conseil des ministres. Il est assisté par un agent comptable.

Article 15. Le secrétaire général assure la gestion administrative, financière et technique du fonds de dépôts et des garanties.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- veiller au bon fonctionnement des services;
- assurer la coordination des activités du fonds de dépôts et de garanties;
- préparer les délibérations du conseil d'administration et prendre, à cet effet, toute initiative, dans la limite de ses attributions et de celles qui lui sont spécialement déléguées par le conseil d'administration ou le Président du conseil d'administration;
- préparer et exécuter le budget;

- ester en justice;
- prendre toute mesure conservatoire nécessaire au bon fonctionnement des services;
- autoriser, dans le cadre du budget, les engagements de dépenses de fournitures, d'études, de services et de travaux;
- contracter ou résilier toute assurance;
- signer les baux.

Le secrétaire général est l'ordonnateur principal du budget des fonds de dépôts et de garanties.

Titre III

- Des dispositions financières et comptables

Article 16. - Les ressources des fonds de dépôts et de garanties sont constituées par :

- les dépôts effectués en application de la loi n° 4-98 du 28 août 1998 fixant les obligations des sociétés pétrolières en matière de démantèlement des installations de production des hydrocarbures et de réhabilitation des sites;
- les subventions de l'Etat;
- le produit des emprunts;
- le remboursement des avances consenties;
- les revenus des participations, des placements, des services et autres produits;
- les dons et legs;
- tout autre dépôt.

Article 17. - L'agent comptable assure, sous l'autorité du secrétaire général, la tenue des comptes du fonds de dépôts et de garanties, conformément au plan comptable général.

Article 18. - Un état des prévisions de recettes et de dépenses est établi, pour la période de douze mois, à compter du 1er janvier. Cet état est établi, pour le premier exercice de l'établissement, à compter de la date de création au 31 décembre de la même année. L'état fait apparaître, sous deux sections distinctes, les opérations relatives à l'exploitation et les opérations en capital. Il est présenté selon un modèle arrêté par le ministre chargé des finances et divisé en chapitres qui ne comprennent que des dépenses ou des recettes de même nature. Les opérations en capital peuvent donner lieu à des prévisions d'exécution échelonnées sur plusieurs années.

Article 19. - L'état des prévisions est soumis à l'approbation du conseil d'administration au plus tard le 1er décembre de l'année qui précède celle pour laquelle il est établi. L'état des prévisions des recettes et des dépenses est considéré comme exécutoire si le conseil d'administration ne s'est pas prononcé à l'ouverture de l'exercice budgétaire.

Article 20. - Si l'état de prévisions a été transmis au conseil d'administration après le 1er décembre, il n'est considéré comme exécutoire, dans les conditions définies à l'article précédent, qu'après expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la dernière transmission. Jusqu'à expiration de ce délai, le président du conseil d'administration peut, néanmoins, autoriser l'engagement et l'exécution des opérations indispensables à la continuité de la gestion.

Article 21. - Les modifications reconnues nécessaires, en cours d'exercice, sont délibérées et approuvées dans les mêmes formes que l'état annuel des prévisions. Toutefois, en cas d'urgence, ces modifications peuvent être exécutées immédiatement, à charge pour le président du conseil d'administration de rendre compte au conseil d'administration.

Article 22. - Les bilans et les comptes du fonds de dépôts et de garanties sont transmis, pour approbation, au Conseil des ministres.

Titre IV

- Des contrôles

Article 23. - Le fonds de dépôts et de garanties est soumis

- au contrôle de l'autorité de tutelle;
- au contrôle d'Etat;
- au contrôle du commissariat aux comptes;
- au contrôle de la cour des comptes.

Chapitre I

- Du contrôle de l'autorité de tutelle

Article 24. - L'autorité de tutelle exerce un pouvoir permanent d'orientation et de contrôle sur le fonds de dépôts et de garanties. Le contrôle de l'autorité de tutelle porte, notamment, sur :

- l'application des orientations du Gouvernement;
- l'application des lois et règlements;
- l'approbation des programmes d'investissement et le contrôle de leur exécution;
- les engagements du fonds de dépôts et de garanties qui nécessitent l'aval de l'Etat;
- l'affectation des résultats;
- les conditions de recrutement et de rémunération du personnel;
- la modification des statuts;
- les prises de participations;
- la création des filiales, des agences ou des succursales;
- le transfert du siège;

- la dissolution de la société.

Chapitre II

- Du contrôle de l'Etat

Article 25. - Le fonds de dépôts et de garanties est soumis au contrôle économique et financier de l'Etat.

Chapitre III

- Du contrôle du commissariat aux comptes

Article 26. - Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes et du bilan et, d'une manière générale, de l'ensemble des informations fournies au conseil d'administration. Il opère, à cet effet et en toute période de l'année, les contrôles et les vérifications qu'il juge nécessaires. Il rend compte au conseil d'administration et est convoqué, en tant que de besoin, aux réunions du conseil d'administration. Il est astreint au secret professionnel. Il peut être révoqué en cas de faute ou d'empêchement. Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Chapitre IV

- Du contrôle de la Cour des Comptes

Article 27. - Le fonds de dépôts et de garanties est soumis au contrôle de la cour des comptes.

Titre V

- Dispositions diverses et finales

Chapitre I

- Du personnel

Article 28. - Le personnel du fonds de dépôts et de garanties est recruté ou nommé conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre II

- De la dissolution

Article 29. - La dissolution du fonds de dépôts et de garanties est prononcée en Conseil des ministres, après délibération du conseil d'administration.

Le décret de dissolution fixe, en même temps, les conditions et les modalités de la liquidation, conformément aux lois et règlements. En cas de perte des trois quarts du capital social, le président du conseil d'administration convoque une réunion extraordinaire du conseil d'administration à l'effet de statuer sur la dissolution de la société ou sur la poursuite de ses activités. La décision du conseil d'administration ne produit ses effets qu'après approbation du Conseil des ministres. En cas de dissolution anticipée, pour quelque cause que ce soit, le Conseil des ministres désigne le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et détermine leurs pouvoirs. Les comptes de liquidation sont arrêtés par le liquidateur et transmis à l'autorité de tutelle.

Chapitre III

- Du contentieux

Article 30. - Toute contestation qui peut s'élever, pendant l'existence du fonds de dépôts et de garanties ou sa liquidation, entre le fonds de dépôts et de garanties et son personnel, est soumise aux juridictions compétentes du siège social. Toutes les autres contestations relèvent du droit commun.

Chapitre IV

- Dispositions finales

Article 31. - Les présents statuts sont approuvés par décret en Conseil des ministres.

Ordonnance n° 1 - 99 du 2 juin 1999

portant cession de l'Hôtel COSMOS

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 99-2 du 12 janvier 1999 portant organisation des intérieurs des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier. L'Hôtel Cosmos, pour nécessités économiques, est cédé au Groupe "Euro Investment Co".

Article 2. - Le prix ainsi que les conditions de cession seront déterminés par des organes compétents.

Article 3. - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 2 juin 1999,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

La ministre de la culture et des arts, chargée du tourisme,
Mambou Aimée GNALI

Pour le ministre de l'économie, des finances et du budget, en mission: le ministre à la Présidence de la République, chargé du Cabinet du chef de l'Etat et du contrôle d'Etat,
Gérard BITSINDOU

Ordonnance n° 2 - 99 du 15 JUIN 1999

portant approbation du contrat de partage de production dit « MARINE III »

Le Président de la République,

Vu l'acte fondamental,
Vu le décret n° 97-69 du 4 avril 1997 portant attribution à la société NAPHTHA CONGO d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « MARINE III » ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier: Est approuvé le contrat de partage de production conclu le 22 janvier 1997 entre la République du Congo d'une part, et la société NAPHTHA CONGO d'autre part, relatif au permis de recherche d'hydrocarbures liquides et gazeux dit « Marine III » . Le contrat de partage de production dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1999,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,
Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances, et du budget,
Mathias DZON

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION PORTANT SUR LE PERMIS DE RECHERCHE "MARINE III" ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET NAPHTHA CONGO Ltd

- 1 - Définitions
- 2 - Objet du contrat
- 3 - Champ d'application
- 4 - comité de gestion
- 5 - Programme de travaux et budgets
- 6 - Découvertes d'hydrocarbures
- 7 - Remboursements des coûts pétroliers
- 8 - Partage de la production
- 9 - Valorisation des hydrocarbures
- 10 - Provision pour investissements diversifiés
- 11 - Régime fiscal et douanier
- 12 - Transfert de propriété et enlèvement des hydrocarbures liquides
- 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers
- 14 - Gaz Naturel
- 15 - Emploi - Formation du personnel congolais
- 16 - Informations - Confidentialité
- 17 - Cessions
- 18 - Entrée en vigueur - Régime de coopération - Avenant
- 19 - Force majeure
- 20 - Droit applicable et règlement des litiges
- 21 - Arbitrage
- 22 - Terminaison
- 23 - Adresses
- 24 - Divers
- 24 - annexe I procédure comptable
- 25 - annexe II régime douanier

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée le "Congo"), représentée par M. Benoît KOUKEBENE, ministre des hydrocarbures et des mines.

ET

La société Naphtha Congo, (ci-après désignée "Naphtha") représentée par M. YOSSEI Levy, son directeur général,

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE QUE:

La République du Congo a exprimé son désir d'encourager l'exploration et l'exploitation pétrolières dans son bassin côtier.

La société Naphtha a exprimé sa ferme volonté d'établir des relations de coopération avec la République du Congo dans le domaine des hydrocarbures, notamment en remportant l'appel d'offres lancé le 26 juin 1996 par le Congo pour la mise en valeur du permis de recherche "MARINE-III".

Comme suite au procès verbal de dépouillement des offres du 12 septembre 1996, la République du Congo a, par décret N°97/69 du 4 avril 1997, attribué à la société Naphtha un permis de recherche dit "MARINE-III". Pour la mise en valeur dudit permis, le Congo et le Contracteur ont négocié et établi les modalités de leur coopération dans le contrat de partage de production relatif au développement du permis "MARINE-III".

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1 - Définitions

Aux fins du contrat, les termes suivants auront la signification fixée au présent article:

1.1 "année civile": période de douze mois consécutifs commençant le premier janvier de chaque année.

1.2 "baril": unité égale à 42 gallons américains (un gallon US. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante degrés Fahrenheit.

1.3 "budget": l'estimation prévisionnelle du coût d'un programme de travaux.

1.4 "cession": toute opération juridique aboutissant au transfert entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie, de tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat.

1.5 "comité de gestion": l'organe visé à l'article 4 du contrat.

1.6 "Contracteur": désigne l'ensemble constitué par Naphtha et toute autre entité à laquelle Naphtha pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du contrat.

1.7 "Contrat": le présent contrat de partage de production, ses annexes qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui serait conclu entre les parties.

1.8 "contrat d'association": le contrat à conclure entre les entités constituant le Contracteur, ses annexes et ses avenants, pour la réalisation en association des travaux pétroliers.

1.9 "coûts pétroliers": toutes les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur du fait des travaux pétroliers et calculées conformément à la procédure comptable.

1.10 "date d'entrée en vigueur": la date de prise d'effet du contrat, telle que cette date est définie à l'article 18 du contrat.

1.11 "dollar": la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.12 "gaz naturel": les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15 °C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la zone de permis après l'extraction des liquides de gaz naturel.

Les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sont par exception considérés comme des hydrocarbures liquides pour autant qu'ils soient expédiés au point de livraison sous forme liquide.

1.13 "hydrocarbures": les hydrocarbures liquides et le gaz naturel découverts et/ou produits sur la zone de permis.

1.14 "hydrocarbures liquides": les hydrocarbures découverts et/ou produits sur la zone de permis, y compris les GPL, à l'exception du gaz naturel.

1.15 "parties": désigne les parties au contrat.

1.16 "permis d'exploitation": tout permis d'exploitation découlant du permis de recherche Marine 3

1.17 "permis Marine 3": le permis de recherche Marine 3.

1.18 "prix fixé": le prix de chaque qualité d'hydrocarbures liquides, tel que défini à l'article 9 ci-après.

1.19 "procédure comptable": la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du contrat dont elle constitue l'Annexe I.

1.20 "production nette": la production totale d'hydrocarbures liquides (y compris les gaz de pétrole liquéfiés GPL) diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectés dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des travaux pétroliers.

1.21 "programme de travaux": un plan de travaux pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le comité de gestion dans les conditions stipulées au contrat.

1.22 "société affiliée":

1.22.1 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés (ci-après désignées les "Assemblées") sont détenus directement ou indirectement par l'une des parties;

1.22.2 Toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées de l'une des parties;

1.22.3 Toute société dont les droits de vote dans les assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour-cent par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées de l'une des parties;

1.22.4 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux sous-paragraphes 1.22.1 à 1.22.3 ci-dessus.

1.23 "titulaire": le titulaire du permis conformément aux dispositions du code des hydrocarbures. Pour le permis Marine 3 le titulaire signifie Naphtha.

1.24 "travaux d'abandon": les travaux pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation dont l'abandon est programmé par le comité de gestion.

1.25 "travaux d'évaluation et de développement": les travaux pétroliers liés aux permis d'exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des installations tels que: forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes ainsi que toutes autres opérations réalisées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.26 "travaux d'exploitation": les travaux pétroliers relatifs aux permis d'exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures.

1.27 "travaux de recherche": les travaux pétroliers liés au permis Marine 3 et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage, d'équipement de puits et d'essais de production.

1.28 "travaux pétroliers": toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du contrat sur la zone de permis dans le cadre du contrat, notamment les études, y compris les études sur la cuvette congolaise conformément au décret attributif du permis, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et financières. Les travaux pétroliers se répartissent entre les travaux de recherche, les travaux d'évaluation et de développement, les travaux d'exploitation et les travaux d'abandon.

1.29 "trimestre": une période de trois mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute année civile.

1.30 "zone de permis": désigne la zone couverte par le permis Marine 3 et tous les permis d'exploitation en découlant.

Article 2 - Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera conformément aux dispositions de l'article 25 du code des hydrocarbures, les travaux pétroliers sur la zone de permis et selon lesquelles les parties se partageront la production d'hydrocarbures en découlant.

Article 3 - Champ d'application du contrat - Opérateur

3.1 Le contrat est un contrat de partage de production sur la zone de permis régi par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et futures applicables au Contracteur qui ne sont ou ne seront pas contraires au contrat.

3.2 Les travaux pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'Opérateur. L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du contrat d'Association. Naphtha est l'Opérateur présentement désigné

par le Contracteur pour le permis marine 3 et pour les permis d'exploitation en découlant.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de:

(a) Préparer et soumettre au comité de gestion les projets de programmes de travaux annuels, les budgets correspondants et leurs modifications éventuelles;

(b) Diriger, dans les limites des programmes de travaux et budgets approuvés, l'exécution des travaux pétroliers;

(c) Préparer, en cas de découverte déclarée commercialement exploitable, les programmes de travaux d'évaluation et de développement et d'exploitation relatifs au gisement découvert;

(d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des travaux pétroliers;

(e) Tenir la comptabilité des travaux pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la procédure comptable;

(f) Conduire les travaux pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de:

(i) l'exécution des programmes de travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques,

(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des travaux pétroliers, l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur:

(a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétroliers et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations seront exécutées conformément aux termes du contrat.

(b) Fournir le personnel nécessaire aux travaux pétroliers en tenant compte des dispositions de l'article 15 ci-après.

(c) Permettre dans des limites raisonnables aux représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les travaux pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo pourra, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux travaux pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés.

L'Opérateur conservera toutes ces données en République du Congo et en fournira une copie au Congo. Toutefois, en ce qui concerne les documents exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, ceux-ci seront conservés dans un lieu choisi par les parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo aura tous droits d'accès. L'Opérateur en fournira une copie au Congo à sa demande.

(d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.

(e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des travaux pétroliers.

3.5 Le Contracteur devra exécuter chaque programme de travaux dans les limites du budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas comprise dans un programme de travaux approuvé ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au budget, sous réserve de ce qui suit:

(a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un programme de travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le budget adopté, dans la limite de dix pour cent du budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au comité de gestion dans les plus brefs délais.

(b) Au cours de chaque année civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des travaux pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un programme de travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un budget, dans la limite cependant d'un total de deux cent cinquante mille dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le comité de gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au comité de gestion. Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le comité de gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à deux cent cinquante mille dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence dans le cadre des travaux pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais au comité de gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du comité de gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à sept cent cinquante mille dollars par appel d'offres pour les travaux de recherche et un million cinq cent mille dollars pour les travaux d'évaluation et de développement et d'exploitation. Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, corrélation et interprétation, l'analyse des roches mères, l'analyse pétro-physique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des travaux pétroliers, l'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses sociétés affiliées.

3.7 Les montants définis aux articles 3.5 et 3.6 ci-dessus, valables pour l'année 1997, seront actualisés chaque année par application de l'indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle, à la page, "National Accounts", sous les références: "National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4^e trimestre 1993 (publication du mois de mars 1996). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les parties se concerteront pour convenir d'une nouvelle référence.

3.8 Le Contracteur exercera ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde de sa part, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

3.9 Sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur exécutera, pendant la durée du permis Marine 3 et toute période de renouvellement, le programme minimum de travaux défini au décret attributif du permis mis à la disposition du Contracteur par le Titulaire conformément aux dispositions du contrat d'Association.

Article 4 - Comité de gestion

4.1 Aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur du contrat, il sera constitué, pour la zone de permis, un comité de gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Le Congo et le Contracteur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Chaque suppléant nommé agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Le Congo et le Contracteur auront chacun le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en s'avisant mutuellement de ce remplacement. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer aux réunions du comité de gestion un nombre raisonnable de leur personnel.

4.2 Le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des travaux pétroliers. Il examinera notamment les programmes de travaux et les budgets qui feront l'objet d'une approbation et il contrôlera l'exécution desdits programmes de travaux et budgets. Pour l'exécution de ces programmes de travaux et budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du contracteur, prendra toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des travaux pétroliers conformément aux termes du contrat.

4.3 Les décisions du comité de gestion sont prises en application des règles suivantes:

(a) pour les travaux de recherche, l'Opérateur présentera, pour le compte du contracteur, au comité de gestion, les orientations et les programmes de travaux qu'il entend réaliser. Le comité de gestion formulera éventuellement les recommandations qu'il jugera nécessaires et en considération desquelles le Contracteur prendra les décisions utiles;

(b) pour les travaux d'évaluation et de développement et les travaux d'exploitation, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au comité de gestion, les orientations, les programmes de travaux et les budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du comité de gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Au cas où une question ne pourrait pas recueillir l'unanimité à une réunion du comité de gestion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du comité de gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, dix jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par le Congo. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur tant que les entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des coûts pétroliers liés à la phase initiale de développement. Pour les développements complémentaires sur un même permis d'exploitation, l'accord unanime du Congo et du Contracteur devra être

recherché.

(c) pour les travaux d'abandon, toute décision du comité de gestion sera prise à l'unanimité.

Les décisions du comité de gestion ne devront pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant, pour le Contracteur, du contrat et du permis.

4.4 Le comité de gestion se réunira chaque fois que l'Opérateur le demandera, sur convocation adressée quinze jours à l'avance. L'Opérateur transmettra au Congo dans le même délai le dossier relatif à la réunion du comité de gestion. En outre, la convocation contiendra l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de ladite réunion. Le Congo pourra à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui feront alors partie de l'ordre du jour de ladite réunion. Le comité de gestion devra se réunir au moins deux fois au cours de chaque année civile pour discuter et approuver le programme de travaux et le budget et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du budget afférent à l'année civile précédente. Le comité de gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants du Congo et du Contracteur.

4.5 Les séances du comité de gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur préparera un procès-verbal écrit de chaque séance et en enverra copie au Congo dans les quinze jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établira et soumettra à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du comité de gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question pourra être soumise à la décision du comité de gestion sans que soit tenue une séance formelle, à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo devra, dans les dix jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, sauf si la question soumise au vote requiert une décision dans un délai plus bref en raison de l'urgence, auquel cas le Congo devra communiquer son vote dans le délai stipulé par l'Opérateur, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à quarante-huit heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur sera considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues au paragraphe 4.3 ci-dessus sera réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le comité de gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par le Congo ou le Contracteur. En outre, le Congo ou le Contracteur peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du comité de gestion par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

Article 5 - Programmes de travaux et budgets

5.1 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur soumettra au Congo, dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur, le programme de travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'année civile en cours et de l'année civile suivante, ainsi que les projets de budgets correspondants. Par la suite, au plus tard le quinze novembre de chaque année civile, l'Opérateur soumettra au Congo le programme de travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'année civile suivante ainsi que le projet de budget correspondant. Chaque programme de travaux comprendra au minimum les travaux dont l'exécution est exigée, le cas échéant, aux termes du programme minimum de travaux pour l'année civile considérée. Au moment de la soumission du programme de travaux et du budget de chaque année civile, l'Opérateur présentera sous forme moins détaillée un programme de travaux et un budget prévisionnels pour les deux années civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze décembre de chaque année civile, le comité de gestion adoptera le programme de travaux et le budget relatifs à l'année civile suivante. Au moment où il adoptera un programme de travaux et un budget, le comité de gestion examinera, à titre préliminaire et sans l'adopter, le programme de travaux et le budget pour les deux années civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un programme de travaux et d'un budget, l'Opérateur en adressera une copie au Congo.

5.3 Chaque budget contiendra une estimation détaillée, par trimestre, du coût des travaux pétroliers prévus dans le programme de travaux correspondant à chaque trimestre en question. Chaque programme de travaux et chaque budget seront susceptibles d'être révisés et modifiés par le comité de gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin d'une année civile (ou en cas de fin du contrat dans les trois mois de cette expiration), l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le budget afférent à l'année civile écoulée.

5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 75 % des réserves

prouvées du permis de recherche marine 3 objet du contrat devraient avoir été produites au cours de l'année civile qui suivra, il soumettra au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze novembre de l'année civile en cours, le programme des travaux d'abandon qu'il se propose de réaliser sur ce permis avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces travaux d'abandon.

Pour permettre la récupération de ces coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7.2.3 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état du site, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze novembre de l'année civile en cours, le montant exprimé en dollars par baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des travaux d'abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur le permis.

Au plus tard le quinze décembre de la même année civile, le comité de gestion adoptera, pour le permis le programme des travaux d'abandon, et le budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des travaux d'abandon. A la même date, le comité de gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque baril d'hydrocarbures liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les coûts pétroliers de chacune des années civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par baril restant à produire multipliée par la part de la production d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'année civile considérée sur le permis.

Si besoin est, au plus tard le quinze novembre de chaque année civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des travaux d'abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des travaux d'abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des années civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque baril d'hydrocarbures liquides qui sera produit. Le comité de gestion approuvera ce montant le quinze décembre de la même année au plus tard.

5.6 Les livres et écritures comptables du Contracteur se rapportant aux travaux pétroliers seront soumis à vérification et à inspection périodique de la part du Congo ou de ses représentants.

Après avoir informé le Contracteur par écrit, et moyennant un préavis d'au moins quarante-cinq jours, le Congo exercera ce droit de vérification, pour un exercice donné, ou bien par du personnel de l'Administration congolaise ou bien par un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur ne sera pas refusé sans motif valable.

Pour une année civile donnée, le Congo disposera d'un délai de quinze mois à compter de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications. A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant moyen annuel de cent mille dollars évalué sur une période de deux ans et feront partie des coûts pétroliers. Ce montant valable pour la vérification des comptes de l'exercice 1997 sera actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'article 3.7 du contrat. Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'Administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et l'Opérateur exercera sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la procédure comptable pour la détermination des coûts pétroliers et de leur récupération. Lesdits termes de référence seront communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification sera communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des sociétés affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Sur demande, l'Opérateur fournira un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes desdites sociétés affiliées. Ce cabinet devra certifier que les charges d'assistance imputées aux coûts pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du contrat.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo pourra présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Pour la zone de permis, les dépenses imputées en coûts pétroliers et les calculs relatifs au partage de la production nette dans ladite année civile seront considérés comme définitivement approuvés si le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fera l'objet d'une concertation avec le Contracteur. L'Opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus à cette occasion avec le vérificateur mandaté par le Congo. Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du comité de gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du contrat.

5.7 Les registres et livres de comptes retraçant les travaux pétroliers seront tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en dollars.

Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des coûts pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'hydrocarbures leur revenant au titre des articles 7 et 8 du contrat. Il est de l'intention des parties, qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux travaux pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes des coûts pétroliers. Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la procédure comptable.

Article 6 - Découverte d'hydrocarbures

6.1 Dès qu'une découverte est mise en évidence, pour le compte du Contracteur, l'Opérateur en informe le Congo. Dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours qui suivent la fin du sondage de découverte, le Contracteur présente au comité de gestion un premier rapport de découverte sur le ou les niveaux rencontrés qui peuvent être considérés comme producteurs, l'importance des indices donnés par le gisement et une estimation des travaux à entreprendre dans les trois mois suivants.

6.2 Au plus tard dans les six mois qui suivent la découverte, après mise à jour du rapport de découverte, le Contracteur soumet au comité de gestion :

- un rapport détaillé sur la découverte;
 - un programme de travaux et le budget prévisionnel nécessaires à la délimitation du gisement comprenant notamment les travaux complémentaires à effectuer et le nombre de puits de délimitation à forer;
 - un planning de réalisation des travaux de délimitation.
- Après examen et modifications éventuelles des propositions du Contracteur par le comité de gestion, les règles de décision définies à l'article 4.3 ci-dessus s'appliquent.

6.3 A l'issue des travaux de délimitation, le Contracteur soumet un rapport au comité de gestion sur les possibilités de mise en production du champ ainsi délimité. Après examen de ce rapport par le comité de gestion, si le Contracteur établit le caractère commercial du gisement en fonction de ses critères d'évaluation, le Titulaire, à la demande du Contracteur, sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation auprès de l'administration congolaise compétente.

Article 7 - Remboursement des coûts pétroliers

7.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des coûts pétroliers.

7.2 Le remboursement des coûts pétroliers s'effectuera sur la zone de permis. A cet effet, une part de la production d'hydrocarbures liquides provenant de la zone de permis au cours de chaque année civile sera effectivement affectée au remboursement des coûts pétroliers (ci-après désignée "Cost oil"), comme suit :

7.2.1 Dès le démarrage de la production d'hydrocarbures liquides sur le permis d'exploitation, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des coûts pétroliers relatifs à la zone de permis en recevant chaque année civile une quantité d'hydrocarbures liquides au plus égale à soixante pour cent du total de la production nette du permis d'exploitation découlant de la zone de permis multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans la zone de permis.

Si au cours d'une quelconque année civile, les coûts pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'hydrocarbures liquides pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du contrat.

7.2.2 La valeur du cost oil sera déterminée en utilisant le prix fixé pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides tel que défini à l'article 9.

7.2.3 Le remboursement des coûts pétroliers pour chaque année civile au titre des permis d'exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des travaux d'exploitation;
 - les coûts des travaux d'évaluation et de développement;
 - les coûts des travaux de recherche;
 - les provisions décidées pour la couverture des coûts des travaux d'abandon.
- Les coûts pétroliers sont reclassés dans les catégories de travaux pétroliers ci-dessus selon leur nature.

7.2.4 Au moment de leur remboursement, les coûts pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'indice visé à l'article 3.7 ci-dessus et selon les dispositions prévues à la procédure comptable.

Article 8 - Partage de la production

La production nette sur la zone de permis, déduction faite de la redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée au remboursement des coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7 ci-dessus (ci-après désignée "profit oil"), sera partagée à hauteur de quarante-six pour cent pour le Congo et cinquante-quatre pour cent pour le Contracteur. Pour la répartition du profit-oil de la zone de permis entre le Congo et chaque entité composant le Contracteur prévue

ci-dessus, les parts de chaque qualité d'hydrocarbures liquides à recevoir par le Congo et par chaque entité composant le Contracteur sont proportionnelles au rapport entre la production nette de chacune de ces qualités d'hydrocarbures liquides affectées au Profit-oil et à la somme des productions nettes des hydrocarbures liquides affectées au Profit-oil.

Article 9 - Valorisation des hydrocarbures liquides

9.1 Aux fins de la récupération des coûts pétroliers, du partage du profit oil ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix des hydrocarbures liquides sera le prix fixé. Le prix fixé reflètera la valeur des hydrocarbures liquides de chaque qualité, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international déterminée en dollars par baril.

Pour chaque mois, le prix fixé sera déterminé paritairement par le Congo et les entités composant le Contracteur. A cet effet, les entités constituant le Contracteur communiqueront au Congo les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la procédure comptable.

9.2 Dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, le Congo et les entités composant le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides produite, le prix fixé pour chaque mois du trimestre écoulé. A cette occasion, chaque entité composant le Contracteur soumettra au Congo les informations visées à l'article 9.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des hydrocarbures liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les parties se rencontreront de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des hydrocarbures liquides de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du contrat, le Contracteur déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive pour le mois considéré du prix fixé. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo. En cas de désaccord persistant des parties sur la détermination du prix fixé, l'une ou l'autre partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 21.6 du contrat.

9.3 En cas d'exploitation d'un gisement de gaz naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du gaz naturel conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

Article 10 - Provision pour investissements diversifiés.

La provision pour investissements diversifiés, ou "PID", a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque année civile à un pour cent de la valeur au (x) prix fixé(s) de la production nette de la zone de permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque Entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la procédure comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des coûts pétroliers.

Article 11 - Régime fiscal et douanier

11.1 La redevance minière proportionnelle due au Congo sera calculée au taux de quinze pour cent s'appliquant à la production nette sur la zone de permis.

Le Congo aura le droit de recevoir la redevance minière proportionnelle en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quarante-dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la redevance sera, alors, prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des travaux pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de quinze pour cent. Les dépenses correspondantes constitueront des coûts pétroliers.

11.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit conformément aux dispositions de l'article 51 du code des hydrocarbures.

La part d'hydrocarbures liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus comprend et doit satisfaire entièrement l'impôt sur les sociétés calculé au taux de l'impôt sur les revenus prévus à l'article 42 du code des hydrocarbures pour chaque entité composant le Contracteur et provenant des activités réalisées en application du contrat.

Les déclarations d'impôt seront établies en dollars par chacune des dites entités et les récépissés fiscaux correspondants seront délivrés à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'article 5.6 du contrat.

11.3 Le Contracteur est soumis aux dispositions de l'annexe II du

contrat. Les matières non visées par l'annexe II restent soumises à la législation douanière en vigueur au Congo.

11.4 Un bonus non récupérable de quatre cent mille dollars sera payable au Congo par les entités constituant le Contracteur à l'occasion de l'attribution du permis de recherches Marine-III.

Article 12 - Transfert de propriété et enlèvement des hydrocarbures liquides

12.1 Les hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part des hydrocarbures liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des articles 7, 8 et 11 sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété et d'enlèvement sera le point de rattachement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prendra également livraison au (x) même(s) point(s) d'enlèvement de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant. Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part des hydrocarbures liquides lui revenant en application des articles 7, 8 et 11.

Les parties conviennent que, en fonction de la réalité technique des gisements découverts, il pourra être établi plusieurs points d'enlèvement pour les besoins du contrat.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des hydrocarbures liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des coûts pétroliers.

12.2 Les parties enlèveront leur part respective d'hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel surenlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus. Les parties arrêteront, ayant le début de toute production commerciale sur la zone du permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article.

12.3.1 Chaque entité du Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les hydrocarbures liquides lui revenant en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque année civile des quantités d'hydrocarbures liquides supérieures à trente pour cent de la part leur revenant au titre du contrat. Le Congo pourra choisir la qualité d'hydrocarbures liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quarante-dix jours avant le début de chaque année civile, les quantités et les types d'hydrocarbures liquides pour l'année civile en question. En pareil cas, le prix de vente des hydrocarbures liquides sera payé en dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs.

12.3.2 Dans la mesure où le comité de gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le contrat, l'Opérateur s'efforcera de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes qualités requises. Au cas où un mélange d'hydrocarbures liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le tonnage d'hydrocarbures liquides revenant au Congo en application du paragraphe 12.3.1, contre les tonnages de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

12.3.3 Sous réserve de la limite fixée au paragraphe 12.3.1 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des hydrocarbures liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque année civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'hydrocarbures liquides de cette qualité revenant à cette entité à titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale de pétrole brut de cette qualité réalisée au Congo pendant la même année civile.

12.3.4 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application du paragraphe 12.3.3 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite au paragraphe 12.3.3 ci-dessus, en tenant compte de la quantité et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

12.3.5 La livraison des quantités d'hydrocarbures liquides aux indus-

tries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer, ou à la sortie des installations de stockage de ces entités.

Article 13 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des travaux pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès complet remboursement au Contracteur des coûts pétroliers correspondants (ii) ou en cas de retrait du permis marine 3 ou d'un permis d'exploitation par le Congo pour des raisons prévues au code des hydrocarbures. Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du contrat; en cas de cession ou de vente de biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo.

Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis. Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables:

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur;
- aux biens meubles et immeubles acquis par Naphta pour des opérations autres que les travaux pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des travaux pétroliers relatifs à la zone de permis.

Article 14 - Gaz naturel

14.1 En cas de découverte de gaz naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements juridiques, économiques ou fiscaux qui devront être apportés au contrat.

14.2 Le Contracteur pourra utiliser le gaz naturel, associé ou non, pour les besoins des travaux pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de gaz naturel visant à améliorer la récupération des hydrocarbures liquides. Les quantités de gaz naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

14.3 Tout gaz naturel associé produit et non utilisé directement pour les travaux pétroliers pourra être brûlé à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Article 15 - Emploi - Formation du personnel congolais

15.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans les domaines de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures, dont le budget annuel ne sera pas supérieur à soixante mille dollars. Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au comité de gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attribution de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son organisme original de rattachement. Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des coûts pétroliers.

15.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, du personnel congolais. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger.

Article 16 - Informations - Confidentialité

16.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants:

- rapports journaliers sur les activités de forage;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique;
- rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes afférentes;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte;
- études de gisement;
- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent

ou, le cas échéant, sur un support magnétique adéquat pour reproduction ultérieure.

Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables.

A l'expiration du contrat pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux travaux pétroliers, y compris en cas de demande, les bandes magnétiques, seront remis au Congo.

Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les travaux pétroliers, dont au moins une copie sera conservée en République du Congo.

16.2 Le contrat ainsi que ses Annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du contrat sont vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les parties. Cette obligation ne concerne pas:

- (i) les informations relevant du domaine public,
- (ii) les informations déjà connues par une partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du contrat, et
- (iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les parties peuvent cependant les communiquer en tant que de besoin, en particulier:

- à leurs autorités de tutelles ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligés, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs sociétés affiliées, étant entendu que la partie qui communique de telles informations à une société affiliée se porte garante envers l'autre partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des travaux pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Les entités composant le Contracteur peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

Article 17 - Cessions

17.1 Toute Cession sur la zone de permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par la loi.

17.2 Il est convenu entre les parties que si l'une des entités composant le Contracteur envisage une opération qui aboutit au transfert de la majorité des actions ayant droit de vote dans cette entité, ce projet sera porté à la connaissance préalable du Congo.

Le Congo répondra dans les plus brefs délais à l'entité concernée pour lui signifier éventuellement que ce changement de contrôle rend incompatible son maintien en qualité de membre du Contracteur, une telle décision ne pouvant pas être prise par le Congo sans motif valable. Dans ce cas, cette entité cessera d'être partie au contrat qui se poursuit de plein droit pour les autres entités constituant le Contracteur, sauf pour celles-ci à demander à ce que le contrat soit résilié par anticipation sous réserve d'avoir rempli les obligations légales, réglementaires et contractuelles.

En l'absence de réponse du Congo dans le délai d'un mois, l'opération de transfert des actions envisagée sera considérée comme ne remettant pas en cause le maintien de l'entité concernée en tant que membre du Contracteur.

Article 18 - Entrée en vigueur - Régime de coopération - Durée

18.1 Le contrat sera approuvé par une loi et entrera en vigueur à la date de promulgation de cette loi.

18.2 Au cas où il est démontré par l'une des parties que l'équilibre économique général du contrat pris en considération à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est ou peut être rompu du fait de l'application de ses dispositions ou de mesures légales ou réglementaires prises par le Congo, il pourra être procédé, à la demande de cette partie, à la révision par avenant d'une ou plusieurs disposition(s) du contrat. Une telle révision ne peut intervenir que d'un commun accord de toutes les parties.

18.3 Le contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date de terminaison prévue à l'article 22.

Article 19 - Force majeure

19.1 Aucun retard ou défaillance d'une partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du contrat ne sera considéré(e) comme une violation audit contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la partie qui l'invoque. Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque

des obligations du contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des travaux pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au contrat pour l'exécution de ladite obligation.

19.2 Lorsqu'une partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du contrat.

Article 20 - Droit applicable et règlement des litiges

Le contrat sera régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais.

Article 21 - Arbitrage

21.1 Tous les différends découlant du contrat, à l'exception de ceux visés au paragraphe 20.5. ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part, et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Centre International pour le règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après désigné le "Centre") institué par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats (ci-après désigné la Convention "CIRDI"), à laquelle le Congo est partie. Les parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la Convention CIRDI, tout différend relatif au contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement.

21.2 Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la convention CIRDI s'appliqueront.

21.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre du contrat. Un jugement d'exequatur pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

21.4 Le Congo renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral constitué conformément au présent article 21, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens, sauf les biens d'ordre public du Congo.

21.5 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du contrat d'association.

21.6 Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des hydrocarbures liquides dans le cadre de l'article 9, le Congo ou ladite entité pourra demander au Président de l'Institute of Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institute of Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

Dans les trente jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'article 9. Ce prix liera les parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institute of Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité. L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives à l'arbitrage ne seront pas applicables.

Article 22 - Terminaison

22.1 Le contrat prendra fin (i) lorsque le permis marine 3 et tous les permis d'exploitation auront expiré ou ne seront pas renouvelés conformément aux dispositions du contrat, ou (ii) aux cas prévus par le code des hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au contrat d'association.

22.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au contrat d'association, le Contracteur en informera le comité de gestion avec un préavis de soixante-quinze jours. Le Congo

et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

22.3 En cas de terminaison du contrat telle que prévue à l'article 22.1 :

(a) Sous réserve des dispositions de l'article 13 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du contrat et rendra compte de cette liquidation au comité de gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur.

(b) Le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du contrat.

Article 23 - Adresses

Toute communication sera faite aux parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo
Ministère des hydrocarbures et des mines
BP 2120 BRAZZAVILLE
République du Congo
Télex : 5547KG
Fax : (242) 83.62.43

b) Pour Naphtha
ISRAËL PÉTROLEUM CORP. LTD
Shavit House, 4 Raul Wallenberg St, Tel-Aviv 69174
Tel : 972-3-6490330
Fax : 972-3-6490340

Article 24 - Divers

Tous les avis et autres communications prévus au contrat seront donnés par écrit :

(i) soit par remise au représentant du Congo ou du Contracteur au comité de gestion,

(ii) soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par télécopieur ou télégramme, adressé au représentant du Congo ou du Contracteur au comité de gestion.

Fait à Paris en deux exemplaires, le 22 janvier 1997,

Pour la République du Congo,
Le ministre des hydrocarbures et des mines
M. Benoît KOUKEBENE

Pour Naphtha,
Le directeur général
M. Yossi LEVY

Article 5: Le ministre des hydrocarbures et des mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui, prenant effet à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation du contrat de partage de production Marine III, sera enregistré, inséré au Journal Officiel de la République du CONGO.

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1997,

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
David Charles GANAO

Le ministre des hydrocarbures et des mines,
Benoît KOUKEBENE

Le ministre de l'économie, du plan et des finances, chargé de la prospective,
Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Marine III sont les suivants :

- acquisition de 100 km de sismique 2D;
- traitement de 200 km de sismique existante;
- forage d'un (1) puits ferme;
- forage d'un (1) puits optionnel.

ANNEXE III RENDUS

A la fin de la durée initiale du permis Marine III, le titulaire de ce permis renoncera à 25 % de la superficie initiale de la zone de permis après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour laquelle une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du premier renouvellement du permis Marine III, le titulaire de ce permis devra renoncer à la moitié additionnelle de la zone de permis restant après exclusion de toute zone couverte par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation aura été déposée.

A la fin du deuxième renouvellement du permis Marine III, le titulaire de ce permis renoncera à l'intégralité de la zone de permis restante, à l'exception de toutes zones couvertes par un permis d'exploitation ou pour lesquelles une demande de permis d'exploitation a été déposée.

Cf. : Plans de situation de Marine III A et Marine III B page 23

ANNEXE I

COORDONNEES DES POINTS LIMITES PERMIS MARINE III (A)

Superficie 814,27 km²

Point	X utm	Y utm	Long Est	Lat Sud
1	760.880	9.544.660	11°20'59,23"	4°06'59,17"
2	803.200	9.503.300	11°43'55,31"	4°29'20,04"
3	800.400	9.503.300	11°42'24,55"	4°29'20,74"
4	800.400	9.498.100	11°42'25,18"	4°32'09,92"
5	801.700	9.498.100	11°43'07,32"	4°32'09,76"
6	801.700	9.497.000	11°43'07,45"	4°32'45,55"
7	803.000	9.497.000	11°43'49,59"	4°33'45,39"
8	803.000	9.495.700	11°43'49,75"	4°33'27,68"
9	809.000	9.495.700	11°47'04,25"	4°33'26,93"
10	809.000	9.497.500	11°47'04,02"	4°32'28,37"
11	813.244	9.488.054	11°48'21,62"	4°42'10,80"
12	798.000	9.488.054	11°41'08,60"	4°37'37,06"
13	798.000	9.495.500	11°41'07,69"	4°33'34,08"
14	790.000	9.495.500	11°36'48,34"	4°33'35,76"
15	790.000	9.503.000	11°36'47,47"	4°29'31,73"
16	779.500	9.503.000	11°31'06,00"	4°29'32,93"
17	779.500	9.512.000	11°31'06,06"	4°24'40,07"
18	769.500	9.512.000	11°25'41,91"	4°24'41,15"
19	769.500	9.519.000	11°25'41,18"	4°20'53,36"
20	761.000	9.519.000	11°22'10,48"	4°20'54,03"
21	761.000	9.529.660	11°22'09,40"	4°15'07,12"
22	755.360	9.529.660	11°18'01,77"	4°15'07,86"
23	755.360	9.544.660	11°18'00,34"	4°06'59,60"

PERMIS MARINE III (B)

Superficie 100,55 Km²

Point	X utm	Y utm	Long Est	Lat Sud
1	811.323	9.479.588	11°48'21,62"	4°42'10,80"
2	805.347	9.475.517	11°45'08,39"	4°41'24,01"
3	813.477	9.463.385	11°49'33,61"	4°50'57,61"
4	817.225	9.465.810	11°51'34,80"	4°49'33,99"

ANNEXE II

PROGRAMME MINIMUM DE TRAVAUX

PERIODE I : quatre ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation de dépenses correspondantes au titre de la durée initiale du permis MARINE III sont les suivants :

- acquisition de 200 km de sismique 2D;
- traitement de 300 km de sismique existante;
- forage d'un puits ferme;
- forage d'un puits optionnel.

Au cours cette première période, la société Naphtha Congo financera à hauteur de cinquante mille USD les études sur le bassin intérieur de la cuvette et, à hauteur de cinquante mille USD la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

PERIODE II : trois ans

Le programme minimum de travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondantes au titre du premier renouvellement du permis Marine III sont les suivants :

- acquisition de 100 km de sismique 2D;
- traitement de 200 km de sismique existante;
- forage d'un puits ferme;
- forage d'un puits optionnel.

PERIODE III : trois ans

Le programme minimum travaux et l'obligation minimum de dépenses correspondantes au titre du deuxième renouvellement du permis

Décret 97-69 du 4 avril 1997

portant attribution à la société Naphtha Congo d'un permis de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit permis marine III

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures;
Vu le décret n° 96-479 du 27 août 1996, portant nomination du Premier ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le décret n° 96-480 du 8 septembre 1996, portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides présentée par la société NAPHTHA CONGO Ltd le 21 janvier 1997;
En conseil des ministres,

Décète :

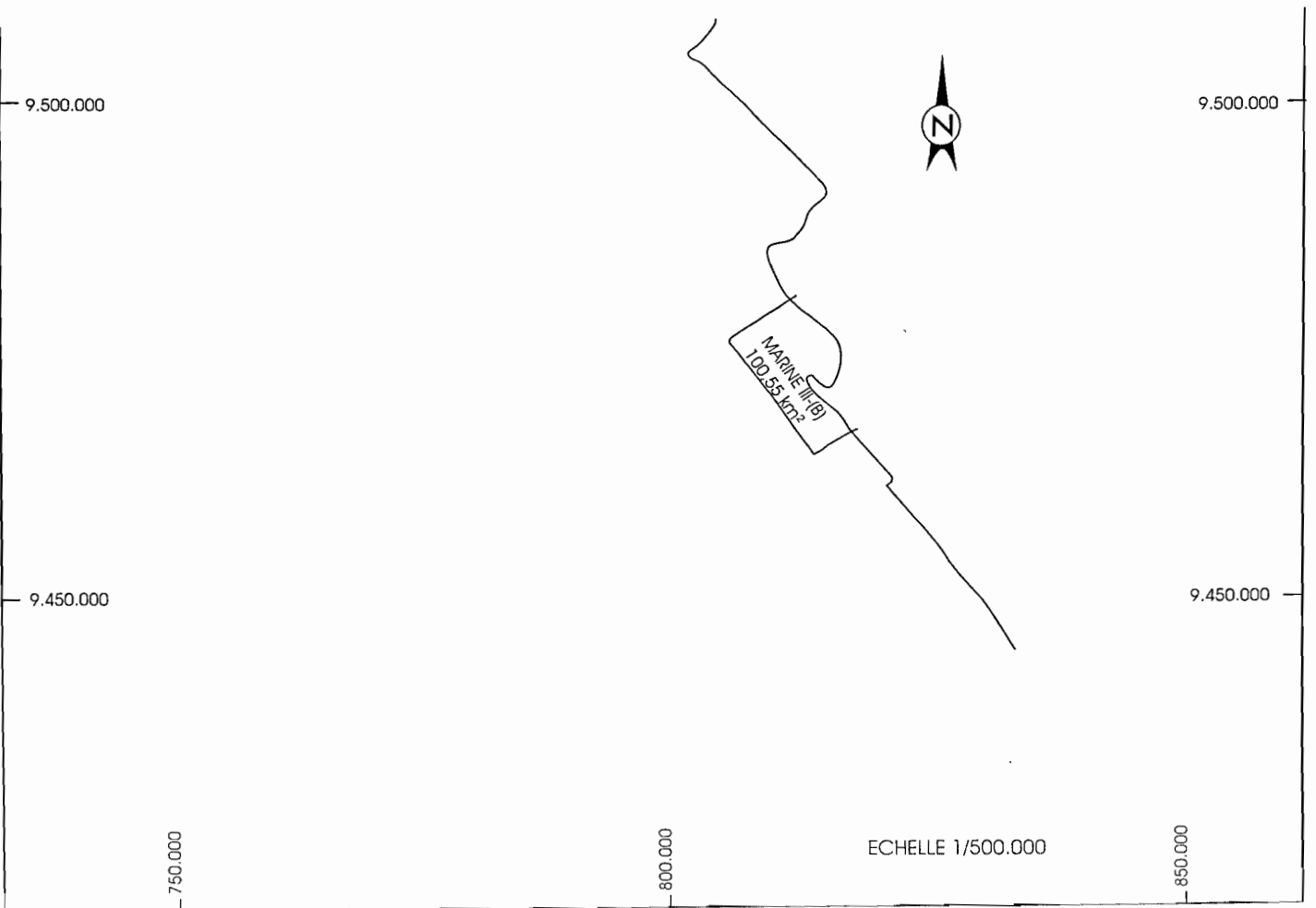
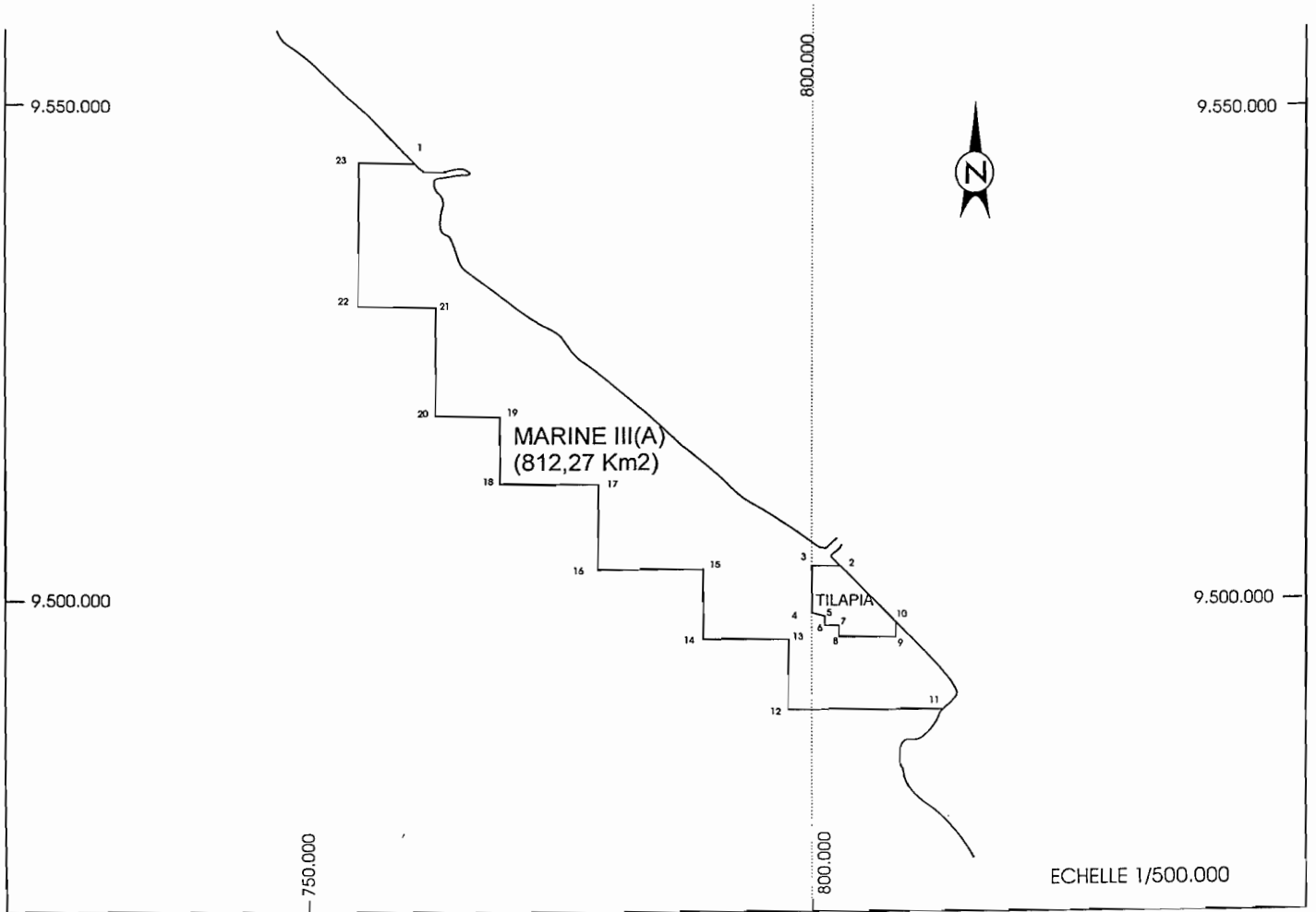
Article premier: Il est octroyé à la société Naphtha Congo dans les conditions prévues par le présent décret, un permis de recherche dit permis Marine III valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux, dont la superficie réputée égale à 814,27 Km² pour le bloc A et à 100,55 Km² pour le bloc B est comprise à l'intérieur d'un périmètre représenté par la carte en annexe I et défini par les limites suivantes :

Article 2: Le programme minimum de travaux à exécuter sur ce permis de recherche est défini en annexe II au présent décret.

Article 3: La société Naphtha Congo est autorisée à s'associer à d'autres sociétés pour la mise en valeur du permis de recherche visé à l'article premier ainsi que des permis d'exploitation qui en découleront.

Article 4: Le permis de recherche visé à l'article premier ci-dessus a une durée initiale de quatre ans et pourra faire l'objet de deux renouvellements par période de trois ans chaque fois dans les conditions prévues au code des hydrocarbures.

Sa superficie sera réduite selon les modalités prévues à l'annexe III du présent décret.



Ordonnance n° 3 - 99 du 15 juin 1999

portant approbation du contrat de partage de production dit "TILAPIA"

Le Président de la République,

Vu l'acte fondamental;

Vu le décret n° 97-70 du 4 avril 1997 portant attribution à la société NAPHTHA CONGO d'un permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides, dit "TILAPIA";

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

En Conseil des ministres,

Ordonne:

Article premier: Est approuvé le contrat de partage de production conclu le 22 janvier 1997 entre la République du Congo d'une part, et la société NAPHTHA CONGO d'autre part, relatif au permis d'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux dit "TILAPIA".

Le contrat de partage de production dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

Article 2: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 15 juin 1999,

Le Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,
Jean-Baptiste TATI LOUTARDLe ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION
Portant sur le permis d'exploitation "TILAPIA"
ENTRE
LA REPUBLIQUE DU CONGO
ET
NAPHTHA CONGO Ltd

SOMMAIRE

- 1 - Définitions
- 2 - Objet du contrat
- 3 - Champ d'application
- 4 - Comité de gestion
- 5 - Programme de travaux et budgets
- 6 - Remboursements des coûts pétroliers
- 7 - Partage de la production
- 8 - Valorisation des hydrocarbures
- 9 - Provision pour investissements diversifiés
- 10 - Régime fiscal et douanier
- 11 - Transfert de propriété et enlèvement des hydrocarbures liquides
- 12 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers
- 13 - Gaz naturel
- 14 - Emploi - Formation du personnel congolais
- 15 - Informations - Confidentialité
- 16 - Cessions
- 17 - Entrée en vigueur-régime de coopération-avenant
- 18 - Force majeure
- 19 - Droit applicable et règlement des litiges
- 20 - Arbitrage
- 21 - Terminaison
- 22 - Adresses
- 23 - Divers
- 24 - annexe I procédure comptable
- 25 - annexe II régime douanier

1.2 "baril": unité égale à 42 gallons américains (un gallon U.S. étant égal à 3,78541 litres) mesurés à la température de soixante degrés Fahrenheit.

1.3 "budget": l'estimation prévisionnelle du coût d'un programme de travaux.

1.4 "cession": toute opération juridique aboutissant au transfert entre les parties ou à toute autre entité, autre qu'une partie, de tout ou partie des droits et obligations découlant du contrat.

1.5 "comité de gestion": l'organe visé à l'article 4 du contrat.

1.6 "contracteur": désigne l'ensemble constitué par Naphtha et toute autre entité à laquelle Naphtha pourrait céder un intérêt dans les droits et obligations du contrat.

1.7 "contrat": le présent contrat de partage de production, ses annexes

qui en font partie intégrante, ainsi que tout avenant qui serait conclu entre les parties.

1.8 "contrat d'association": le contrat à conclure entre les entités constituant le Contracteur, ses annexes et ses avenants, pour la réalisation en association des travaux pétroliers.

1.9 "coûts pétroliers": toutes les dépenses effectivement encourues et payables par le Contracteur du fait des travaux pétroliers et calculées conformément à la procédure comptable.

1.10 "date d'entrée en vigueur": la date de prise d'effet du contrat, telle que cette date est définie à l'article 18 du contrat.

1.11 "dollar": la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

1.12 "gaz naturel": les hydrocarbures gazeux comprenant principalement du méthane et de l'éthane, qui, à 15 °C et à la pression atmosphérique, sont à l'état gazeux, et qui sont découverts et/ou produits sur la zone de permis après l'extraction des liquides de gaz naturel. Les gaz de pétrole liquéfiés (GPL) sont par exception considérés comme des hydrocarbures liquides pour autant qu'ils soient expédiés au point de livraison sous forme liquide.

1.13 "hydrocarbures": les hydrocarbures liquides et le gaz naturel découverts et/ou produits sur la zone de permis.

1.14 "hydrocarbures liquides": les hydrocarbures découverts et/ou produits sur la zone de permis, y compris les GPL, à l'exception du gaz naturel.

1.15 "parties": désigne les parties au contrat.

1.16 "permis": permis d'exploitation Tilapia.

1.17 "prix fixé": le prix de chaque qualité d'hydrocarbures liquides, tel que défini à l'article 9 ci-après.

1.18 "procédure comptable": la procédure comptable qui, après signature, fait partie intégrante du contrat dont elle constitue l'annexe I.

1.19 "production nette": la production totale d'hydrocarbures liquides (y compris les gaz de pétrole liquéfiés GPL) diminuée de toutes eaux et de tous sédiments produits, de toutes quantités d'hydrocarbures réinjectés dans le gisement, utilisées ou perdues au cours des travaux pétroliers.

1.20 "programme de travaux": un plan de travaux pétroliers devant être effectué durant une période déterminée, tel qu'approuvé par le comité de gestion dans les conditions stipulées au contrat

1.21 "société affiliée":

1.21.1 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées générales ordinaires des actionnaires ou associés (ci-après désignées les "Assemblées") sont détenus directement ou indirectement par l'une des parties;

1.21.2 Toute société qui détient, directement ou indirectement, plus de cinquante pour cent des droits de vote dans les assemblées de l'une des parties;

1.21.3 Toute société dont les droits de vote dans les assemblées sont détenus pour plus de cinquante pour-cent par une société qui détient elle-même, directement ou indirectement, plus de cinquante pour-cent des droits de vote dans les assemblées de l'une des parties,

1.21.4 Toute société dans laquelle plus de cinquante pour cent des droits de vote dans les assemblées sont détenus directement ou indirectement par une société ou par plusieurs sociétés telles que décrites aux sous-paragraphes 1.21.1 à 1.21.3 ci-dessus

1.22 "titulaire": le titulaire du permis conformément aux dispositions du code des hydrocarbures. Pour le permis d'exploitation Tilapia, le titulaire signifie Naphtha

1.23 "travaux d'abandon": les travaux pétroliers nécessaires à la remise en état d'un site d'exploitation dont l'abandon est programmé par le comité de gestion.

1.24 "travaux de développement": les travaux pétroliers liés aux permis d'exploitation relatifs à l'étude, la préparation et la réalisation des installations telles que: forage, équipement de puits et essais de production, construction et pose des plates-formes ainsi que toutes autres opérations réalisées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures aux terminaux de chargement.

1.25 "travaux d'exploitation": les travaux pétroliers relatifs aux permis d'exploitation et liés à l'exploitation et à l'entretien des installations de production, de traitement, de stockage, de transport et d'expédition des hydrocarbures.

1.26 "travaux pétroliers": toutes activités conduites pour permettre la mise en œuvre du contrat sur la zone de permis dans le cadre du contrat, notamment les études, y compris les études sur la cuvette congolaise conformément au décret attributif du permis, les préparations et les réalisations des opérations, les activités juridiques, comptables et finan-

cières. Les travaux pétroliers se répartissent entre les travaux de développement, les travaux d'exploitation et les travaux d'abandon.

1.27 "trimestre": une période de trois mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de toute année civile.

1.28 "zone de permis": désigne la zone couverte par le permis d'exploitation Tilapia.

Article 2 - Objet du contrat

Le contrat a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le Contracteur réalisera conformément aux dispositions de l'article 25 du code des hydrocarbures, les travaux pétroliers sur la zone de permis et selon lesquelles les parties se partageront la production d'hydrocarbures en découplant.

Article 3 - Champ d'application du contrat - Opérateur

3.1 Le contrat est un contrat de partage de production sur la zone de permis régi par toutes les dispositions légales et réglementaires en vigueur et futures applicables au Contracteur qui ne sont ou ne seront pas contraires au contrat.

3.2 Les travaux pétroliers seront réalisés au nom et pour le compte du Contracteur par une des entités composant celui-ci et dénommée l'Opérateur. L'Opérateur est désigné par le Contracteur dans le cadre du contrat d'association. Naphtha est l'Opérateur présentement désigné par le Contracteur pour le permis d'exploitation Tilapia.

3.3 Pour le compte du Contracteur, l'Opérateur aura notamment pour tâche de:

(a) Préparer et soumettre au comité de gestion les projets de programmes de travaux annuels, les budgets correspondants et leurs modifications éventuelles;

(b) Diriger, dans les limites des programmes de travaux et budgets approuvés, l'exécution des travaux pétroliers;

(c) Préparer les programmes de travaux d'évaluation et de développement, des travaux d'exploitation et des travaux d'abandon relatifs au gisement découvert;

(d) Sous réserve de l'application des dispositions de l'article 3.6 ci-après, négocier et conclure avec tous tiers les contrats relatifs à l'exécution des travaux pétroliers;

(e) Tenir la comptabilité des travaux pétroliers, préparer et soumettre annuellement au Congo les comptes, conformément aux dispositions de la procédure comptable;

(f) Conduire les travaux pétroliers de la manière la plus appropriée et, d'une façon générale, mettre en œuvre tous moyens appropriés en respectant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en vue de:

(i) l'exécution des programmes de travaux dans les meilleures conditions techniques et économiques, et

(ii) l'optimisation de la production dans le respect d'une bonne conservation des gisements exploités.

3.4 Dans l'exécution des travaux pétroliers, l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur:

(a) Conduire avec diligence toutes les opérations conformément aux pratiques généralement suivies dans l'industrie pétrolière, se conformer aux règles de l'art en matière de champs pétrolifères et de génie civil et accomplir ces opérations d'une manière efficace et économique. Toutes les opérations seront exécutées conformément aux termes du contrat.

(b) Fournir le personnel nécessaire aux travaux pétroliers en tenant compte des dispositions de l'article 14 ci-après.

(c) Permettre dans des limites raisonnables aux représentants du Congo d'avoir un accès périodique, aux frais du Contracteur, aux lieux où se déroulent les travaux pétroliers, avec le droit d'observer tout ou partie des opérations qui y sont conduites. Le Congo pourra, par l'intermédiaire de ses représentants ou employés dûment autorisés, examiner tout ou partie des données et interprétations de l'Opérateur se rapportant aux travaux pétroliers, y compris, sans que cette énumération soit limitative, carottes, échantillons de toute nature, analyses, données magnétiques, diagrammes, cartes, tables et levés. L'Opérateur conservera toutes ces données en République du Congo et en fournira une copie au Congo. Toutefois, en ce qui concerne les documents exigeant des conditions particulières de rangement ou de conservation, ceux-ci seront conservés dans un lieu choisi par les parties, sous la responsabilité de l'Opérateur, et auxquels le Congo aura tous droits d'accès. L'Opérateur en fournira une copie au Congo à sa demande.

(d) Mettre en place et maintenir en vigueur toutes les couvertures d'assurances de types et montants conformes aux usages dans l'industrie pétrolière et à la réglementation en vigueur au Congo.

(e) Payer ponctuellement tous les frais et dépenses encourus au titre des travaux pétroliers.

3.5 Le Contracteur devra exécuter chaque programme de travaux dans les limites du budget correspondant et ne pourra entreprendre aucune opération qui ne serait pas comprise dans un programme de travaux approuvé ni engager de dépenses qui excéderaient les montants inscrits au budget, sous réserve de ce qui suit :

(a) Si cela s'avère nécessaire pour l'exécution d'un programme de travaux approuvé, le Contracteur est autorisé à faire des dépenses excédant le budget adopté, dans la limite de dix pour cent du budget. L'Opérateur devra rendre compte de cet excédent de dépenses au comité de gestion dans les plus brefs délais.

(b) Au cours de chaque année civile, le Contracteur est aussi autorisé à effectuer, dans le cadre des travaux pétroliers, des dépenses imprévues non incluses dans un programme de travaux (mais qui y sont liées) et non inscrites dans un budget, dans la limite cependant d'un total de deux cent cinquante mille dollars ou leur contre-valeur dans une autre monnaie. Toutefois, ces dépenses ne doivent pas être faites pour atteindre des objectifs jusqu'alors refusés par le comité de gestion et l'Opérateur devra présenter dans les plus brefs délais un rapport relatif à ces dépenses au comité de gestion. Lorsque ces dépenses auront été approuvées par le comité de gestion, le montant autorisé sera à nouveau porté à deux cent cinquante mille dollars ou leur contre-valeur dans toute autre monnaie, le Contracteur ayant en permanence le pouvoir de dépenser ce montant aux conditions fixées ci-dessus.

(c) En cas d'urgence dans le cadre des travaux pétroliers, l'Opérateur pourra engager les dépenses immédiates qu'il jugera nécessaires pour la protection des vies, des biens et de l'environnement, et l'Opérateur devra faire part dans les plus brefs délais au comité de gestion des circonstances de ce cas d'urgence et de ces dépenses.

3.6 Sauf décision contraire du comité de gestion, le Contracteur devra faire des appels d'offres pour les matériels et services dont le coût est estimé supérieur à un million cinq cent mille dollars pour les travaux de développement, d'exploitation et d'Abandon. Les entités composant le Contracteur pourront soumissionner dans le cadre de ces appels d'offres. La procédure ci-dessus ne s'appliquera pas pour les études géologiques et géophysiques, l'interprétation des données sismiques, les simulations et études de gisements, l'analyse des puits, corrélation et interprétation, l'analyse des roches mères, l'analyse pétrophysique et géochimique, la supervision et l'ingénierie des travaux pétroliers. L'acquisition de logiciels et les travaux nécessitant l'accès à des informations confidentielles lorsque le Contracteur aura la possibilité de fournir les prestations à partir de ses moyens propres ou de ceux de ses sociétés affiliées.

3.7 Les montants définis aux articles 3.5 et 3.6 ci-dessus, valables pour l'année 1997, seront actualisés chaque année par application de l'indice d'Inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel que publié par l'OCDE dans sa Revue Mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références: "National Income and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4^e trimestre 1993 (publication du mois de mars 1996). En cas d'impossibilité d'utiliser ladite référence, les parties se concertent pour convenir d'une nouvelle référence.

3.8 Le Contracteur exercera ses fonctions en industriel diligent. Sa responsabilité ne saurait être recherchée que pour les pertes et les dommages résultant d'une faute lourde de sa part, telle qu'appréciée au regard des pratiques et usages internationaux de l'industrie pétrolière et dans le respect de la réglementation congolaise applicable.

3.9 Sans préjudice de ce qui précède, le Contracteur exécutera, pendant la durée du permis Tilapia et toute période de renouvellement, le programme minimum de travaux défini au décret attributif du permis mis à la disposition du Contracteur par le Titulaire conformément aux dispositions du contrat d'association.

Article 4 - Comité de gestion

4.1 Aussitôt que possible après la date d'entrée en vigueur du contrat, il sera constitué, pour la zone de permis, un comité de gestion composé d'un représentant du Contracteur et d'un représentant du Congo. Le Congo et le Contracteur nommeront chacun un représentant et un suppléant. Chaque suppléant nommé agira seulement au cas où le représentant désigné ne serait pas disponible. Le Congo et le Contracteur auront chacun le droit de remplacer à tout moment son représentant ou son suppléant en s'avisant mutuellement de ce remplacement. Le Congo et le Contracteur pourront faire participer aux réunions du comité de gestion un nombre raisonnable de leur personnel.

4.2 Le comité de gestion examine toutes questions inscrites à son ordre du jour relatives à l'orientation, à la programmation et au contrôle de la réalisation des travaux pétroliers. Il examinera notamment les programmes de travaux et les budgets qui feront l'objet d'une approbation et il contrôlera l'exécution desdits programmes de travaux et budgets. Pour l'exécution de ces programmes de travaux et budgets approuvés, l'Opérateur, pour le compte du Contracteur, prendra toutes les décisions nécessaires pour la réalisation des travaux pétroliers conformément aux termes du contrat.

4.3 Les décisions du comité de gestion sont prises en application des règles suivantes :

(a) pour les travaux de développement, y compris les travaux d'évaluation et de développement complémentaire. Les travaux d'exploitation, l'Opérateur présentera, pour le compte du Contracteur, au comité de gestion, les orientations, les programmes de travaux et les budgets qu'il propose pour approbation. Les décisions du comité de gestion sur ces propositions sont prises à l'unanimité.

Au cas où une question ne pourrait pas recueillir l'unanimité à une réunion du comité de gestion, l'examen de la question sera reporté à une deuxième réunion du comité de gestion qui se tiendra, sur convocation de l'Opérateur, dix jours au moins après la date de la première réunion. Pendant ce délai, le Congo et le Contracteur se concerteront et l'Opérateur fournira toutes informations et explications qui lui seront demandées par le Congo. Il est entendu que si au cours de cette deuxième réunion le Congo et le Contracteur ne parviennent pas à un accord sur la décision à prendre, la décision appartiendra au Contracteur tant que les entités composant le Contracteur n'auront pas récupéré l'intégralité des coûts pétroliers liés à la phase initiale de développement. Pour les développements complémentaires sur un même permis d'exploitation, l'accord unanime du Congo et du Contracteur devra être recherché.

(b) pour les travaux d'abandon, toute décision du comité de gestion sera prise à l'unanimité. Les décisions du comité de gestion ne devront pas être susceptibles de porter atteinte aux droits et obligations résultant, pour le Contracteur, du contrat et du permis.

4.4 Le comité de gestion se réunira chaque fois que l'Opérateur le demandera, sur convocation adressée quinze jours à l'avance. L'Opérateur transmettra au Congo dans le même délai le dossier relatif à la réunion du comité de gestion. En outre, la convocation contiendra l'ordre du jour proposé, la date, l'heure et le lieu de ladite réunion. Le Congo pourra à tout moment demander que l'Opérateur convoque une réunion pour délibérer sur des questions déterminées qui feront alors partie de l'ordre du jour de ladite réunion. Le comité de gestion devra se réunir au moins deux fois au cours de chaque année civile pour discuter et approuver le programme de travaux et le budget et pour entendre le rapport de l'Opérateur sur l'exécution du budget afférent à l'année civile précédente. Le comité de gestion ne peut statuer sur une question qui ne figure pas à l'ordre du jour de la réunion, sauf décision contraire unanime des représentants du Congo et du Contracteur.

4.5 Les séances du comité de gestion sont présidées par le représentant du Congo. L'Opérateur en assure le secrétariat.

4.6 L'Opérateur préparera un procès-verbal écrit de chaque séance et en enverra copie au Congo dans les quinze jours de la date de la réunion, pour approbation ou remarques dans les trente jours à compter de la date de réception. En outre, l'Opérateur établira et soumettra à la signature du représentant du Congo et du Contracteur, avant la fin de chaque séance du comité de gestion, une liste des questions ayant fait l'objet d'un vote et un résumé des positions adoptées à l'occasion de chaque vote.

4.7 Toute question pourra être soumise à la décision du comité de gestion sans que soit tenu une séance formelle, à condition que cette question soit transmise par écrit par l'Opérateur au Congo. Dans le cas d'une telle soumission, le Congo devra, dans les dix jours suivant réception, communiquer son vote par écrit à l'Opérateur, sauf si la question soumise au vote requiert une décision dans un délai plus bref en raison de l'urgence, auquel cas le Congo devra communiquer son vote dans le délai stipulé par l'Opérateur, ce délai ne pouvant toutefois être inférieur à quarante-huit heures. En l'absence de réponse du Congo dans le délai imparti, la proposition de l'Opérateur sera considérée comme adoptée. Toute question qui reçoit le vote affirmatif dans les conditions prévues au paragraphe 4.3 ci-dessus sera réputée adoptée comme si une réunion avait été tenue.

4.8 Le comité de gestion peut décider d'entendre toute personne dont l'audition est demandée par le Congo ou le Contracteur. En outre, le Congo ou le Contracteur peut, à ses frais, se faire assister aux réunions du comité de gestion par des experts de son choix, à condition d'obtenir un engagement de confidentialité desdits experts, étant entendu que les experts assistant le Congo ne devront présenter aucun lien avec des sociétés pétrolières concurrentes des entités composant le Contracteur.

Article 5 - Programmes de travaux et budgets

5.1 Pour le compte du Contracteur l'Opérateur soumettra au Congo, dans un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur, le programme de travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'année civile en cours et de l'année civile suivante, ainsi que les projets de budgets correspondants. Par la suite, au plus tard le quinze novembre de chaque année civile, l'Opérateur soumettra au Congo le programme de travaux qu'il se propose de réaliser au cours de l'année civile suivante ainsi que le projet de budget correspondant. Chaque programme de travaux comprendra au minimum les travaux dont l'exécution est exigée, le cas échéant, aux termes du programme minimum de travaux pour l'année civile considérée. Au moment de la soumission du programme de travaux et du budget de chaque année civile, l'Opérateur présentera sous forme moins détaillée un programme de travaux et un budget prévisionnel pour les deux années civiles suivantes.

5.2 Au plus tard le quinze décembre de chaque année civile, le comité

de gestion adoptera le programme de travaux et le budget relatifs à l'année civile suivante. Au moment où il adoptera un programme de travaux et un budget, le comité de gestion examinera, à titre préliminaire et sans l'adopter, le programme de travaux et le budget pour les deux années civiles suivantes. Aussitôt que possible après l'adoption d'un programme de travaux et d'un budget, l'Opérateur en adresse-la une copie au Congo.

5.3 Chaque budget contiendra une estimation détaillée, par trimestre, du coût des travaux pétroliers prévus dans le programme de travaux correspondant à chaque trimestre en question. Chaque programme de travaux et chaque budget seront susceptibles d'être révisés et modifiés par le comité de gestion à tout moment dans l'année.

5.4 Dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin d'une année civile (ou en cas de fin du contrat dans les trois mois de cette expiration), l'Opérateur devra, pour le compte du Contracteur, rendre compte au Congo de la façon dont a été exécuté le budget afférent à l'année civile écoulée.

5.5 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 75 % des réserves prouvées du permis d'exploitation TILAPIA objet du contrat devraient avoir été produites au cours de l'année civile qui suivra, il soumettra au Congo, pour le compte du Contracteur, au plus tard le quinze novembre de l'année civile en cours, le programme des travaux d'abandon qu'il se propose de réaliser sur ce permis avec un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces travaux d'abandon.

Pour permettre la récupération de ces coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 6.2.3 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état du site, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze novembre de l'année civile en cours, le montant exprimé en dollars par baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des travaux d'abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur les permis.

Au plus tard le quinze décembre de la même année civile, le comité de gestion adoptera, pour le permis le programme des travaux d'abandon, et le budget global correspondant, pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des travaux d'abandon. A la même date, le comité de gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque baril d'hydrocarbures liquides restant à produire. Chaque entité membre du Contracteur imputera en conséquence sur les coûts pétroliers de chacune des années civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par baril restant à produire multipliée par la part de la production d'hydrocarbures liquides lui revenant au titre de l'année civile considérée sur le permis.

Si besoin est, au plus tard le quinze novembre de chaque année civile, l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des travaux d'abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des travaux d'abandon, l'Opérateur déterminera le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des années civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production sur chaque baril d'hydrocarbures liquides qui sera produit. Le comité de gestion approuvera ce montant le quinze décembre de la même année au plus tard.

5.6 Les livres et écritures comptables du Contracteur se rapportant aux travaux pétroliers seront soumis à vérification et à inspection périodique de la part du Congo ou de ses représentants.

Après avoir informé le Contracteur par écrit, et moyennant un préavis d'au moins quarante-cinq jours, le Congo exercera ce droit de vérification, pour un exercice donné, ou bien par du personnel de l'Administration congolaise ou bien par un cabinet indépendant internationalement reconnu, désigné par lui et agréé par le Contracteur. L'agrément du Contracteur ne sera pas refusé sans motif valable. Pour une année civile donnée, le Congo disposera d'un délai de quinze mois à compter de la date de dépôt des comptes définitifs auprès du Congo pour effectuer en une seule fois ces examens et vérifications. A l'occasion de ces vérifications, le Congo s'efforcera de procéder aux vérifications de façon à gêner le moins possible le Contracteur.

Les frais afférents à cette vérification seront pris en charge par le Contracteur dans la limite d'un montant moyen annuel de cent mille dollars évalué sur une période de deux ans et feront partie des coûts pétroliers. Ce montant valable pour la vérification des comptes de l'exercice 1997 sera actualisé chaque année par application de l'indice défini à l'article 3.7 du contrat.

Lorsque la vérification n'est pas réalisée par le personnel de l'administration congolaise, le cabinet indépendant agréé par le Congo et l'Opérateur exercera sa mission dans le respect des termes de référence établis par le Congo pour l'examen de l'application des règles définies dans la procédure comptable pour la détermination des coûts pétroliers et de leur récupération. Lesdits termes de référence seront communiqués au Contracteur avant l'intervention dudit cabinet. Le rapport final de cette vérification sera communiqué dans les meilleurs délais au Contracteur.

Les comptes des sociétés affiliées de l'Opérateur, qui sont notamment chargées de fournir leur assistance au Contracteur ne sont pas soumis à la vérification susvisée. Sur demande, l'Opérateur fournira un certificat du cabinet international chargé de certifier les comptes desdites sociétés affiliées. Ce cabinet devra certifier que les charges d'assistant-

ce imputées aux coûts pétroliers ont été calculées de manière équitable et non discriminatoire. Cette disposition ne s'applique pas aux sociétés affiliées de droit congolais qui pourraient être créées pour les besoins de l'exécution du contrat.

Pour toutes contradictions, erreurs ou anomalies relevées lors des inspections et vérifications, le Congo pourra présenter ses objections au Contracteur par écrit et de manière raisonnablement détaillée, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la fin de ces examens et vérifications.

Pour la zone de permis, les dépenses imputées en coûts pétroliers et les calculs relatifs au partage de la production nette dans ladite année civile seront considérés comme définitivement approuvés si le Congo n'a pas opposé d'objection dans les délais visés ci-dessus.

Toute objection, contestation ou réclamation raisonnablement soulevée par le Congo fera l'objet d'une concertation avec le Contracteur. L'Opérateur rectifiera les comptes dans les plus brefs délais en fonction des accords qui seront intervenus à cette occasion avec le vérificateur mandaté par le Congo. Les différends qui pourraient subsister seront portés à la connaissance du comité de gestion avant d'être éventuellement soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 21 du contrat.

5.7 Les registres et livres de comptes retraçant les travaux pétroliers seront tenus par l'Opérateur en langue française et libellés en dollars. Les registres seront utilisés pour déterminer la quote-part des coûts pétroliers et de la production revenant à chacune des entités composant le Contracteur aux fins du calcul par celles-ci des quantités d'hydrocarbures leur revenant au titre des articles 6 et 7 du contrat.

Il est de l'intention des parties, qu'à l'occasion de la conversion de devises et de toutes autres opérations de changes relatives aux travaux pétroliers, le Contracteur ne réalise ni gain, ni perte qui ne soit porté(e) aux comptes des coûts pétroliers.

Les modalités relatives à ces opérations seront précisées dans la procédure comptable.

Article 6 - Remboursement des coûts pétroliers

6.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des coûts pétroliers.

6.2 Le remboursement des coûts pétroliers s'effectuera sur la zone de permis. A cet effet, une part de la production d'hydrocarbures liquides provenant de la zone de permis au cours de chaque année civile sera effectivement affectée au remboursement des coûts pétroliers (ci-après désignée "Cost oil"), comme suit :

6.2.1 Dès le démarrage de la production d'hydrocarbures liquides sur le permis, chaque entité composant le Contracteur commencera à récupérer sa part des coûts pétroliers relatifs à la zone de permis en recevant chaque année civile une quantité d'hydrocarbures liquides au plus égale à soixante pour cent du total de la production nette du permis multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans la zone de permis.

Si au cours d'une quelconque année civile, les coûts pétroliers non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'hydrocarbures liquides pouvant être retenue par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou expiration du contrat.

6.2.2 La valeur du cost oil sera déterminée en utilisant le prix fixé pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides tel que défini à l'article 8.

6.2.3 Le remboursement des coûts pétroliers pour chaque année civile au titre des permis d'exploitation s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant :

- les coûts des travaux d'exploitation ;
- les coûts des travaux de développement ;
- les provisions décidées pour la couverture des coûts des travaux d'abandon.

Les coûts pétroliers sont reclassés dans les catégories de travaux pétroliers ci-dessus selon leur nature.

6.2.4 Au moment de leur remboursement, les coûts pétroliers non récupérés seront actualisés à compter de leur date de paiement par application de l'indice visé à l'article 3.7 ci-dessus et selon les dispositions prévues à la procédure comptable.

Article 7 - Partage de la production

La production nette sur la zone de permis, déduction faite de la redevance minière proportionnelle et de la quantité affectée au remboursement des coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus (ci-après désignée "profit Oil"), sera partagée de la manière suivante :

Tant que la production nette cumulée est inférieure ou égale à trois millions de barils, le Congo recevra vingt pour cent et le Contracteur quatre-vingts pour cent (du profit oil).

Dès que la production nette cumulée est supérieure à trois millions de barils, et qu'elle demeure inférieure ou égale à sept millions de barils, le Congo recevra trente pour cent et le Contracteur soixante dix pour cent du profit oil.

Dès que la production nette cumulée est supérieure à sept millions de barils le Congo recevra quarante pour cent et le Contracteur soixante pour cent du profit oil.

Article 8 - Valorisation des hydrocarbures liquides

8.1 Aux fins de la récupération des coûts pétroliers, du partage du profit oil ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle, le prix des hydrocarbures liquides sera le prix fixé. Le prix fixé reflétera la valeur des hydrocarbures liquides de chaque qualité FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international déterminée en dollars par baril.

Pour chaque mois, le prix fixé sera déterminé paritairement par le Congo et les entités composant le Contracteur. A cet effet, les entités constituant le Contracteur communiqueront au Congo les informations nécessaires conformément aux dispositions prévues à la procédure comptable.

8.2 Dans le mois suivant la fin de chaque trimestre, le Congo et les entités composant le Contracteur se rencontreront afin de déterminer d'un commun accord, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides produite, le prix fixé pour chaque mois du trimestre écoulé. A cette occasion, chaque entité composant le Contracteur soumettra au Congo les informations visées à l'article 8.1 ci-dessus et tout élément pertinent se rapportant à la situation et à l'évolution des prix des hydrocarbures liquides sur les marchés internationaux. Si, au cours de cette réunion, un accord unanime ne peut être obtenu, les parties se rencontreront de nouveau en apportant toute information complémentaire utile relative à l'évolution des prix des hydrocarbures liquides de qualités similaires, afin d'obtenir une décision unanime avant la fin du deuxième mois suivant la fin du trimestre considéré.

Pour les besoins de la gestion du contrat, le Contracteur déterminera en tant que de besoin un prix mensuel provisoire, qu'il appliquera jusqu'à la détermination définitive pour le mois considéré du prix fixé. Ce prix provisoire sera porté à la connaissance du Congo.

En cas de désaccord persistant des parties sur la détermination du prix fixé, l'une ou l'autre partie pourra soumettre le différend à l'arbitrage dans les conditions prévues à l'article 20.6 du contrat.

8.3 En cas d'exploitation d'un gisement de gaz naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront pour fixer le prix du gaz naturel conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après.

Article 9 - Provision pour investissements diversifiés.

La provision pour investissements diversifiés, ou "PID", a pour objet de permettre d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise; ces fonds seront affectés notamment à la promotion des petites et moyennes entreprises et des petites et moyennes industries et à une aide au financement des projets de promoteurs nationaux.

Le montant de la PID est fixé pour chaque année civile à un pour cent de la valeur au (x) prix fixé(s) de la production nette de la zone de permis.

Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur sur les comptes indiqués par le Congo, conformément aux dispositions de la procédure comptable.

Les montants affectés à la PID constituent des coûts pétroliers.

Article 10 - Régime fiscal et douanier

10.1 La redevance minière proportionnelle due au Congo sera calculée au taux de quinze pour cent s'appliquant à la production nette sur la zone de permis.

Le Congo aura le droit de recevoir la redevance minière proportionnelle en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par le Congo, la redevance sera alors prélevée par le Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des travaux pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de quinze pour cent. Les dépenses correspondantes constitueront des coûts pétroliers.

10.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 6 et 7 ci-dessus sera nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit conformément aux dispositions de l'article 51 du code des hydrocarbures.

La part d'hydrocarbures liquides revenant au Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 6 et 7 ci-dessus comprend et doit satisfaire entièrement l'impôt sur les sociétés calculé au taux de l'impôt sur les revenus prévu à l'article 42 du Code des hydrocarbures pour chaque entité composant le Contracteur et provenant des activités réalisées en application du contrat.

Les déclarations d'impôt seront établies en dollars par chacune des dites entités et les récépissés fiscaux correspondants seront délivrés à chacune d'elles par l'administration fiscale congolaise. Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'article 5.6 du contrat.

10.3 Le Contracteur est soumis aux dispositions de l'annexe II du contrat. Les matières non visées par l'annexe II restent soumises à la législation douanière en vigueur au Congo.

10.4 Un bonus non récupérable de huit cent mille dollars sera payable au Congo par les entités constituant le Contracteur à l'occasion de l'attribution du permis d'exploitation Tilapia.

Article 11 - Transfert de Propriété et enlèvement des hydrocarbures liquides

11.1 Les hydrocarbures liquides produits deviendront la propriété indivise du Congo et du Contracteur au passage à la tête des puits de production.

La propriété de la part des hydrocarbures liquides revenant au Congo et à chaque entité composant le Contracteur en application des articles 6, 7 et 10 sera transférée à celles-ci à la sortie des installations de stockage; dans le cas d'une expédition par navire pétrolier, le point de transfert de propriété et d'enlèvement sera le point de raccordement entre le navire et les installations de chargement.

Le Congo prendra également livraison au (x) même(s) point(s) d'enlèvement de la part d'hydrocarbures liquides lui revenant. Chaque entité composant le Contracteur, ainsi que ses clients et transporteurs, aura le droit d'enlever librement au point d'enlèvement choisi à cet effet la part des hydrocarbures liquides lui revenant en application des articles 6, 7 et 10.

Tous les frais relatifs au transport, au stockage et à l'expédition des hydrocarbures liquides jusqu'au point d'enlèvement feront partie des coûts pétroliers.

11.2 Les parties enlèveront leur part respective d'hydrocarbures liquides. FOB terminal de chargement, sur une base aussi régulière que possible, étant entendu que chacune d'elles pourra, dans des limites raisonnables, enlever plus ou moins que la part lui revenant au jour de l'enlèvement, à condition toutefois qu'un tel surenlèvement ou sous-enlèvement ne porte pas atteinte aux droits de l'autre partie et soit compatible avec le taux de production, la capacité de stockage et les caractéristiques des navires. Les parties se concerteront régulièrement pour établir un programme prévisionnel d'enlèvement sur la base des principes ci-dessus. Les parties arrêteront, avant le début de toute production commerciale sur la zone de permis, une procédure d'enlèvement fixant les modalités d'application du présent article.

11.3.1 Chaque entité du Contracteur est tenue, à la demande du Congo, de vendre en priorité aux industries congolaises, aux conditions définies ci-dessous, les hydrocarbures liquides lui revenant en vue de satisfaire les besoins de celles-ci. Le Congo n'exigera pas de ces entités qu'elles vendent aux industries congolaises au titre de chaque année civile des quantités d'hydrocarbures liquides supérieures à trente pour-cent de la part leur revenant au titre du contrat. Le Congo pourra choisir la qualité d'hydrocarbures liquides la plus appropriée aux besoins des industries congolaises parmi les qualités disponibles.

Le Congo notifiera à chaque entité du Contracteur, au moins quatre-vingt-dix jours avant le début de chaque année civile, les quantités et les types d'hydrocarbures liquides pour l'année civile en question. En pareil cas, le prix de vente des hydrocarbures liquides sera payé en dollars et selon des modalités de paiement à convenir, y compris en ce qui concerne les garanties de paiement, en fonction des circonstances, dans le cadre d'un contrat qui sera négocié le moment venu avec les acheteurs.

11.3.2 Dans la mesure où le comité de gestion déterminera que cela est possible dans le cadre des opérations visées par le contrat, l'Opérateur s'efforcera de fournir aux industries désignées par le Congo les différentes qualités requises. Au cas où un mélange d'hydrocarbures liquides aurait déjà été effectué, les entités du Contracteur s'engagent à la demande du Congo à procéder à des échanges entre le tonnage d'hydrocarbures liquides revenant au Congo en application du paragraphe 11.3.1, contre les tonnages de pétrole brut de qualités différentes qui sont à leur disposition et produites au Congo, en tenant compte de la qualité, et de tous autres facteurs habituellement pris en considération selon les pratiques en usage dans l'industrie pétrolière.

11.3.3 Sous réserve de la limite fixée au paragraphe 11.3.1 ci-dessus, l'engagement de chaque entité du Contracteur de fournir des hydrocarbures liquides aux industries congolaises est limité, pour chaque année civile, à une quantité égale au total de leurs besoins, multiplié par une fraction dont le numérateur est la quantité d'hydrocarbures liquides de cette qualité revenant à cette entité au titre de sa participation, et dont le dénominateur est la production totale de pétrole brut de cette qualité réalisée au Congo pendant la même année civile.

11.3.4 Au cas où il existerait au Congo plusieurs producteurs, mais où en raison des besoins des industries congolaises, les entités du Contracteur se verraient obligées, à la demande du Congo, de livrer des volumes supérieurs à leur obligation déterminée en application du paragraphe 11.3.3 ci-dessus, le Congo réunira l'ensemble des producteurs de pétrole brut au Congo et s'efforcera de faire effectuer entre eux des échanges de quantités de pétrole brut de telle sorte que soit établie entre les différents producteurs l'égalité décrite au paragraphe 11.3.3 ci-dessus, en tenant compte de la quantité et tous autres facteurs habituellement pris en considération dans l'industrie pétrolière.

11.3.5 La livraison des quantités d'hydrocarbures liquides aux industries congolaises se fera au point d'enlèvement à terre ou en mer, ou à la sortie des installations de stockage de ces entités.

Article 12 - Propriété des biens mobiliers et immobiliers

La propriété des biens mobiliers et immobiliers de toute nature acquis par le Contracteur dans le cadre des travaux pétroliers sera automatiquement transférée au Congo (i) dès complet remboursement au Contracteur des coûts pétroliers correspondants (ii) ou en cas de retrait

du permis d'exploitation TILAPIA par le Congo pour des raisons prévues au code des hydrocarbures. Toutefois, après le transfert de propriété, le Contracteur pourra continuer à utiliser lesdits biens immobiliers et mobiliers gratuitement et de manière exclusive pendant toute la durée du contrat; en cas de cession ou de vente des biens ainsi transférés, les produits obtenus seront en totalité versés au Congo. Dans le cas où des biens mentionnés ci-dessus seraient l'objet de sûretés consenties à des tiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, le transfert de la propriété de ces biens au Congo n'interviendra qu'après complet remboursement par le Contracteur des emprunts ainsi garantis.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables :

- aux équipements appartenant à des tiers et qui sont loués au Contracteur;
- aux biens meubles et immeubles acquis par Naphtha pour des opérations autres que les travaux pétroliers et qui pourraient être utilisés au profit des travaux pétroliers relatifs à la zone de permis.

Article 13 - Gaz naturel

13.1 En cas de découverte de gaz naturel, le Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements juridiques, économiques ou fiscaux qui devront être apportés au contrat.

13.2 Le Contracteur pourra utiliser le gaz naturel, associé ou non, pour les besoins des travaux pétroliers, et procéder à toute opération de réinjection de gaz naturel visant à améliorer la récupération des hydrocarbures liquides. Les quantités de gaz naturel ainsi utilisées ne seront soumises à aucun droit, impôt ou taxe de quelque nature que ce soit.

13.3 Tout gaz naturel associé produit et non utilisé directement pour les travaux pétroliers pourra être brûlé à la torche, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives nécessaires.

Article 14 - Emploi - Formation du personnel congolais

14.1 Sur la base des besoins de formation exprimés par le Congo, l'Opérateur mettra en œuvre un programme de formation de personnel dans les domaines de la recherche, de l'exploitation et de la commercialisation des hydrocarbures, dont le budget annuel ne sera pas supérieur à cinquante mille dollars. Les programmes de formation et budgets susvisés seront préparés par l'Opérateur et présentés au comité de gestion pour discussion et approbation. Les actions de formation concerneront les personnels techniques et administratifs de tous niveaux du Congo et seront conduites au moyen de stages au Congo ou à l'étranger, d'attribution de bourses d'études à l'étranger et, le cas échéant, de la création d'un centre de formation professionnelle au Congo. Le personnel en formation restera sous son statut d'origine et restera rémunéré par son organisme originel de rattachement. Les dépenses correspondant aux actions de formation constitueront des coûts pétroliers.

14.2 L'Opérateur assurera, à qualification égale, l'emploi en priorité dans ses établissements et installations situés au Congo, du personnel congolais. Dans la mesure où il ne serait pas possible de trouver des ressortissants congolais ayant les qualifications nécessaires pour occuper les postes à pourvoir, l'Opérateur pourra embaucher du personnel étranger.

Article 15 - Informations - Confidentialité

15.1 Outre les obligations de fourniture d'informations aux autorités congolaises mises à la charge du Contracteur par la réglementation pétrolière, l'Opérateur fournira au Congo une copie des rapports et documents suivants :

- rapports journaliers sur les activités de forage;
- rapports hebdomadaires sur les activités de géophysique;
- rapports d'études de synthèses géologiques ainsi que les cartes afférentes;
- rapports de mesures, d'études et d'interprétation géophysiques, des cartes, profils, sections ou autres documents afférents, ainsi que, sur demande du Congo, l'original des bandes magnétiques sismiques enregistrées;
- rapports d'implantation et de fin de sondage pour chacun des forages, ainsi qu'un jeu complet des diagraphies enregistrées;
- rapports des tests ou essais de production réalisés ainsi que de toute étude relative à la mise en débit ou en production d'un puits;
- rapports concernant les analyses effectuées sur carotte;
- études de gisement;
- rapports de production.

Toutes les cartes, sections, profils, diagraphies et autres documents géologiques ou géophysiques seront fournis sur un support transparent ou, le cas échéant, sur un support magnétique adéquat pour reproduction ultérieure.

Une portion représentative des carottes et des déblais de forage prélevés dans chaque puits ainsi que des échantillons des fluides produits pendant les tests ou essais de production seront également fournis au Congo dans des délais raisonnables.

A l'expiration du contrat pour quelque raison que ce soit, les documents originaux et échantillons relatifs aux travaux pétroliers, y compris en cas de demande, les bandes magnétiques, seront remis au Congo. Le Congo pourra à tout moment prendre connaissance des rapports de l'Opérateur sur les travaux pétroliers, dont au moins une copie sera

conservée en République du Congo.

15.2 Le contrat ainsi que ses annexes et toutes les informations relatives à l'exécution du contrat sont vis-à-vis des tiers, traités comme confidentiels par les parties. Cette obligation ne concerne pas :

- (i) les informations relevant du domaine public,
- (ii) les informations déjà connues par une partie avant qu'elles ne lui soient communiquées dans le cadre du contrat, et
- (iii) les informations obtenues légalement auprès de tiers qui les ont eux-mêmes obtenues légalement et qui ne font l'objet d'aucune restriction de divulgation ni d'engagement de confidentialité.

Les parties peuvent cependant les communiquer en tant que de besoin, en particulier :

- à leurs autorités de tutelles ou à des autorités boursières, si elles y sont légalement ou contractuellement obligés, ou
- aux instances judiciaires ou arbitrales dans le cadre de procédures judiciaires ou arbitrales, si elles y sont légalement ou contractuellement obligées, ou
- à leurs sociétés affiliées, étant entendu que la partie qui communiqué de telles informations à une société affiliée se porte garante envers l'autre partie du respect de l'obligation de confidentialité, ou
- aux banques et organismes financiers dans le cadre du financement des travaux pétroliers, sous réserve que ces banques et organismes s'engagent à les tenir confidentielles.

L'Opérateur peut également communiquer les informations aux tiers fournisseurs, entrepreneurs et prestataires de services intervenant dans le cadre du contrat, à condition toutefois qu'une telle communication soit nécessaire pour la réalisation des travaux pétroliers et que lesdits tiers s'engagent à les tenir confidentielles.

Les entités composant le Contracteur peuvent également communiquer des informations à des tiers en vue d'une cession d'intérêts pour autant que ces tiers souscrivent un engagement de confidentialité dont copie sera communiquée au Congo.

Article 16 - Cessions

16.1 Toute cession sur la zone de permis par l'une des entités composant le Contracteur sera soumise à l'approbation préalable du Congo dans les conditions fixées par la loi.

16.2 Il est convenu entre les parties que si l'une des entités composant le Contracteur envisage une opération qui aboutit au transfert de la majorité des actions ayant droit de vote dans cette entité, ce projet sera porté à la connaissance préalable du Congo.

Le Congo répondra dans les plus brefs délais à l'entité concernée pour lui signifier éventuellement que ce changement de contrôle rend incompatible son maintien en qualité de membre du Contracteur, une telle décision ne pouvant pas être prise par le Congo sans motif valable. Dans ce cas, cette entité cessera d'être partie au contrat qui se poursuit de plein droit pour les autres entités constituant le Contracteur, sauf pour celles-ci à demander à ce que le contrat soit résilié par anticipation sous réserve d'avoir rempli les obligations légales, réglementaires et contractuelles.

En l'absence de réponse du Congo dans le délai d'un mois, l'opération de transfert des actions envisagée sera considérée comme ne remettant pas en cause le maintien de l'entité concernée en tant que membre du Contracteur.

Article 17 - Entrée en vigueur - Régime de coopération - Durée

17.1 Le contrat sera approuvé par une loi et entrera en vigueur à la date de promulgation de cette loi.

17.2 Au cas où il est démontré par l'une des parties que l'équilibre économique général du contrat pris en considération à la date d'entrée en vigueur du présent contrat est ou peut être rompu du fait de l'application de ses dispositions ou de mesures légales ou réglementaires prises par le Congo, il pourra être procédé, à la demande de cette partie, à la révision par avenant d'une ou plusieurs disposition(s) du contrat. Une telle révision ne peut intervenir que d'un commun accord de toutes les parties.

17.3 Le contrat restera en vigueur pendant toute la durée comprise entre la date d'entrée en vigueur et la date de terminaison prévue à l'article 21.

Article 18 - Force majeure

18.1 Aucun retard ou défaillance d'une partie à exécuter l'une quelconque des obligations découlant du contrat ne sera considéré(e) comme une violation audit contrat si ce retard ou cette défaillance est dû(e) à un cas de force majeure, c'est-à-dire à un événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la partie qui l'invoque. Si, par suite d'un cas de force majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du temps qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés pendant ledit retard et à la reprise des travaux pétroliers, serait ajoutée au délai prévu au contrat pour l'exécution de ladite obligation.

18.2 Lorsqu'une partie considère qu'elle se trouve empêchée de remplir l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de force majeure, elle doit le notifier sans délai aux autres parties en spécifiant les éléments de nature à établir la force majeure, et prendre, en accord avec les autres parties, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour per-

mettre la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de force majeure. Les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du contrat.

Article 19 - Droit applicable et règlement des litiges

Le contrat sera régi par le droit congolais et sera interprété selon le droit congolais.

Article 20 - Arbitrage

20.1 Tous les différends découlant du contrat, à l'exception de ceux visés au paragraphe 20.5 ci-dessous, qui surgiront entre le Congo d'une part, et les entités du Contracteur d'autre part, qui ne pourront pas être résolus à l'amiable, seront tranchés définitivement par arbitrage conformément aux règles en vigueur à la date d'entrée en vigueur du centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements (ci-après désigné le "Centre") institué par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre états et ressortissants d'autres états (ci-après désigné la convention "CIRDI"), à laquelle le Congo est partie.

Les parties déclarent qu'aux fins de l'article 25 (1) de la convention CIRDI, tout différend relatif au contrat est un différend juridique résultant directement d'un investissement.

20.2 Le Congo d'une part et les entités du Contracteur d'autre part nommeront un arbitre et s'efforceront de se mettre d'accord sur la désignation d'un tiers arbitre qui sera le président du tribunal. A défaut de désignation d'un arbitre ou d'un accord sur le tiers arbitre, les dispositions de l'article 38 de la convention CIRDI s'appliqueront.

20.3 L'arbitrage aura lieu à Paris, France. La procédure se déroulera en langue française pendant la procédure d'arbitrage et jusqu'au prononcé de la sentence, aucune des parties n'effectuera un quelconque acte préjudiciable aux droits de l'autre partie au titre du contrat. Un jugement d'exécutif pourra être rendu par tout tribunal ou toute autorité compétente ou, le cas échéant, une demande pourra être introduite devant ledit tribunal ou devant ladite autre autorité pour obtenir la confirmation judiciaire de la sentence et une décision exécutoire.

20.4 Le Congo renonce irrévocablement par les présentes à se prévaloir de toute immunité lors de toute procédure relative à l'exécution de toute sentence arbitrale rendue par un tribunal arbitral constitué conformément au présent article 20, y compris sans limitation toute immunité concernant les significations, toute immunité de juridiction et toute immunité d'exécution quant à ses biens, sauf les biens d'ordre public du Congo.

20.5 Tous les différends pouvant survenir entre les entités constituant le Contracteur seront tranchés selon la clause d'arbitrage du contrat d'association.

20.6 Si le Congo et une des entités du Contracteur sont en désaccord sur la détermination du prix des hydrocarbures liquides dans le cadre de l'article 8, le Congo ou ladite entité pourra demander au président de l'Institut de Petroleum à Londres, Grande Bretagne, de désigner un expert international qualifié, à qui le différend sera soumis. Si le Président de l'Institut de Petroleum ne désigne pas d'expert, chacune des parties au différend pourra demander au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale à Paris de procéder à cette désignation. Le Congo et ladite entité fourniront à celui-ci toutes les informations qu'ils jugeront nécessaires ou que l'expert pourra raisonnablement demander.

Dans les trente Jours de la date de sa désignation, l'expert communiquera au Congo et à ladite entité le prix qui, à son avis, doit être utilisé en application de l'article 8. Ce prix liera les parties et sera réputé avoir été arrêté d'un commun accord entre celles-ci. Les frais et honoraires de l'Institut de Petroleum à Londres ou de la Chambre de Commerce Internationale, ainsi que de l'expert, seront partagés par parts égales entre le Congo et ladite entité. L'expert ne sera pas un arbitre, et les procédures relatives à l'arbitrage ne seront pas applicables.

Article 21 - Terminaison

21.1 Le contrat prendra fin (i) lorsque le permis d'exploitation TILAPIA aura expiré ou ne sera pas prorogé conformément aux dispositions du contrat, ou (ii) aux cas prévus par le code des hydrocarbures ou (iii) pour chaque entité du Contracteur, en cas de retrait volontaire ou involontaire conformément aux dispositions prévues au contrat d'association.

21.2 Si une entité du Contracteur souhaite se retirer volontairement conformément au contrat d'association, le Contracteur en informera le comité de gestion avec un préavis de soixante-quinze Jours. Le Congo et le Contracteur se concerteront pour le transfert de la participation de cette entité.

21.3 En cas de terminaison du contrat telle que prévue à l'article 21.1 (a) Sous réserve des dispositions de l'article 12 ci-dessus, le Contracteur liquidera les opérations en cours et les actifs acquis au titre du contrat et rendra compte de cette liquidation au comité de gestion. Les frais de cette liquidation seront supportés par le Contracteur.

(b) Le Contracteur réglera toutes les charges dont le paiement lui incombera aux termes du contrat.

Article 22 - Adresses

Toute communication sera faite aux parties aux adresses suivantes :

a) Pour le Congo

Ministère des hydrocarbures et des mines
BP 2120 BRAZZAVILLE
République du Congo
Télex : 5547KG
Fax : (242) 83.62.43

b) Pour Naphtha

ISRAËL PETROLEUM CORP. LTD
Shavit House, 4 Raoul Wallenberg St, Tel-Aviv 69174
Tel : 972-3-6490330
Fax : 972-3-6490340

Article 23 - Divers

Tous les avis et autres communications prévus au contrat seront donnés par écrit :

(i) soit par remise au représentant du Congo ou du Contracteur au comité de gestion,

(ii) soit par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, ou par télécopieur ou télégramme, adressé au représentant du Congo ou du Contracteur au comité de gestion.

Fait à Paris en trois exemplaires, le 22 janvier 1997,

Pour la République du Congo,

Le ministre des hydrocarbures et des mines

Benoît KOUKEBENE

Pour Naphtha,

Le directeur général

Yossi LEVY

Décret n° 97 - 70 avril 1997

portant attribution à la société Naphta Congo d'un permis d'exploitation dit "TILAPIA"

Le Président de la République,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures;
Vu le décret n° 96-479 du 27 août 1996 portant nomination du premier ministre, chef du Gouvernement;
Vu le décret n° 96-480 du 2 septembre 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;
Vu la demande de permis de recherche des hydrocarbures liquides présenté par la société NAPHTHA CONGO Ltd en date du 21 janvier 1997;

En Conseil des ministres,

Décree :

Article premier : Il est attribué à la société Naphta Congo à compter de la date du présent décret, un permis d'exploitation dit "TILAPIA" valable pour les hydrocarbures liquides ou gazeux.
Ce permis d'exploitation, qui a une durée de 10 ans et renouvelable par période de 5 ans est entièrement situé à l'intérieur du permis de recherches dit "Marine III" dans la région du Kouiliou d'une superficie réputée égale à 50,61 km2. Il est délimité ainsi qu'il suit :

LIMITES DU PERMIS				
Points	Coordonnées UTM		Coordonnées Géographiques	
	X	Y	Longitude	Latitude
1	803200	9503300	11°43'55,312"	4°29'20,399"
2	806400	9503300	11°45'39,033"	4°29'20,008"
3	806400	9500300	11°45'39,401"	4°30'57,608"
4	807400	9500300	11°46'11,815"	4°30'57,484"
5	807400	9499400	11°46'11,926"	4°31'26,764"
6	808200	9499400	11°46'37,858"	4°31'26,664"
7	808200	9498400	11°46'37,982"	4°31'59,197"
8	809000	9498400	11°47'3,913"	4°31'59,097"
9	809000	9497500	11°47'4,025"	4°32'28,376"
10	809000	9495700	11°47'4,250"	4°33'26,935"
11	803000	9495700	11°43'49,755"	4°33'27,682"
12	803000	9497000	11°43'49,596"	4°32'45,388"
13	801700	9497000	11°43'7,455"	4°32'45,547"
14	801700	9493100	11°43'7,321"	4°32'09,760"
15	800400	9498100	11°42'25,180"	4°32'09,918"
16	800400	9503300	11°42'24,553"	4°29'20,738"
17	803200	9503300	11°43'55,312"	4°29'20,399"

Article 2 : La zone du permis de recherches "Marine 3", en vertu duquel le permis d'exploitation est institué, est d'office annulée à compter de la date de signature du présent décret.

Article 3 : Le programme minimum de travaux à effectuer sur la zone couverte par le permis d'exploitation Tilapia est le suivant :
- acquisition de 100 km de sismique 2D,
- traitement de 150 km de sismique existante,

- reprise de puits et test et/ou forage d'un puits incliné ferme à partir de l'on shore,
- forage d'un puits optionnel.

Au cours de cette première période, la société Naphta Congo financera à hauteur de vingt-cinq mille USD les études sur le bassin intérieur de la cuvette et, à hauteur de cinquante mille USD la réalisation d'un projet social que le Congo définira.

Article 5 : Le ministre des hydrocarbures et des mines est chargé de l'exécution du présent décret qui, prenant effet à compter de la date de promulgation de la loi portant approbation du contrat de partage de production Tilapia, sera inséré au Journal Officiel

Fait à Brazzaville, le 4 avril 1997,

Professeur Pascal LISSOUBA

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, Chef du Gouvernement,
David Charles GANA O

Le ministre des hydrocarbures et des mines,
Benoît KOUKEBENE

Le ministre de l'économie, du plan et des finances, chargé de la prospective,
Nguila MOUNGOUNGA-NKOMBO

Ordonnance n° 4 - 99 du 29 juin 1999

portant organisation et fonctionnement de la police

Le Président de la République,

Vu l'Acte fondamental;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Titre I
- Dispositions générales

Article premier : La police est une force civile à caractère paramilitaire relevant de l'autorité du ministre chargé de la police, sous réserve des dispositions du code de procédure pénale relatives à l'exercice de la police Judiciaire.

- Article 2 : La police a pour mission de :
- assurer le respect des lois et règlements;
 - veiller à la tranquillité, à la sécurité et à la salubrité publiques;
 - veiller à la sécurité et à la protection des personnes et des biens;
 - veiller à la protection des frontières;
 - assurer le maintien et le rétablissement de l'ordre public;
 - veiller à la sûreté de l'Etat.

Article 3 : L'action de la police s'exerce, de jour comme de nuit, sur l'ensemble du territoire national, dans le strict respect des libertés fondamentales et des droits de l'homme. Toutefois, en matière de sécurité publique, la police a compétence dans les communes et les arrondissements, aux chefs-lieux des régions, des districts, dans les quartiers et dans les villages, de concert avec d'autres forces dont la mission est le maintien de l'ordre public.

Article 4 : Les différents corps de la police sont régis par un statut spécial commun.

Titre II
- DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Article 5 : Pour assurer la gestion, la coordination, l'orientation et le contrôle de la police nationale, le ministre chargé de la police dispose des organes suivants :

- le conseil de commandement;
- le conseil de discipline;

Article 6 : Pour accomplir les missions définies à l'article 2 ci-dessus, la police dispose des services compétents structurés ainsi qu'il suit :

- le secrétariat général des services de police;
- l'inspection générale des services de police;
- la direction générale de la police nationale;
- la direction générale de la surveillance du territoire;
- les unités spécialisées.

Article 7 : Le maintien de l'ordre, par des unités spécialisées, est organisé selon des principes spécifiques, déterminés par voie réglementaire.

Titre III
- Dispositions diverses et finales

Article 8 : Les modalités d'application des dispositions prévues par la présente ordonnance sont précisées par voie réglementaire.

Article 9 : Jusqu'à la promulgation de la loi déterminant leur statut spécial, les personnels de la police sont régis par le statut des forces armées congolaises en ce qui concerne la gestion de leur carrière, sous l'autorité du ministre chargé de la police.

Article 10 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 29 juin 1999,

Général d'Armée Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité et de l'administration du territoire,
Général de Brigade Pierre OBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Ordonnance n° 5 - 99 du 10 octobre 1999

Portant création et organisation du centre de services pétroliers.

Le Président de la République,

Vu l'acte fondamental;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial dénommé centre de services pétroliers.

Article 2 : Le centre de services pétroliers est doté de la personnalité juridique, morale et de l'autonomie financière.

Article 3 : Le centre de services pétroliers a pour objet d'offrir :

- des services logistiques intégrés à l'industrie du pétrole et du gaz permettant la rationalisation des coûts;
- des installations portuaires destinées aux navires de support à l'industrie du pétrole et du gaz;
- des services de base logistique, de transit du matériel pétrolier et autres;
- un espace unique comprenant plusieurs zones résidentielle, commerciale et industrielle destinées aux activités liées à l'industrie du pétrole et du gaz.

Article 4 : Le siège du centre de services pétroliers est fixé à Pointe-Noire.

Article 5 : Le lieu d'exercice des activités du centre de services pétroliers est situé sur un site à l'intérieur du complexe portuaire et sur le domaine portuaire de Pointe-Noire, comprenant notamment : des quais, des terres pleines développées ou non, des halles, des bureaux, des magasins, des voies d'accès, des conduites d'eau et de l'électricité etc.

Article 6 : La gestion du centre de services pétroliers est confiée à une société anonyme dénommée Intels Congo S.A., issue du partenariat entre le port de Pointe-Noire, la société nationale des pétroles du Congo et Intels R. CO Limited.
Le centre de services pétroliers est chargé de viabiliser le site alloué dans le domaine portuaire.

Article 7 : le centre de service pétroliers est administré par le conseil d'administration de la société Intels Congo S.A., présidé par une personnalité nommée par décret du Président de la République.

Article 8 : Le port de Pointe-Noire doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'ensemble des opérations liées aux activités de l'industrie du pétrole et du gaz soit centralisé dans le centre de services pétroliers, y compris le transfert de tout matériel et équipement de cette industrie.

Article 9 : Tout matériel pétrolier doit être réceptionné en direct des navires à l'import et être transféré au centre de services pétroliers. pour son stockage et sa distribution aux différents opérateurs de l'industrie du pétrole et du gaz, sur leur demande, par voie terrestre et ou maritime après les formalités administratives et portuaires.

Article 10 : La société nationale des pétroles du Congo doit prendre toutes dispositions nécessaires pour que l'ensemble des contrats pétroliers existants soit aménagé pour tenir compte de la création du centre de services pétroliers.

Article 11 : Tout nouveau contrat pétrolier, conclu avec la société nationale des pétroles du Congo, doit intégrer l'existence du centre de services pétroliers.

Article 12 : Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures ou contraires à celles de la présente ordonnance.

Article 13 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 10 octobre 1999,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,
Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande,
Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Article 5 : Les dettes sur emprunts, avalisées par l'Etat, sont transférées au portefeuille de l'Etat.

Les autres dettes de l'agence transcongolaise des communications sont réparties, suivant leur origine, entre les trois entités juridiques.

Article 6 : Les contentieux judiciaires, antérieurs et ceux issus de la scission dissolution de l'agence transcongolaise des communications sont gérés par l'organe public ad hoc pour le compte de l'Etat, à l'exception du contentieux social des trois entités nouvellement créées.

Article 7 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande,
Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Martin MBEMBA

golaise des communications, chemin de fer Congo-océan, port de Pointe-Noire, voies navigables, ports et transports fluviaux, font l'objet d'une répartition entre les nouvelles entités créées par l'organe public ad hoc.

Article 5 : Le port autonome de Pointe-Noire est placé sous la tutelle du ministère chargé des transports.

Article 6 : Des statuts, approuvés en Conseil des ministres déterminent l'organisation et le fonctionnement du port autonome de Pointe-Noire.

Article 7 : La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande,
Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Martin MBEMBA

Ordonnance n° 1 - 2000 du 16 février 2000

portant scission dissolution de l'entreprise pilote d'Etat dénommée agence transcongolaise des communications

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu la loi 13-81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat;

Vu la loi n° 54-83 du 6 juillet 1983 instituant l'entreprise pilote d'Etat et complétant la loi n° 13-81 du 14 mars 1981 instituant la charte des entreprises d'Etat;

Vu la loi n° 21-94 du 10 août 1994 portant loi cadre sur la privatisation; Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'agence transcongolaise des communications;

Vu le décret n° 83-668 du 30 août 1983 portant transformation de certaines entreprises en entreprises pilotes d'Etat;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur rapport du ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande;

En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier : Il est procédé à la scission de l'agence transcongolaise des communications en trois entités juridiques distinctes, à savoir :

- le port autonome de Pointe-Noire;
- le chemin de fer Congo-océan;
- le port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

Des textes particuliers fixent les statuts des nouvelles entités.

Article 2 : Cette scission emporte dissolution de l'agence transcongolaise des communications, établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière créée par ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969 et transformée en entreprise pilote d'Etat par décret n° 83-668 du 30 août 1983.

Article 3 : Par dérogation au droit commun et conformément à la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées, il est créé un organe public ad hoc chargé de la gestion des opérations liées à la scission dissolution de l'agence transcongolaise des communications et notamment la gestion intérimaire des anciennes structures des transports fluviaux, du transport sur le Pool et du chantier naval. Un texte particulier fixe l'organisation, les missions et le mode de financement de cet organe.

Article 4 : Le patrimoine de l'agence transcongolaise des communications : infrastructures, matériels, biens meubles et immeubles concourant directement ou indirectement à l'exploitation et/ou à la réalisation de l'astreinte, est transféré, de plein droit, à chacune des entités issues de la scission.

Le patrimoine, autre que celui énuméré au premier paragraphe ci-dessus, fait l'objet de répartition entre les nouvelles entités par l'organe public ad hoc, à l'exception de ceux des actifs notamment des transports fluviaux, du transport sur le Pool, du chantier naval devant faire l'objet d'allotement en vue, soit de la constitution d'une société de référence de transport fluvial, soit de vente, par mise aux enchères, offres publiques d'achat ou autres modalités légales.

Ordonnance n° 2 - 2000 du 16 février 2000

portant création du port autonome de Pointe-Noire

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969 portant création de l'agence transcongolaise des communications;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission dissolution de l'agence transcongolaise des communications;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur rapport du ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande;

En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de gestion, dénommé port autonome de Pointe-Noire.

Article 2 : Le port autonome de Pointe-Noire, dans la limite de sa circonscription territoriale, est chargé :

- de gérer le domaine mobilier et immobilier du port;
- d'exploiter, dans les meilleures conditions de sécurité et d'accessibilité, toutes activités portuaires et maritimes sur son domaine;
- d'assurer la maintenance, la police, le gardiennage et l'exploitation du port;
- d'étudier et de réaliser les travaux portuaires;
- de créer et d'aménager des zones industrialo-portuaires;
- d'assurer les prestations de remorquage, de lamanage, de pilotage et autres services aux navires et aux tiers;
- d'offrir, dans les conditions normales de coûts et de compétitivité, des prestations complémentaires liées aux activités portuaires nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers.

Article 3 : La circonscription territoriale du port autonome de Pointe-Noire comprend :

- le domaine public portuaire tel que défini par :
- l'arrêté n° 1176 du 23 mars 1939 délimitant le domaine public du port de Pointe-Noire;
- le décret n° 75-16 du 7 janvier 1975 autorisant et déclarant d'utilité publique les extensions des installations du port de Pointe-Noire;
- la loi n° 43-83 du 26 mars 1983 autorisant et déclarant d'utilité publique l'extension du domaine du port de Pointe-Noire pour l'aménagement du port industriel;
- le décret n° 78-445 du 9 juin 1978 fixant la répartition du patrimoine de la compagnie des potasses du Congo entre certaines administrations congolaises;
- les installations et les dispositifs affectés à la navigation commerciale, sis en mer dans le domaine public maritime et dans la zone économique exclusive.

Article 4 : Le patrimoine de l'ancienne agence transcongolaise des communications notamment infrastructures, biens meubles et immeubles, concourant directement ou indirectement à l'exploitation, au fonctionnement du port de Pointe-Noire, et/ou à la réalisation de l'astreinte, est transféré, de plein droit, à la nouvelle entité "Port autonome de Pointe-Noire"

Les biens communs aux trois anciennes sections de l'agence transcon-

Ordonnance n° 3 - 2000 du 16 février 2000

portant création du chemin de fer Congo-océan

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;

Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications;

Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;

Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission dissolution de l'agence transcongolaise des communications;

Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;

Sur rapport du ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande;

En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier : Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et de gestion, dénommé chemin de fer Congo océan.

Article 2 : Le chemin de fer Congo-océan, dans la limite de sa circonscription territoriale, est chargé :

- de gérer, d'aménager et de développer le réseau des voies ferrées;
- d'exploiter, dans les meilleures conditions de sécurité, d'accessibilité, de célérité, de confort, de ponctualité, et compte tenu des moyens disponibles, tous services de transport sur son réseau;
- d'offrir, dans les conditions normales de coûts et de compétitivité, des prestations complémentaires liées au transport, nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers.

Article 3 : La circonscription territoriale du chemin de fer Congo-océan comprend le domaine public ferroviaire mis à sa disposition par l'Etat tel que défini dans le décret du 9 mai 1937 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer en Afrique Occidentale Française, rendu applicable en Afrique Equatoriale Française par le décret du 12 septembre 1938 promulgué par arrêté, à la date du 19 octobre 1938 du gouverneur général de l'Afrique Equatoriale Française.

Cette circonscription peut être modifiée par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'urbanisme, après avis du conseil d'administration.

Article 4 : Le patrimoine de l'ancienne agence transcongolaise des communications, notamment les infrastructures, biens meubles et immeubles, concourant directement ou indirectement à l'exploitation, au fonctionnement du chemin de fer Congo-océan, et/ou à la réalisation de l'astreinte, est transféré, de plein droit, à la nouvelle entité chemin de fer Congo-océan.

Les biens communs aux trois anciennes sections de l'agence transcongolaise des communications chemin de fer Congo-océan, port de Pointe-Noire, voies navigables ports et transports fluviaux, font l'objet d'une répartition entre les nouvelles entités créées par l'organe public ad hoc.

Article 5 : Le chemin de fer Congo-océan est placé sous la tutelle du ministère chargé des transports. Son siège social est fixé à Pointe-Noire.

Article 6: Des statuts, approuvés par décret en Conseil des ministres, déterminent l'organisation et le fonctionnement du chemin de fer Congo-océan.

Article 7: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande,
Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Martin MBEMBA

Article 6: Des statuts, approuvés par décret en Conseil des ministres déterminent l'organisation et le fonctionnement du port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

Article 7: La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande,
Isidore MVOUBA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Jean-Martin MBEMBA

Ordonnance n° 5 - 2000 du 16 février 2000 relative à la restructuration des établissements de crédit.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu la convention de coopération monétaire du 22 novembre 1972;
Vu la convention du 16 octobre 1990 portant création d'une commission bancaire de l'Afrique Centrale;
Vu la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale;
Vu la loi n° 24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire;
Vu la loi n° 3-66 du 7 juin 1966 modifiant la loi n° 24-63 du 15 juin 1963 portant réglementation de la profession bancaire et créant des organismes destinés à assurer l'étude et la mise en œuvre de la politique de crédit, ainsi que le contrôle de la profession bancaire;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne:

Chapitre premier:

- Dispositions générales

Article premier La présente ordonnance a pour objet de fixer les règles relatives à la restructuration des établissements de crédit.

Article 2.- Au sens de la présente ordonnance, est considérée comme restructuration d'un établissement de crédit l'ensemble des opérations qui visent la restauration des équilibres fondamentaux et la mise en œuvre des règles et des procédures internes nécessaires au fonctionnement harmonieux de l'établissement.

Chapitre II:

- Des modalités de la restructuration

Article 3.- L'initiative de la restructuration d'un établissement de crédit émane, soit de la commission bancaire de l'Afrique Centrale, soit de l'autorité monétaire lorsque les conditions normales d'exploitation de l'établissement ne sont plus réunies. Dans ce dernier cas, l'autorité monétaire se saisit d'office ou à la demande de l'établissement de crédit.

Article 4.- La restructuration d'un établissement de crédit est décidée par arrêté pris par l'autorité monétaire, après avis conforme de la commission bancaire de l'Afrique Centrale. La demande d'avis conforme, adressée à la commission bancaire de l'Afrique Centrale, est accompagnée du plan de restructuration de l'établissement de crédit. Ce plan comporte:

- l'ensemble des dispositions prises en vue de restaurer la solvabilité, la liquidité et la rentabilité de l'établissement de crédit;
- les mesures de restructuration interne, notamment en matière de contrôle interne et de mise en œuvre des procédures administratives et comptables;
- le délai d'exécution des opérations d'assainissement de la situation de l'établissement de crédit. La commission bancaire de l'Afrique Centrale peut, en cas de besoin, rendre son avis selon la procédure d'urgence.

Article 5.- La commission bancaire de l'Afrique Centrale peut, dès publication de la décision de restructuration et si la situation le justifie, nommer un administrateur provisoire à la tête de l'établissement de crédit.

Dans ce cas, les organes de gestion de l'établissement sont dessaisis, de plein droit, de leurs pouvoirs au profit de l'administrateur provisoire. Les opérations d'assainissement de la situation des établissements de crédit sont conduites dans le délai prévu par le plan de restructuration. Seules les raisons dûment justifiées peuvent conduire l'autorité monétaire, après avis de la commission bancaire de l'Afrique Centrale, à pro-

roger le délai initial. En cas d'échec dans la restructuration d'un établissement de crédit, l'autorité monétaire prononce d'office le retrait de l'agrément.

Le retrait de l'agrément conduit à la liquidation de l'établissement de crédit.

La liquidation de l'établissement de crédit est prononcée d'office par les instances judiciaires compétentes sur saisine, soit de l'autorité monétaire, soit du liquidateur nommé par la commission bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 6.- Le directeur général ou l'administrateur provisoire, outre les attributions courantes, est doté des pouvoirs nécessaires à l'exécution des opérations de restructuration, sous réserve du respect du plan de restructuration. Les pouvoirs dont il s'agit portent, notamment, sur:

- la cession totale ou partielle des actions;
- la fusion avec un autre établissement de crédit;
- la cession, par l'établissement de crédit, de tout ou partie de ses activités ou de son fonds de commerce;
- le transfert, à la caisse congolaise d'amortissement ou à tout autre organisme habilité, de l'actif et du passif aux fins de réalisation ou de liquidation;
- la restructuration d'une partie de son activité.

Article 7.- La décision de restructuration peut:

- assujettir la restructuration à des modalités de paiement relatives aux dépôts publics et privés détenus par l'établissement de crédit ou à ceux qui sont pris en charge;
- fixer les conditions ou les modalités de cession de l'actif et/ou du passif;
- fixer les conditions et les modalités de toute autre forme de restructuration.

Article 8.- Lorsque le directeur général ou l'administrateur provisoire rencontre des difficultés dans la modification de la composition ou la répartition du capital social de l'établissement de crédit, il saisit l'autorité monétaire qui, après avis préalable de la commission bancaire de l'Afrique Centrale, peut confier les actions à un administrateur séquestre.

Article 9.- Lorsque le directeur général ou l'administrateur provisoire estime que les opérations de restructuration sont terminées, il saisit l'autorité monétaire qui, après avis conforme de la commission bancaire de l'Afrique Centrale, prononce la fin de ces opérations et publie un avis conforme à cet effet dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessous.

Article 10.- A compter de la date de publication de la décision mettant fin aux opérations de restructuration, l'établissement de crédit restructuré, l'autorité monétaire et la commission bancaire de l'Afrique Centrale disposent d'un délai de trois mois pour mettre en place les organes de gestion, conformément à l'article 18 de l'annexe à la convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire en Afrique Centrale. Durant ce délai et dans le cas où la restructuration est conduite par un administrateur provisoire, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la mise en place des organes de gestion de l'établissement de crédit concerné.

Article 11.- La personne morale qui assume les obligations de l'établissement de crédit est subrogée à l'administrateur provisoire dès le transfert des éléments du passif. Aucun recours ou droit de suite n'est exercé par les tiers ou les créanciers de l'établissement de crédit contre les acquéreurs d'éléments d'actif ou de passif.

Article 12.- Les opérations de fusion, réalisées dans le cadre de la présente ordonnance, ont pour effet:

- la fusion des établissements de crédit en un seul établissement
- le transfert des biens à l'établissement de crédit issu de la fusion à l'exception des biens exclus par la décision de la restructuration, notamment, des éléments d'actif et du passif transférés à la structure de réalisation;
- la subrogation, à l'établissement issu de la fusion, dans les actions civiles, pénales ou administratives en instance ou dans les décisions judiciaires rendues en faveur de l'établissement de crédit qui a fait l'objet de la restructuration;
- l'exécution, contre l'établissement de crédit issu de la fusion, de toute décision judiciaire ou administrative rendue en faveur d'un établissement de crédit fusionnant ou contre un tel établissement.

Article 13.- Tout établissement de crédit restructuré doit, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de la décision constatant la fin des opérations de restructuration, procéder aux diligences suivantes;

- publier un avis indiquant la restructuration de l'établissement de crédit;
- notifier l'avis de restructuration à toute personne intéressée. Le défaut de notification de l'avis de restructuration est sans effet sur la validité des opérations.

Chapitre III

- Dispositions diverses et finales

Article 14.- Toute opération de restructuration effectuée dans les conditions prévues par la présente ordonnance est opposable aux tiers.

Ordonnance n° 4 - 2000 du 16 février 2000

portant création du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu l'ordonnance n° 21-69 du 24 octobre 1969, portant création de l'agence transcongolaise des communications;
Vu la loi n° 020-89 du 9 novembre 1989 fixant la procédure de liquidation des entreprises d'Etat, des entreprises pilotes d'Etat et des entreprises dites regroupées;
Vu l'ordonnance n° 1-2000 du 16 février 2000 portant scission dissolution de l'agence transcongolaise des communications;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
Sur rapport du ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande;
En Conseil des ministres,

Ordonne:

Article premier: Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial, doté de la personnalité civile, de l'autonomie financière et de gestion, dénommé port autonome de Brazzaville et ports secondaires.

Article 2: Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires, dans la limite de leur circonscription territoriale, sont chargés:

- de gérer le domaine mobilier et immobilier du port de Brazzaville et des ports secondaires;
- d'exploiter, dans les meilleures conditions de sécurité et d'accessibilité, toutes activités portuaires sur son domaine;
- d'assurer la maintenance, la police, le gardiennage et l'exploitation du port de Brazzaville et ports secondaires,
- d'étudier et de réaliser les travaux portuaires,
- de créer et d'aménager des zones industrielo-portuaires,
- d'assurer les prestations aux navires et aux tiers,
- d'offrir, dans les conditions normales de coûts et de compétitivité, des prestations complémentaires liées aux activités portuaires nécessaires à la satisfaction des besoins des usagers.

Article 3: La circonscription territoriale du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires comprend:

- le domaine public portuaire de Brazzaville;
- le domaine public portuaire des localités suivantes:
 - Ouesso et Ngombé;
 - Mossaka;
 - Impfondo;
 - Oyo;
 - Makoua;
 - Boundji;
 - Itoumbi.

La circonscription territoriale du port autonome de Brazzaville et des ports secondaires peut être modifiée par décret en Conseil des ministres sur rapport du ministre chargé des transports et du ministre chargé de l'urbanisme après avis du conseil d'administration.

Article 4: Le patrimoine de l'ancienne agence transcongolaise des communications, notamment les infrastructures, biens meubles et immeubles, concourant directement ou indirectement à l'exploitation, au fonctionnement des voies navigables ports et transports fluviaux et/ou à la réalisation de l'astreinte, est transféré, de plein droit, à la nouvelle entité.

Les biens communs aux trois anciennes sections de l'agence transcongolaise des communications chemin de fer Congo-océan, port de Pointe-Noire, voies navigables ports et transports fluviaux, font l'objet d'une répartition entre les nouvelles entités créées par l'organe public ad hoc.

Article 5: Le port autonome de Brazzaville et les ports secondaires sont placés sous la tutelle du ministère chargé des transports.

Article 15.- Toute action, engagée à rencontre d'un établissement de crédit en restructuration ou toute procédure d'exécution, sur le patrimoine d'un tel établissement, est suspendue à compter de la date de publication de l'arrêté ordonnant la restructuration jusqu'à la date de publication de la décision mettant fin aux opérations de restructuration.

Article 16.- Tout établissement de crédit, en cours de restructuration, peut être exonéré, par le ministre chargé des finances, des droits de timbre, d'enregistrement ou de mutation liés aux opérations de restructuration visées par la présente ordonnance, après avis de la commission bancaire de l'Afrique Centrale.

Article 17.- Toutes les procédures engagées par la clientèle, pour les situations antérieures à 1997, sont nulles et de nul effet.

Article 18.- Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux établissements de crédits qui font l'objet, actuellement, d'une restructuration.

Article 19.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 16 février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Ordonnance n° 6 - 2000 du 23 février 2000

portant approbation de l'avenant n° 12 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la société Elf-Aquitaine.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures;
Vu la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la société Elf-Aquitaine et ses avenants de 1 à 11;
Vu l'avenant n° 12 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968, entre la République du Congo et la société Elf-Aquitaine.
En Conseil des ministres,

Ordonne :

Article premier. Est approuvé l'avenant n° 12 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et la société Elf-Aquitaine.
Le texte de l'avenant dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

Article 2.- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,
Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

AVENANT N° 12 A LA CONVENTION D'ETABLISSEMENT ENTRE LA REPUBLIQUE DU CONGO ET ELF AQUITAINE

- Vu la loi 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures;
- Vu la convention du 17 octobre 1968 entre la République du Congo et l'Entreprise de Recherche et Activités Pétrolières, approuvée par l'ordonnance 9-68 du 29 novembre 1968 (ci-après la "convention d'établissement");
- Vu les avenants n° 1, 2 et 3 à la convention d'établissement, approuvés par l'ordonnance 21-73 du 7 juillet 1973;
- Vu l'avenant n° 4 à la convention d'établissement, approuvé par l'ordonnance 44-77 du 21 novembre 1977;
- Vu l'accord du 30 juin 1989, approuvé par l'ordonnance 23-89 du 20 septembre 1989;
- Vu l'avenant n° 5 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 11-94 du 6 juin 1994;
- Vu l'avenant n° 6 à la convention d'établissement approuvé par la loi

n° 12-94 du 6 juin 1994;
- Vu l'avenant n° 7 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 8-95 du 23 mars 1995;
- Vu l'avenant n° 8 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 14-95 du 1er août 1995;
- Vu l'avenant n° 9 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 29-95 du 5 décembre 1995;
- Vu l'avenant n° 10 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 21-96 du 10 mai 1996;
- Vu l'avenant n° 11 à la convention d'établissement, approuvé par l'ordonnance n° 2-97 du 26 novembre 1997;

LE PRESENT AVENANT EST CONCLU ENTRE:

La République du Congo, représentée aux fins des présentes par M. M. DZON, ministre des finances et du budget, et
par M. J-B TATI-LOUTARD, ministre des hydrocarbures,

La société ELF AQUITAINE,
représentée par M. J-L VERMEULEN,
directeur général exploration production
La société ELF CONGO, représentée par M. P. ARMAND, son directeur général

ci-après désignées collectivement "les parties"

Etant préalablement exposé : ELF CONGO est titulaire du permis de recherche haute mer, initialement accordé par décret n°73.222 du 19 juillet 1973 et dont la date d'expiration a été, conformément aux dispositions de la loi 4-93 du 17 décembre 1993, reportée au 8 septembre 2000, ainsi que du permis d'exploitation de N'Kossa accordé par décret n° 92-323 du 24 juin 1992.

La République du Congo a souhaité, en 1994, que l'intervention des sociétés pétrolières au Congo évolue vers un régime de partage de production, ce que ELF CONGO a accepté pour le permis de recherche haute mer et les permis d'exploitation en découlant, ainsi que pour tout nouveau permis de recherche qui lui serait attribué, et qui a été formalisé dans le cadre de l'avenant n° 6 à la convention d'établissement précitée. En raison des difficultés liées à la recherche, au développement et à l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans certaines zones du permis de recherche de haute mer, la République du Congo et Elf Congo souhaitent appliquer à ces zones des conditions économiques et contractuelles spécifiques, adaptées à la mise en valeur de ces gisements.

ILA ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 - Objet du présent avenant Le présent avenant n° 12 a pour objet de modifier et de compléter selon les termes indiqués ci-après certaines dispositions de l'avenant n° 6 à la convention d'établissement, uniquement pour ce qui concerne le permis de recherche de haute mer et les permis d'exploitation en découlant. Toutes les dispositions de l'avenant n° 6 qui ne sont pas modifiées ou complétées par le présent avenant n° 12 demeurent applicables en l'état.
Les termes définis dans le présent avenant n° 12 ont la signification qui leur est donnée dans l'avenant n° 6 à la convention d'établissement sauf modification ou complément apporté par le présent avenant n° 12 à l'article 2 ci-après.

Article 2 - Modifications de l'avenant n° 6 à la convention d'établissement pour ce qui concerne uniquement le permis de recherche de haute mer et les permis d'exploitation en découlant.
Les articles 1,2,3,4,5,6 et 8 de l'avenant n° 6 à la convention d'établissement, pour ce qui concerne exclusivement le permis de recherche haute mer et les permis d'exploitation en découlant, sont modifiés comme suit :

2.1 L'article 1 - Définitions, est complété par l'insertion des nouvelles définitions suivantes :

"avenant n° 6 " désigne l'avenant n° 6 à la convention d'établissement, approuvé par la loi n° 12-94 du 6 juin 1994
"contrat de partage de production" désigne le contrat de partage de production afférent à la zone de permis.

"dollar" ou "USD" désigne la monnaie ayant cours légal aux Etats-Unis d'Amérique.

"les permis" ou "permis" désigne le permis de recherche de haute mer et les permis d'exploitation en découlant.

"production nette cumulée " signifie la quantité cumulée de production nette issue de champs compris dans un même permis d'exploitation situé dans la zone B, depuis la première production d'hydrocarbures liquides extraite de ce ou ces champs

"production nette de la zone A", pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la production nette des champs situés sur la zone A multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"production nette de la zone B", pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la production nette des champs situés sur la zone B multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les

permis concernés.

"production nette de la zone C" pour chaque entité composant le Contracteur, signifie la production nette des champs situés sur la zone C multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"production nette des permis" pour chaque entité composant le Contracteur signifie la production nette des champs situés sur les permis multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"production nette du permis d'exploitation", pour chaque entité composant le Contracteur signifie la production nette d'un permis d'exploitation identifié multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans le permis d'exploitation considéré

"qualité d'hydrocarbures liquides" désigne une quelconque qualité d'hydrocarbures liquides livrée FOB à un prix fixé, conformément aux dispositions de la clause 8.2 ci-après à l'un des terminaux de chargement au Congo.

"réserves initiales prouvées" désigne la quantité de réserves prouvées d'un gisement situé dans les permis estimée par l'Opérateur selon les usages de l'industrie pétrolière internationale et figurant dans le dossier de demande d'attribution d'un permis d'exploitation adressé à la République du Congo et approuvée par la République du Congo.

Tout litige relatif à la quantité de réserves initiales prouvées estimée par l'Opérateur sera tranché conformément à la clause d'arbitrage figurant à l'article 19 de la convention d'établissement. Pour permettre l'application de la clause d'arbitrage mentionnée ci-dessus les parties conviennent que les éventuels différends visés au présent paragraphe constitueront des différends juridiques et contractuels résultant directement d'un investissement.

"travaux pétroliers" désigne les travaux pétroliers régis par le contrat de partage de production.

"zone A" désigne la partie du permis de recherche haute mer correspondant aux limites géographiques du permis d'exploitation de N'Kossa.

"zone B" désigne la totalité de la zone géographique couverte par les permis à l'exclusion de la zone A et de la zone C

"zone C" désigne la partie du permis de recherche haute mer à l'exclusion de la zone A correspondant aux limites géographiques de tout permis d'exploitation issu du permis et comprenant un champ dont les réserves initiales prouvées sont supérieures à 400 millions de barils.

En conséquence pour ce qui concerne le permis de recherche de haute mer et les permis d'exploitation en découlant les termes utilisés dans l'avenant n° 6 qui font l'objet d'une des nouvelles définitions ci-dessus seront désormais employés avec le sens donné à ces termes dans les présentes. En cas de conflit entre ces nouvelles définitions et les termes correspondants de l'avenant n° 6 avant qu'il ne soit modifié par le présent avenant n° 12 les nouvelles définitions ci-dessus prévaudront.

2.2 L'Article 2 - Objet et champ d'application, se lit désormais comme suit :
Le présent avenant a pour objet de définir le régime juridique et fiscal applicable aux permis.

A cet effet, les parties conviennent que les opérations de recherche, de mise en développement et d'exploitation des hydrocarbures dans les permis seront réalisées selon un régime de partage de production résultant des dispositions du présent avenant et du contrat de partage de production. En cas de découverte de gaz naturel, la République du Congo et le Contracteur se concerteront dans les plus brefs délais pour examiner la possibilité d'une exploitation commerciale de cette découverte et, si elle est possible, envisager les aménagements qui devront être portés au contrat de partage de production afin de tenir compte des caractéristiques spécifiques du gaz naturel au plan technique, économique et commercial."

2.3 L'article 3 - Durée de validité, se lit désormais comme suit :
"Les permis, objet du présent avenant, seront régis par les dispositions de la convention d'établissement, de ses avenants et de l'accord du 30 juin 1989 telles que modifiées par le présent avenant. Le régime fiscal résultant de ces dispositions expirera pour ces permis, sauf prorogation, à la date d'échéance des permis "

2.4 L'article 4 - Définition et récupération des coûts pétroliers, est modifié de la manière suivante :

2.4.1 L'article 4.1 se lit désormais comme suit :

" 4.1 Les dépenses et provisions liées aux travaux pétroliers constituent les "coûts pétroliers" qui comprennent toutes les dépenses effectivement encourues ainsi que les provisions constituées sur l'ensemble des permis du fait de ces travaux pétroliers et se répartissent selon les catégories suivantes :

a) Dépenses de recherche.

Les charges de toute nature relatives aux permis de recherche de haute mer et liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production (ainsi que toutes opérations connexes) destinées à découvrir

des hydrocarbures ainsi que celles liées aux opérations de géologie, géophysique, forage, équipement de puits et essais de production destinées à déterminer si le gisement découvert est commercial et à en définir les limites.

b) Dépenses de développement :

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs permis d'exploitation découlant du permis de recherche haute mer et liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations telles que forage équipement de puits et essais de production, construction et pose de plates-formes (ainsi que toutes opérations connexes) et toutes autres opérations effectuées en vue de la production, du transport, du traitement, du stockage et de l'expédition des hydrocarbures liquides aux terminaux de chargement.

c) Dépenses d'exploitation.

Les charges de toute nature relatives à un ou plusieurs permis d'exploitation découlant du permis de recherche haute mer et liées à l'étude, la préparation et la réalisation des opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation et à l'entretien des installations de production de traitement stockage transport et expédition des hydrocarbures liquides.

d) Provisions.

La provision pour investissements diversifiés (PID) afférente aux permis ainsi que les provisions constituées et les dépenses effectuées dans les conditions définies au contrat de partage de production pour la remise en état des sites à l'issue de l'exploitation.

e). Dépenses antérieures à la date d'entrée en vigueur Les dépenses réalisées avant l'entrée en vigueur de l'avenant 6 sur la zone de permis et non amorties par ELF CONGO à cette date, telles qu'elles résultent de la comptabilité d'ELF CONGO

f). Bonus récupérables

Les bonus récupérables liés aux permis, dans les conditions fixées éventuellement par accords particuliers entre la République du Congo et le Contracteur.

Il est entendu qu'afin de permettre le remboursement par HYDRO-CONGO dans les meilleurs délais du compte avance tel que prévu par l'article 3 de l'avenant n° 2 à la convention d'établissement, l'intégralité des montants figurant audit compte avance, y compris les intérêts, constitueront des coûts pétroliers pour HYDRO-CONGO.

Pour les travaux réalisés sur les permis d'exploitation de N'KOSSA, les frais financiers et autres frais relatifs au financement des travaux pétroliers constituent des coûts pétroliers et sont récupérables dans les conditions de déductibilité fiscale prévues par la convention d'établissement et ses avenants pour des frais de même nature.

Pour les travaux réalisés sur les développements autres que ceux afférents aux permis d'exploitation de N'KOSSA, les frais financiers et autres frais relatifs au financement des travaux pétroliers constituent des coûts pétroliers et sont récupérables dans les conditions à déterminer d'accord parties. Les frais relatifs à la commercialisation des hydrocarbures liquides feront l'objet d'accords particuliers. Toutes ces dépenses et provisions seront déterminées suivant la "procédure comptable" spécifiée et annexée au contrat de partage de production "

2.4.2 L'article 4.2 de l'avenant n° 6 relatif à la récupération des coûts pétroliers est modifié comme suit :

2.4.2.1 Le terme " coûts pétroliers " figurant à la deuxième ligne du deuxième paragraphe et à la première ligne du troisième paragraphe de l'article 4.2 de l'avenant n° 6 se lit désormais "coûts pétroliers visés aux alinéas (a) (b), (c), (d) et (e) de la clause 4.1 ci-dessus "

2.4.2.2 Les paragraphes 4 et 5 et la première phrase du paragraphe 6 de l'article 4.2 de l'avenant n° 6 sont supprimés.

2.4.2.3 L'article 4.2 de l'avenant n° 6 est complété par les dispositions suivantes :

"C sera à soixante pour cent pour la zone B, et pour ce qui concerne la zone C, la valeur du paramètre C sera égale provisoirement à celle convenue pour la zone A, en attendant la signature de l'accord visé à l'article 4 de l'avenant n° 12 Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des coûts pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du contrat de partage de production. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des coûts pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des coûts pétroliers correspondants.

A l'effet du remboursement des coûts pétroliers visés ci-dessus à l'alinéa (f) de la clause 4.1 ci-dessus chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des coûts pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part supplémentaire de la production nette des permis dont la valeur est égale à sa part du ou des bonus payé(s) en relation avec les permis, et ce, conformément à l'échéancier d'imputation aux comptes des coûts pétroliers des entités composant le Contracteur conformément à l'accord particulier conclu le 13 octobre 1998 entre la République du Congo et le Contracteur

2.4.3 Les articles 4.3, 4.4 et 4.5 de l'avenant n° 6 se lisent désormais comme suit :

4.3 Afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient de prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les parties conviennent des dispositions suivantes :

- si le prix fixé d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est compris entre 10 et 14 dollars par baril, les coûts pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au prix fixé de chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de (I) 7 dollars par baril par la production nette de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée issue de la zone A ou de la zone C exprimée en barils ou de (II) 8 4 dollars par baril par la production nette de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée issue de la zone B exprimée en barils,

- si le prix fixé d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est inférieur à 10 dollars par baril les coûts pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au prix fixé de chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de (I) 7/10^{ème} du prix fixé de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée par la production nette de cette même qualité d'hydrocarbures liquides exprimée en baril pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone A ou de la zone C ou (II) 8, 4/10^{ème} du prix fixé de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée par la production nette de cette même qualité d'hydrocarbures liquides exprimée en baril pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone B. Les dispositions des trois paragraphes ci-dessus n'affectent pas la récupération des coûts pétroliers constitués par le ou les bonus récupérables.

4.4 Si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur à 22 dollars par baril valeur actualisée comme il sera prévu dans le contrat de partage de production les coûts pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée au présent alinéa au produit de la production nette de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée exprimée en baril multipliée par (I) 50 % multiplié par 22 dollars (valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone A ou de la zone C ou (II) 60 % multiplié par 22 dollars (valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone B. Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des coûts pétroliers constitués par le ou les bonus récupérables

4.5 Les parties conviennent que les modalités de vérification des coûts pétroliers par la République du Congo seront définies dans le cadre du contrat de partage de production 2.5.

2.5 L'article 5 - Partage de la production, se lit désormais comme suit :

5.1 Pour chaque entité composant le Contracteur

5.1.1 S'agissant de la zone A :

pour chaque entité composant le Contracteur on appelle "profit oil" la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette de la zone A diminuée :

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la production nette de la zone A, déterminée conformément à l'article 6 ci-après, et

- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des coûts pétroliers effectué dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus, multipliée par la production nette de la zone A et divisée par la production nette des permis ("la quantité prélevée A"), ce dernier coefficient multiplicateur pouvant être modifié ultérieurement d'accord parties, et

- dans le cas de l'application de la clause 5.2 ci-après, de la part d'hydrocarbures liquides équivalent en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la production nette de la zone A d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides au (x) prix fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 dollars par baril (valeur à actualiser comme indiqué à l'article 5.2 ci-dessous)

a) Si, pour une année civile donnée, la quantité prélevée A est égale, ou supérieure, à 50 % de la production nette de la zone A, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune 50 % du profit oil A.

b) Si, pour une année civile donnée, la quantité prélevée A est inférieure à 50 % de la production nette de la zone A, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 63 % et 37 % du profit oil A sur la partie de ce profit oil comprise entre la quantité prélevée A et 50 % de la production nette de la zone A, sur la partie restante de profit oil A, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune 50 % du profit oil A.

5.1.2 S'agissant de la zone B,

(I) Pour chaque entité composant le Contracteur et pour chaque permis d'exploitation situé dans la zone B, on appelle "profit oil B du permis d'exploitation " la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette du permis d'exploitation considéré diminuée.

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la production nette de ce permis d'exploitation, déterminée conformément à l'article 6 ci-après, et

- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des coûts pétroliers effectué dans les conditions visées à l'article 4 ci-dessus, multipliée par la production nette du permis d'exploitation considéré et divisée par la production nette des permis ("la quantité prélevée B du permis d'exploitation") ce dernier coefficient multiplicateur pouvant être modifié ultérieurement d'accord parties et

- dans le cas de l'application de la clause 5.2 ci-après, de la part d'hydrocarbures liquides équivalent en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la production nette de ce permis d'exploitation d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides au (x) prix fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 dollars par baril (valeur à actualiser comme indiqué à l'article 5.2 ci-dessous)

b) Si, pour une année civile donnée, la quantité prélevée B du permis d'exploitation est inférieure à 60 % de la production nette du permis d'exploitation, la partie du profit oil B du permis d'exploitation considéré comprise entre la quantité prélevée B du permis d'exploitation et 60 % de la production nette du permis d'exploitation sera en priorité affectée à l'entité composant le Contracteur pour l'année civile considérée, et le cas échéant pour les années civiles suivantes, jusqu'à ce qu'un montant équivalent en valeur à 20 % des dépenses de développement approuvées par le comité de gestion et effectivement engagées au titre de ce permis d'exploitation ait été atteint. Ensuite, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur en recevront chacune 50 %.

Sur la partie restante de profit oil B du permis d'exploitation non affectée selon les modalités ci-dessus, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur se partageront ce profit oil selon les dispositions du paragraphe 5.1.2 (II) c) ci-dessus.

Dans le cas où la production nette cumulée extraite d'un permis d'exploitation excéderait la limite supérieure du palier de production nette cumulée le plus élevé fixé pour la catégorie de réserves initiales prouvées correspondant à ce permis d'exploitation selon les dispositions du paragraphe 5.1.2 (II) ci-dessus, les paramètres de partage du profit oil B du permis d'exploitation applicables à la partie de production nette de ce permis d'exploitation excédant cette limite seront ceux fixés pour le palier de production nette cumulée correspondant de la catégorie de réserves prouvées initiales suivantes.

Pour le cas particulier de la troisième catégorie de réserves initiales prouvées telle que définie au paragraphe 5.1.2 (II) c) ci-dessus, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 45 % et 55 % du profit oil B du permis d'exploitation considéré sur la partie de production nette de ce permis d'exploitation excédant la limite supérieure de 400 millions de barils de production nette cumulée.

5.1.3 S'agissant de la zone C, les modalités de détermination du profit oil A, de la quantité prélevée A et de partage de ce profit oil A entre la République du Congo et le Contracteur visées au paragraphe 5.1.1 ci-dessus, s'appliquent mutatis mutandis à la zone C, pour la détermination du profit oil C et de la quantité prélevée C y afférents et le partage du profit oil C entre la République du Congo et le Contracteur, et ce jusqu'à ce que l'accord visé à l'article 4 de l'avenant n° 12 à la convention d'établissement les ait éventuellement modifiées.

5.1.4 Pour la répartition du profit oil A, du profit oil C ou des profit oil B du permis d'exploitation entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur, prévue aux articles 5.1.1 à 5.1.3 ci-dessus, les parts de chaque qualité d'hydrocarbures liquides à recevoir par la République du Congo et par chaque entité composant le Contracteur seront proportionnelles au rapport entre la production nette de chacune de ces qualités d'hydrocarbures liquides affectée au profit oil considéré et la somme des productions nettes des hydrocarbures liquides affectées au profit oil considéré.

5.2 Sur chaque zone de permis, si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur à 22 dollars par baril, la part d'hydrocarbures liquides équivalent en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la production nette de cette ou de ces qualités d'hydrocarbures liquides au (x) prix fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 dollars par baril sera partagée après déduction de la redevance à raison de 85 % pour la République du Congo et de 15 % pour le Contracteur.

Dans le cas la part d'hydrocarbures liquides équivalent au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même production nette à un prix de 22 dollars par baril restera partagée comme stipulé à l'article 4 et à la clause 5.1 ci-dessus.

Le seuil de 22 dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé (I) au 1^{er} janvier 1994 pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone A, (II) au 30 juillet 1998 pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone B, (III) à la date de signature de l'accord visé à l'article 4 de l'avenant n° 12 à la convention d'établissement pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone C, et sera actualisé trimestriellement, pour chaque zone, par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique, tel qu'il sera défini dans le contrat de partage de production.

5.3 Tous les calculs prévus aux articles 4 et 5 ci-dessus se feront selon les modalités définies au contrat de partage de production.

6 L'article 6 - Régime fiscal, est modifié de la manière suivante: Les articles 6.1 et 6.2 se lisent désormais comme suit:

6.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de (I) 12 % quand elle s'applique à la production nette de la zone A ou de la zone C ou (II) 15 % quand elle s'applique à la production nette de la zone B. La République du Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notant au Contracteur son choix au moins quatre vingt dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par la République du Congo, cette redevance sera, alors, prélevée par la République du Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des travaux pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de (I) 12 % pour les hydrocarbures liquides issus de la zone A ou de la zone C et de (II) 15 % pour les hydrocarbures liquides issus de la zone B. Les dépenses correspondantes constitueront des coûts pétroliers.

6.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur l'issue des affectations et des partages définis aux articles 4 et 5 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et la redevance minière proportionnelle le régime fiscal et douanier défini par la convention d'établissement, ses avenants et l'accord du 30 juin 1989 reste applicable au régime de partage de production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 4 et 5 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés calculé (I) au taux de 50 % sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du contrat de partage de production sur la zone A ou sur la zone C ou (II) au taux, variable en fonction de la catégorie de réserves initiales prouvées et de la production nette cumulée, correspondant à la quote part de profit oil B du permis d'exploitation considéré revenant au Congo selon les modalités précisées à l'article 1.12 (II) ci-dessus applicable aux revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du contrat de partage de production sur la zone B.

Les déclarations fiscales seront établies en US dollars par chaque entité formant le Contracteur, et les quittus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité formant le Contracteur leur seront remis. Les dispositions du présent article s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des travaux pétroliers sans solidarité aucune entre elles. Les clauses 6.3 et 6.4 de l'article 6 restent inchangées,

(II) Le profit oil B du permis d'exploitation, déterminé en application de la clause 5.1.2 (I) ci-dessus, sera partagé entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur en fonction du montant des réserves initiales prouvées des champs compris dans le permis d'exploitation concerné, ainsi que de la production nette cumulée de ces champs selon le mécanisme suivant:

a). Pour des réserves initiales prouvées comprises entre 0 et 100 millions de barils:

a) Si, pour une année civile donnée, la quantité prélevée B du permis d'exploitation est égale, ou supérieure, à 60 % de la production nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 33 % et 67 % du profit oil B du permis d'exploitation considéré.

b). Si, pour une année civile donnée, la quantité prélevée B du permis d'exploitation est inférieure à 60 % de la production nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 40 % et 60 % du profit oil B du permis d'exploitation considéré sur la partie de ce profit oil comprise entre la quantité prélevée B du permis d'exploitation et 60 % de la production nette du permis d'exploitation; la partie restante de ce profit oil sera partagée entre la République du Congo et l'entité composant le Contracteur selon les dispositions du paragraphe 5.1.2 (II) a) 1) ci-dessus.

b) Pour des réserves initiales prouvées comprises entre 100 et 200 millions de barils:

a). Si, pour une année civile donnée, la quantité prélevée B du permis d'exploitation est égale, ou supérieure, à 60 % de la production nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune une part du profit oil B du permis d'exploitation considéré selon la répartition suivante:

Pour une production nette cumulée de	Congo	Contracteur
0 à 100 millions de barils	33 %	67 %
100 à 200 millions de barils	38 %	62 %

b). Si, pour une année civile donnée, la quantité prélevée B du permis d'exploitation est inférieure à 60 % de la production nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 40 % et 60 % du profit oil B du permis d'exploitation considéré sur la partie de ce profit oil comprise entre la quantité prélevée B du permis d'exploitation et 60 % de la production nette du permis d'exploitation; la partie restante de ce profit oil sera partagée entre la République du Congo et l'entité composant le

Contracteur selon les dispositions du paragraphe 5.1.2 ii) b) 1) ci-dessus

c) Pour des réserves initiales prouvées comprises entre 200 et 400 millions de barils.

a). Si, pour une année civile donnée, la quantité prélevée B du permis d'exploitation est égale, ou supérieure à 60 % de la production nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacun une part du profit oil B du permis d'exploitation considéré selon la répartition suivante:

Pour une production nette cumulée de	Congo	Contracteur
0 à 100 millions de barils	33 %	67 %
100 à 200 millions de barils	37 %	63 %
200 à 400 millions de barils	42 %	58 %

Il est en outre ajouté une clause 6.5, libellée comme suit:

6.5 "Pour ce qui concerne uniquement la zone B et les permis d'exploitation en décaulage, il est créé une provision pour investissements diversifiés, ou P.I.D dont l'objet est d'affecter, des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise. Le montant de la PID est fixé pour chaque année civile à 1 % de la valeur au (x) prix fixé (s) de la production nette de la zone B. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur aux comptes indiqués par la République du Congo selon les modalités prévues par le contrat de partage de production.

Les dépenses correspondantes à la PID constituent des coûts pétroliers qui entrent dans la catégorie des dépenses visées à l'article 4.1 (d) de l'avenant n° 6 tel que modifié par l'avenant n° 12 à la convention d'établissement et sont récupérables dans la limite du cost stop "

2.7 L'article 8 - Propriété, prix et disposition des hydrocarbures est modifié de la manière suivante La clause 8.2 se lit désormais comme suit:

"8.2 Aux fins de la récupération des coûts pétroliers du partage du profit oil A, du profit oil C et des profit oil B du permis d'exploitation ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévus aux articles 4, 5 et 6 ci-dessus, le prix de chaque qualité d'hydrocarbures liquides sera le prix fixé, ce prix fixé reflétant la valeur de chaque qualité d'hydrocarbures liquides FOB terminal de chargement au Congo sur le marché international déterminé en dollars par baril. Le prix fixé sera déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois. A cet effet les entités composant le Contracteur communiqueront aux autorités compétentes de la République du Congo les informations prévues à l'article 5 de l'avenant n° 4 à la convention d'établissement "

Les autres clauses de l'article 8 restent inchangées. Il est en outre ajouté une clause 8.4 libellée comme suit:

"8.4 L'engagement du bénéficiaire de céder une part de sa production d'hydrocarbures liquides pour la satisfaction des besoins de l'industrie congolaise est limité pour chaque année civile, à la fraction des besoins de l'industrie congolaise relatifs à l'année considérée égale au rapport entre les quantités d'hydrocarbures liquides revenant en part propre au Contracteur en application des dispositions du présent avenant et la production totale issue du territoire de la République du Congo pour cette même année

Article 3 - Projet social

Dès l'entrée en vigueur du présent avenant n° 12 le Contracteur financera à hauteur de cinq cent mille dollars la réalisation d'un projet social dont le contenu sera défini par le Congo.

Les dépenses correspondant au projet social constituent des coûts pétroliers qui entrent dans la catégorie des dépenses d'exploitation visées à l'article 4.1 (e) de l'avenant n° 6 tel que modifié par le présent avenant n° 12 et sont récupérables dans la limite du cost stop.

Article 4 - Dispositions applicables aux champs de la zone C dont les réserves initiales prouvées sont supérieures ou égales à 400 millions de barils.

Les parties conviennent que les paramètres contractuels applicables aux champs de la zone C dont les réserves initiales prouvées sont supérieures ou égales à 400 millions de barils et qui sont provisoirement fixés selon les dispositions de l'avenant n° 6 à la convention tel que modifié par le présent avenant n° 12, feront l'objet d'un accord ultérieur. (ci-après dénommé "l'accord")

Les parties feront leurs meilleurs efforts pour négocier cet accord dans les meilleurs délais.

Afin de tenir compte des délais nécessaires à la négociation de l'accord, l'échéance du permis de recherche haute mer (actuellement fixée au 8 septembre 2000) est repoussée à la fin d'une période de validité supplémentaire égale au nombre de jours écoulés entre le 30 juillet 1998 et la date de signature de l'accord

Article 5 - Entrée en vigueur du présent avenant n° 12

Le présent avenant n° 12 qui entre en vigueur dès sa signature, prendra effet à la date de la promulgation de la loi portant son approbation et approbation des modifications corrélatives apportées au contrat de partage de production signé en application de l'avenant n° 6 à la convention d'établissement.

Fait en quatre exemplaires, le 13 octobre 1998,

Pour la République du Congo

M. M. DZON

ministre des finances et du budget

M.J-B TATI-LOUTARD

ministre des hydrocarbures

Pour la société ELF AQUITAINE

M.J-L VERMEULEN

directeur général exploration production

Pour la société ELF CONGO

M. P. ARMAND,

directeur général

Ordonnance n° 7 - 2000 du 23 février 2000

portant approbation de l'avenant n° 1 au contrat de partage de production entre la République du Congo, d'une part, et les sociétés Elf-Congo, Engen, Chevron et la société nationale des pétroles du Congo, d'autre part.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental ;

Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;

Vu la loi n° 12-94 du 16 juin 1994 portant approbation de l'avenant n° 6

à la convention d'établissement du 17 octobre 1968 entre la République

du Congo et la société Elf-Aquitaine ;

Vu le contrat de partage de production du 21 avril 1994 entre la

République du Congo,

d'une part,

et les sociétés Elf-Congo, Engen, Chevron et la société nationale des pétroles du Congo,

d'autre part,

En Conseil des ministres,

Ordonne:

Article premier - Est approuvé l'avenant n° 1 au contrat de partage de production haute mer du 21 avril 1994 entre la République du Congo, d'une part, et les sociétés Elf-Congo, Engen, Chevron et la société nationale des pétroles du Congo, d'autre part.

Le texte de l'avenant dont s'agit est annexé à la présente ordonnance.

Article 2- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre des hydrocarbures,

Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Mathias DZON

AVENANT n° 1

AU CONTRAT DE PARTAGE DE PRODUCTION

signé le 21 avril 1994 en application de

l'avenant n° 6 à la convention

ENTRE

La République du Congo (ci-après désignée le "Congo"), représentée par M. Jean-Baptiste TATI LOUTARD, ministre des hydrocarbures, d'une part

ET

ELF CONGO (ci-après désignée "ELF CONGO"), société anonyme ayant son siège à Pointe-Noire, République du Congo,

représentée par M. Philippe ARMAND,

son directeur général, et

CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED

(ci-après désignée "CHEVRON"),

une société Bermudienne ayant son siège social à Hamilton, HM HV,

aux Bermudes,

représentée par M. Philip SCULLY,

son directeur général,

et

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO

(ci-après désignée "SNPC"),

société nationale ayant son siège social à Brazzaville, représentée par

M. Bruno ITOUA,

son président directeur général,

cette société ayant été subrogée dans tous les droits et obligations résultant des contrats antérieurement conclus par la Société Nationale de Recherches et d'Exploitation Pétrolières HYDRO CONGO, en

vertu de la loi n° 1-98 du 23 avril 1998 et du décret n° 99-51 du 9 avril 1999,

et

ENERGY AFRICA HAUTE-MER LIMITED

(ci-après désignée "ENERGY AFRICA"),

une société ayant son siège à Castletown, Isle of Man, représentée par M. Denis PREY

son directeur général,

(ci-après désignées collectivement le "Contracteur")

d'autre part,

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Par l'avenant n° 12 à la convention d'établissement du 17 octobre 1968, le Congo, ELF AQUITAINE et ELF CONGO sont convenus de modifier et de compléter certaines dispositions de l'avenant n° 6 à la convention, pour ce qui concerne le permis de recherche de haute mer et les permis d'exploitation en décollant.

Les parties ont conclu, le 23 novembre 1999, un protocole d'accord (ci-après : le "protocole d'accord"), en application des dispositions de l'article 4 de l'avenant n° 12 précité :

En application de cet avenant n° 12 et du protocole d'accord, le Congo et le Contracteur ont négocié et arrêté selon les termes du présent avenant n° 1 les modifications et compléments corrélatifs à apporter au contrat de partage de production applicable au permis de recherche de haute mer et aux permis d'exploitation en décollant signé le 21 avril 1994 entre le Congo, ELF CONGO et HYDRO-CONGO (le "contrat de partage de production"), étant précisé que les droits, obligations et privilèges dont jouissent ces dernières au titre de la convention d'établissement et du contrat de partage de production dans la mesure où ces textes sont appliqués au permis de recherche de haute mer et aux permis d'exploitation en décollant, ont été étendus de plein droit à CHEVRON et ENERGY AFRICA en raison des cessions faites à leur profit par ELF CONGO en dates respectives des 13 septembre 1994 et 10 février 1995 pour CHEVRON et 15 décembre 1994 pour ENERGY AFRICA telles que ces cessions ont été approuvées par le Congo.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet du présent avenant.

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier et de compléter selon les termes indiqués ci-après certaines dispositions du contrat de partage de production uniquement pour ce qui concerne l'application de ce dernier au permis de recherche de haute mer et aux permis d'exploitation en décollant.

L'article 4 de l'avenant n° 12 à la convention d'établissement dispose que les paramètres contractuels applicables aux champs de la zone C dont les réserves initiales prouvées sont supérieures à 400 millions de barils feront l'objet d'un accord à intervenir entre les parties dans les meilleurs délais. Les parties ont en conséquence engagé des négociations desdits paramètres mais n'étant pas parvenues à un accord les satisfaisant, ont convenu que :

- La définition des paramètres de la zone C interviendra ultérieurement, en tant que de besoin préalablement à l'octroi d'un permis d'exploitation sur la zone C. Tant que cette définition n'est pas intervenue d'accord parties ces paramètres restent fixés provisoirement conformément aux dispositions de l'avenant n° 12,

- L'échéance du permis de recherches de haute mer est reportée au 31 décembre 2001 par un décret que le Congo s'engage à prendre concomitamment à la date d'entrée en vigueur du présent avenant n° 1. Toutes les dispositions et définitions du contrat de partage de production qui ne sont pas été modifiées ou complétées par le présent avenant n° 1 demeurent applicables en l'état. Les termes définis utilisés dans le présent avenant n° 1 ont la signification qui leur est donnée dans le contrat de partage de production ou en cas de modification ou de complément apporté par le présent avenant n° 1 à l'article 2 ci-après.

Article 2 - Modifications apportées au contrat de partage de production, pour ce qui concerne uniquement le permis de recherche de haute mer et les permis d'exploitation en décollant.

Les articles 1,5,7,8,9,10,14 et 20 du contrat, pour ce qui concerne exclusivement le permis de recherche de haute mer et les permis d'exploitation en décollant sont modifiés comme suit :

2.1 l' article 1 - Définitions, est modifié comme suit :

- La définition existante de "permis de recherche" est remplacée par la nouvelle définition suivante : "permis de recherche" signifie le permis de haute mer. Les définitions existantes de "permis", "permis d'exploitation" "travaux de recherche" et "zone de permis" sont en conséquence modifiées comme suit :

- "permis" signifie le permis de recherche de haute mer ou tout permis d'exploitation en décollant.

- "permis d'exploitation" signifie le permis d'exploitation Nkossa ou tout autre permis d'exploitation décollant du permis de recherche de haute mer.

- "travaux de recherche" signifie les travaux pétroliers liés au permis de recherche de haute mer et réalisés dans le but de découvrir et d'apprécier un ou plusieurs gisements d'hydrocarbures tels que les opérations de géologie, de géophysique, de forage d'équipements de puits et d'es-sais de production.

- "zone de permis" signifie la zone couverte par le permis de recherche

de haute mer ainsi que les permis d'exploitation en décollant .

- La définition existante de "coûts pétroliers" est remplacée par la nouvelle définition suivante :

"coûts pétroliers" signifie toutes les dépenses et les provisions liées aux travaux pétroliers. Les coûts pétroliers comprennent les dépenses effectivement encourues par le Contracteur ainsi que les provisions constituées sur la zone de permis du fait des travaux pétroliers calculées conformément à la procédure comptable. Les coûts pétroliers se répartissent entre les dépenses de recherche, les dépenses de développement, les dépenses d'exploitation, les provisions et dépenses pour abandon, le ou les bonus récupérables et la provision pour investissements diversifiés définie à l'article 10 ci-après. Les sommes allouées à la réalisation d'un projet social tel que défini à l'article 14 ci-après constituent également des coûts pétroliers. Il est précisé que les dépenses réalisées avant la date d'entrée en vigueur du contrat sur le permis de haute mer et sur le permis N'Kossa et non amorties par ELF CONGO à cette date, telles qu'elles résultent de la seule comptabilité d'ELF CONGO constituent des coûts pétroliers.

Il est en outre ajouté les nouvelles définitions suivantes :

"production nette cumulée" signifie la quantité cumulée de production nette issue des champs compris dans un même permis d'exploitation situé dans la zone B depuis la première production d'hydrocarbures liquides extraite de ce ou ces champs.

"production nette de la zone A" signifie pour chaque entité composant le Contracteur la production nette des champs situés sur la zone A multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"production nette de la zone B" signifie, pour chaque entité composant le Contracteur la production nette des champs situés sur la zone B multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"production nette de la zone C" signifie, pour chaque entité composant le Contracteur la production nette des champs situés sur la zone C multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"production nette des permis" signifie, pour chaque entité composant le Contracteur, la production nette des champs situés sur les permis multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans les permis concernés.

"production nette du permis d'exploitation" signifie pour chaque entité composant le Contracteur, la production nette d'un permis d'exploitation identifié, multipliée par le pourcentage d'intérêt détenu par cette entité dans le permis d'exploitation considéré.

"qualité d'hydrocarbures liquides" signifie une quelconque qualité d'hydrocarbures liquides livrée FOB à un prix fixé conformément aux dispositions de la clause 9 1 ci-après à l'un des terminaux de chargement au Congo.

"réserves initiales prouvées" signifie la quantité de réserves prouvées d'un gisement situé dans les permis estimée par l'Opérateur selon les usages de l'industrie pétrolière internationale et figurant dans le dossier de demande d'attribution d'un permis d'exploitation adressé à la République du Congo et approuvée par la République du Congo. Tout litige relatif à la quantité de réserves initiales prouvées estimée par l'Opérateur sera tranché conformément à la clause d'arbitrage figurant à l'article 19 du contrat. Pour permettre l'application de la clause mentionnée ci-dessus les parties conviennent que les éventuels différends visés au présent paragraphe constitueront des différends juridiques et contractuels résultant directement d'un investissement.

"zone A" signifie la partie du permis de recherche de haute mer correspondant aux limites géographiques du permis d'exploitation de N'Kossa.

"zone B" signifie la totalité de la zone géographique ouverte par les permis à l'exclusion de la zone A et de la zone C.

"zone C" signifie la partie du permis de recherche de haute mer à l'exclusion de la zone A correspondant aux limites géographiques de tout permis d'exploitation issu des permis et comprenant un champ dont les réserves initiales prouvées sont supérieures à 400 millions de barils.

En conséquence pour ce qui concerne le permis de recherche de haute mer et les permis d'exploitation en décollant les termes utilisés dans le contrat qui font l'objet d'une des nouvelles définitions ci-dessus seront désormais employés avec le sens donné à ces termes dans les présentes. En cas de conflit entre ces nouvelles définitions et les termes correspondant au contrat avant qu'il ne soit modifié par le présent avenant n° 1 les nouvelles définitions ci-dessus prévaudront.

2 2 L' article 5 - programme de travaux et budgets est complété par l'ajout d'une clause 5.7 rédigée comme suit :

"5.7 Lorsque l'Opérateur estimera qu'au total 50 % des réserves prouvées d'un permis d'exploitation objet du contrat devraient avoir été produites au cours de l'année civile qui suivra, il confirmera au Congo pour le compte du Contracteur au plus tard le quinze novembre de

l'année civile en cours un programme d'abandon afférent à ce permis d'exploitation comprenant un plan de remise en état du site, un calendrier des travaux prévus et une estimation détaillée de l'ensemble des coûts liés à ces travaux d'abandon.

L'ensemble constituant un programme de travaux d'abandon. Pour permettre la récupération de ces coûts pétroliers conformément aux dispositions de l'article 7.2.1 ci-après par les entités composant le Contracteur sous la forme de provisions pour la remise en état des sites, pour chacun des permis d'exploitation visés à l'alinéa précédent, l'Opérateur déterminera, au plus tard le quinze novembre de l'année civile en cours le montant exprimé en dollars par baril de la provision à constituer. Ce montant sera égal au montant total estimé des travaux d'abandon divisé par le montant des réserves prouvées restant à produire selon ses estimations sur le permis d'exploitation considéré.

Au plus tard le quinze décembre de la même année civile le comité de gestion confirmera, pour chaque permis d'exploitation considéré, le programme de travaux d'abandon, et le budget global correspondant pour la période allant jusqu'à la fin de la réalisation des travaux d'abandon.

A la même date le comité de gestion approuvera également le montant de la provision que le Contracteur sera tenu de constituer pour chaque baril d'hydrocarbures liquides restant à produire. En conséquence le Contracteur, pour chaque entité membre du Contracteur imputera sur les coûts pétroliers de chacune des années civiles suivantes une somme égale au montant de la provision à constituer par baril restant à produire multipliée par la part de la production d'hydrocarbures liquides revenant à cette entité membre du Contracteur au titre de l'année civile considérée sur le permis d'exploitation en question.

Si besoin est, au plus tard le quinze novembre de chaque année civile l'Opérateur présentera au Congo les modifications qu'il convient d'apporter à l'estimation des réserves restant à exploiter et au coût des travaux d'abandon prévus. En fonction de ces nouvelles estimations de réserves restant à produire et des nouvelles estimations de coûts des travaux d'abandon l'Opérateur déterminera, le cas échéant, compte tenu des provisions déjà effectuées à ce titre, le nouveau montant en dollars des provisions à constituer pour l'ensemble des années civiles à venir jusqu'à l'arrêt de la production, sur chaque baril d'hydrocarbures liquides qui sera produit. Le comité de gestion approuvera ce nouveau montant le quinze décembre de la même année au plus tard. Les dispositions de la présente clause 5.7 s'appliquent à la zone B et aux permis d'exploitation en décollant"

2.3 L' article 7 - "Remboursement des coûts pétroliers", se lit désormais comme suit :

" 7.1 Le Contracteur assurera le financement de l'intégralité des coûts pétroliers tout en tenant compte des dispositions de l'article 3 de l'avenant n° 2 de la convention et de l'article 5.7 ci-dessus.

7.2 Le remboursement des coûts pétroliers s'effectuera sur la zone de permis. A cet effet, une part de la production d'hydrocarbures liquides provenant de la zone de permis au cours de chaque année civile sera affectée au remboursement des coûts pétroliers comme suit :

7.2.1 A l'effet du remboursement des coûts pétroliers, sauf en ce qui concerne le ou les bonus récupérables, dès le démarrage de la production d'hydrocarbures sur l'un quelconque des permis, chaque entité composant le Contracteur aura le droit de récupérer sa part des coûts pétroliers ici considérés, en prélevant gratuitement chaque année civile une quantité d'hydrocarbures liquides au plus égale à C % du total de la production nette du ou des permis d'exploitation auquel(s) elle participe multipliée par le pourcentage d'intérêt qu'elle détient dans ce ou ces permis d'exploitation. C sera égal à cinquante pour cent pour la zone A, C sera égal à soixante pour cent pour la zone B, et, pour ce qui concerne la zone C, la valeur du paramètre C sera égale provisoirement à celle convenue pour la zone A, en application des dispositions de l'article 1 de l'avenant n° 1.

7.2.2 Le Contracteur effectuera les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites à l'issue de l'exploitation dans la limite du montant des provisions pour abandon qui auront été progressivement constituées et prises en compte dans la masse des coûts pétroliers effectivement récupérés, conformément aux dispositions du contrat. Toutes les dépenses liées aux travaux de remise en état des sites constitueront des coûts pétroliers qui s'imputeront sur les provisions constituées, lesdites provisions étant reprises pour des montants identiques venant en déduction des coûts pétroliers correspondants.

7.2.3 Si au cours d'une quelconque année civile, les coûts pétroliers (sauf en ce qui concerne les bonus récupérables) non encore récupérés par une entité composant le Contracteur dépassent la valeur de la quantité d'hydrocarbures liquides pouvant être retenue gratuitement par cette entité comme indiqué ci-dessus, le surplus ne pouvant être récupéré dans l'année civile considérée sera reporté sur les années civiles suivantes jusqu'à récupération totale ou jusqu'à expiration du contrat.

7.2.4 A l'effet du remboursement du ou des bonus récupérables, chaque entité composant le Contracteur a le droit de récupérer sa part des coûts pétroliers ici considérés en prélevant chaque année civile une part de la production nette de la zone de permis dont la valeur est égale à sa part du ou des bonus récupérables payé(s) en relation avec

les permis, conformément à l'échéancier d'imputation aux comptes des coûts pétroliers des entités composant le Contracteur conformément à l'accord particulier conclu le 13 octobre 1998 entre la République du Congo et Elf Congo. Ceci jusqu'à récupération totale des coûts pétroliers considérés si nécessaire au cours des années civiles suivantes.

7.2.5. Pour le calcul de la valeur des quantités d'hydrocarbures liquides pouvant être retenues gratuitement par le Contracteur au titre du remboursement des coûts pétroliers visé ci-dessus, la valeur de chaque qualité d'hydrocarbures liquides provenant des permis sera déterminée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-après et, le cas échéant, de la clause 7.2.6 ci-après.

7.2.6. Sur chaque zone de permis, afin de tenir compte des situations particulières qui résulteraient du prix exceptionnellement bas des hydrocarbures liquides, les parties conviennent des dispositions suivantes:

- si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est compris entre 10 dollars par baril et 14 dollars par baril les coûts pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au prix fixé de chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de (I) 7 dollars par baril par la production nette de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée issue de la zone A ou de la zone C exprimée en barils ou de (II) 8,4 dollars par baril par la production nette de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée issue de la zone B exprimée en barils.

- si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est inférieur à 10 dollars par baril, les coûts pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur au prix fixé de chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée par le présent alinéa sera au plus égale au produit de (i) $\frac{710}{\text{prix}} \times \text{prix}$ du prix fixé de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée par la production nette de cette même qualité d'hydrocarbures liquides exprimée en baril pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone A ou de la zone C ou (ii) $\frac{8,4}{\text{prix}} \times \text{prix}$ du prix fixé de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée par la production nette de cette même qualité d'hydrocarbures liquides exprimée en baril pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone B. Les dispositions des trois paragraphes ci-dessus n'affectent pas la récupération des coûts pétroliers constitués par le ou les bonus récupérables.

7.2.7. Si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur à 22 dollars par baril, valeur actualisée comme indiqué à l'article 8 ci-après, les coûts pétroliers seront remboursés à chaque entité composant le Contracteur par affectation d'une quantité d'hydrocarbures liquides dont la valeur sera au plus égale, pour chaque qualité d'hydrocarbures liquides visée au présent alinéa, au produit de la production nette de la qualité d'hydrocarbures liquides concernée exprimée en baril multipliée par (i) 50 % multiplié par 22 dollars (valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone A ou de la zone C, ou (ii) 60 % multiplié par 22 dollars (valeur à actualiser comme indiqué ci-dessus) pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone B.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'affectent pas la récupération des coûts pétroliers constitués par le ou les bonus récupérables.

7.2.8. Sous réserve des dispositions de l'article 6.3 de l'avenant n° 6 à la convention, le remboursement des coûts pétroliers pour chaque année civile au titre des permis d'exploitation découlant du permis de recherche s'effectuera selon l'ordre de priorité suivant:

- les coûts des travaux d'exploitation y compris les sommes allouées à un projet social en application de l'article 14.3 du contrat;
- les coûts des travaux de développement;
- les coûts des travaux de recherche;
- les coûts des travaux d'abandon ainsi que les provisions constituées pour la couverture des travaux d'abandon en application de l'article 5.7 du contrat, et la PID constituée en application de l'article 10.3 du contrat.

Les coûts pétroliers antérieurs à la date d'entrée en vigueur du contrat sont reclassés dans la catégorie de travaux pétroliers ci-dessus selon leur nature."

"4.2 l'article 8 - Partage de production, se lit désormais comme suit:

8.1 Pour chaque entité composant le Contracteur:

8.1.1 S'agissant de la zone A,

on appelle "profit oil A" la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette de la zone A diminuée:

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la production nette de la zone A déterminée conformément à l'article 10 ci-après et;

- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des coûts pétroliers effectué dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessus, multipliée par la production nette de la zone A et divisée par la production nette des permis ("la quantité prélevée A"), ce dernier coefficient multiplicateur pouvant être modifié ultérieurement d'accord parties, et;

- dans le cas de l'application de la clause 8.2 ci-après de la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la production nette de la zone A d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides au (x) prix fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 dollars par baril

(valeur à actualiser comme indiqué à l'article 8.2 ci-dessous).

Le profit oil A sera partagé comme suit:

a) Si, pour une année civile donnée, la quantité prélevée A est égale, ou supérieure à 50 % de la production nette de la zone A, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune 50 % du profit oil A.

b) Si, pour une année civile donnée, la quantité prélevée A est inférieure à 50 % de la production nette de la zone A, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 63 % et 37 % du profit oil A sur la partie de ce profit oil comprise entre la quantité prélevée A et 50 % de la production nette de la zone A : sur la partie restante de profit oil A, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune 50 % du profit oil A.

8.1.2 S'agissant de la zone B,

(i) Pour chaque entité composant le Contracteur et pour chaque permis d'exploitation situé dans la zone B, on appelle "profit oil B du permis d'exploitation" la quantité d'hydrocarbures liquides égale à la production nette du permis d'exploitation considéré diminuée:

- de la part de redevance minière proportionnelle supportée au titre de la production nette de ce permis d'exploitation, déterminée conformément à l'article 10 ci-après et;

- de la quantité d'hydrocarbures liquides correspondant au remboursement effectif des coûts pétroliers effectué dans les conditions visées à l'article 7 ci-dessus multipliée par la production nette du permis d'exploitation considéré et divisée par la production nette des permis ("la quantité prélevée B du permis d'exploitation"), ce dernier coefficient multiplicateur pouvant être modifié ultérieurement d'accord parties, et;

- dans le cas de l'application de la clause 8.2 ci-après, de la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la production nette de ce permis d'exploitation d'une ou de plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides au (x) prix fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 dollars par baril (valeur à actualiser comme indiqué à l'article 8.2 ci-dessus).

(ii) Le profit oil B du permis d'exploitation déterminé en application de la clause 8.1.2 (i) ci-dessus sera partagé entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur en fonction du montant des réserves initiales prouvées des champs compris dans le permis d'exploitation concerné, ainsi que de la production nette cumulée de ces champs selon le mécanisme suivant:

a) Pour des réserves initiales prouvées comprises entre 0 et 100 millions de barils:

a. Si pour une année civile donnée la quantité prélevée B du permis d'exploitation est égale ou supérieure, à 60 % de la production nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 33 % et 67 % du profit oil B du permis d'exploitation considéré.

b. Si, pour une année civile donnée la quantité prélevée B du permis d'exploitation est inférieure à 60 % de la production nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 40 % et 60 % du profit oil B du permis d'exploitation considéré sur la partie de ce profit oil comprise entre la quantité prélevée B du permis d'exploitation et 60 % de la production nette du permis d'exploitation, la partie restante de ce profit oil sera partagée entre la République du Congo et l'entité composant le Contracteur selon les dispositions du paragraphe 8.1.2 (ii) a) 2) ci-dessus.

b) Pour des réserves initiales prouvées comprises entre 100 et 200 millions de barils:

a. Si pour une année civile donnée, la quantité prélevée B du permis d'exploitation est égale, ou supérieure à 60 % de la production nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune une part du profit oil B du permis d'exploitation considéré selon la répartition suivante:

Pour une production nette cumulée de	Congo	Contracteur
0 à 100 millions de barils	33 %	67 %
100 à 200 millions de barils	38 %	62 %

b) Si pour une année civile donnée, la quantité prélevée B du permis d'exploitation est inférieure à 60 % de la production nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 40 % et 60 % du profit oil B du permis d'exploitation considéré sur la partie de ce profit oil comprise entre la quantité prélevée B du permis d'exploitation et 60 % de la production nette du permis d'exploitation la partie restante de ce profit oil sera partagée entre la République du Congo et l'entité composant le Contracteur selon les dispositions du paragraphe 8.1.2 (ii) b) 1) ci-dessus.

c) Pour des réserves initiales prouvées comprises entre 200 et 400 millions de barils:

a. Si, pour une année civile donnée la quantité prélevée B du

permis d'exploitation est égale ou supérieure, à 60 % de la production nette du permis d'exploitation, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront chacune une part du profit oil B du permis d'exploitation considéré selon la répartition suivante:

Pour une production nette cumulée de	Congo	Contracteur
0 à 100 millions de barils	33 %	67 %
100 à 200 millions de barils	37 %	63 %
200 à 400 millions de barils	42 %	58 %

b. Si pour une année civile donnée la quantité prélevée B du permis d'exploitation est inférieure à 60 % de la production nette du permis d'exploitation la partie du profit oil B du permis d'exploitation considéré comprise entre la quantité prélevée B du permis d'exploitation et 60 % de la production nette du permis d'exploitation sera en priorité affectée à l'entité composant le Contracteur pour l'année civile considérée et le cas échéant pour les années civiles suivantes jusqu'à ce qu'un montant équivalent en valeur à 20 % des dépenses de développement effectivement engagées au titre de ces permis d'exploitation ait été atteint. Ensuite, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur en recevront chacune 50 %.

Sur la partie restante de profit oil B du permis d'exploitation non affectée selon les modalités ci-dessus, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur se partageront ce profit oil selon les dispositions du paragraphe 8.1.2 (ii) c) 1) ci-dessus.

d) Dans le cas où la production nette cumulée extraite d'un permis d'exploitation excéderait la limite supérieure du palier de production nette cumulée le plus élevé fixé pour la catégorie de réserves initiales prouvées correspondant à ce permis d'exploitation selon les dispositions du paragraphe 8.1.2 (ii) ci-dessus, les paramètres de partage du profit oil B du permis d'exploitation applicables à la partie de production nette de ce permis d'exploitation excédant cette limite seront ceux fixés pour le palier de production nette cumulée correspondant de la catégorie de réserves initiales prouvées suivante.

Pour le cas particulier de la troisième catégorie de réserves initiales prouvées telle que définie au paragraphe 8.1.2 (ii) e) ci-dessus, la République du Congo et l'entité composant le Contracteur recevront respectivement 45 % et 55 % du profit oil B du permis d'exploitation considéré sur la partie de production nette de ce permis d'exploitation excédant la limite supérieure de 400 millions de barils de production nette cumulée.

8.1.3 S'agissant de la zone C, les modalités de détermination du profit oil A de la quantité prélevée A et de partage de ce profit oil A entre la République du Congo et le Contracteur visées au paragraphe 8.1.1 ci-dessus, s'appliquent mutatis mutandis en application des dispositions de l'article 1 de l'avenant n° 1 à la zone C pour la détermination du profit oil C et de la quantité prélevée C y afférents et le partage du profit oil C entre la République du Congo et le Contracteur.

8.1.4. Pour la répartition du profit oil A du profit oil C ou des profit oil B du permis d'exploitation, entre la République du Congo et chaque entité composant le Contracteur, prévue aux articles 8.1.1 à 8.1.3 ci-dessus, les parts de chaque qualité d'hydrocarbures liquides à recevoir par la République du Congo et par chaque entité composant le Contracteur seront proportionnelles au rapport entre la production nette de chacune de ces qualités d'hydrocarbures liquides affectée au profit oil considéré et la somme des productions nettes des hydrocarbures liquides affectées au profit oil considéré.

8.2. Sur chaque zone de permis, si le prix fixé d'une ou plusieurs qualités d'hydrocarbures liquides est supérieur à 22 dollars par baril, la part d'hydrocarbures liquides équivalant en valeur à la différence entre le chiffre d'affaires généré par la vente de la production nette de cette ou de ces qualités d'hydrocarbures liquides au (x) prix fixé(s) et le chiffre d'affaires correspondant calculé au prix de 22 dollars par baril sera partagée après déduction de la redevance, à raison de 85 % pour la République du Congo et de 15 % pour l'ensemble des entités composant le Contracteur. Dans ce cas, la part d'hydrocarbures liquides équivalant au chiffre d'affaires pouvant résulter d'une vente de la même production nette à un prix de 22 dollars par baril restera partagée comme stipulé à l'article 7 et à la clause 8.1 ci-dessus.

Le seuil de 22 dollars par baril mentionné ci-dessus est déterminé (i) au 1^{er} janvier 1994 pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone A, (ii) au 30 juillet 1998 pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone B (iii) lors de la définition des paramètres contractuels applicables aux champs de la zone C conformément au protocole d'accord pour ce qui concerne les hydrocarbures liquides issus de la zone C, et sera actualisé trimestriellement par application de l'indice d'inflation du Produit Intérieur Brut des Etats-Unis d'Amérique tel que publié par l'OCDE dans sa revue mensuelle, à la page "National Accounts", sous les références "National Tricorne and Product - Etats-Unis - Implicit Price Level". La valeur de l'indice était de 100 en 1985 et de 132,3 au 4^{ème} trimestre 1993 (publication du mois de mars 1994).

2.5 L' article 9 - "Valorisation des hydrocarbures liquides" est modifié comme suit: la clause 9.1 se lit désormais comme suit:

"9.1. Aux fins de la récupération des coûts pétroliers, du partage du profit oil A, du profit oil C et des profit oil B du permis d'exploitation ou de la perception en espèces de la redevance minière proportionnelle prévue aux articles 7, 8 et 10 des présentes, le prix de chaque qualité d'hydrocarbures liquides sera le prix fixé, ce prix fixé reflétant la valeur de chaque qualité d'hydrocarbures liquides, FOB terminal de chargement au Congo, sur le marché international, déterminé en US dollars par baril. Le prix fixé sera déterminé paritairement par la République du Congo et le Contracteur pour chaque mois conformément aux dis-

positions de l'article 3 de la loi 4/93 du 17 décembre 1993. A cet effet, les entités composant le Contracteur communiqueront aux autorités compétentes de la République du Congo les informations nécessaires prévues à l'article 5 de l'avenant 4 à la convention ainsi que dans la procédure comptable. "

Les autres clauses de l'article 9 restent inchangées,

2.6 L'article 10 - régime fiscal, se lit désormais comme suit:

10.1 La redevance minière proportionnelle due à la République du Congo sera calculée au taux de (i) 12 % quand elle s'applique à la production nette de la zone A ou (ii) 15 % quand elle s'applique à la production nette de la zone B, ou (iii) à un taux qui sera fixé en application des dispositions de l'article 1 de l'avenant n° 1 en ce qui concerne la zone C.

La République du Congo aura le droit de recevoir cette redevance en espèces en notifiant au Contracteur son choix au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance. Si une telle notification n'est pas faite par la République du Congo, cette redevance sera alors, prélevée par la République du Congo en nature au point d'enlèvement.

Les quantités d'hydrocarbures liquides consommées par le Contracteur au cours des travaux pétroliers seront assujetties au paiement en espèces de la redevance minière proportionnelle au taux de (i) 12 % pour les hydrocarbures liquides issus de la zone A ou de (ii) 15 % pour les hydrocarbures liquides issus de la zone B, ou à un taux qui sera fixé en application des dispositions de l'article 1 de l'avenant n° 1 en ce qui concerne la zone C les dépenses correspondantes constitueront des coûts pétroliers.

10.2 La part d'hydrocarbures liquides revenant au Contracteur à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus est nette de tout impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit. A l'exception des dispositions relatives à l'impôt sur les sociétés et à la redevance minière proportionnelle. Les régimes fiscal et douanier définis par la convention d'établissement, ses avenants et l'accord du 30 juin 1989 restent applicables au régime de partage de production.

La part d'hydrocarbures liquides revenant à la République du Congo à l'issue des affectations et des partages définis aux articles 7 et 8 ci-dessus comprend l'impôt sur les sociétés calculé (i) au taux de 50 % sur les revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du contrat de partage de production sur la zone A ou sur la zone C (B) au taux, variable en fonction de la catégorie de réserves initiales prouvées et de la production nette cumulée correspondant à la quote-part de profit oil B du permis d'exploitation considéré revenant au Congo selon les modalités précisées à l'article 8-12 (ii) ci-dessus, applicable aux revenus de chaque entité composant le Contracteur provenant des activités réalisées en application du contrat de partage de production sur la zone B. Les déclarations fiscales seront établies en US dollars par chaque entité formant le Contracteur et les quitus fiscaux correspondants établis au nom de chaque entité formant le Contracteur leur seront remis.

Ces déclarations restent soumises au contrôle de l'Administration fiscale selon la réglementation fiscale applicable sans préjudice des dispositions de l'article 5 5 du contrat. Sous réserve des dispositions ci-dessus, le régime fiscal et douanier définis par la convention, ses avenants et l'accord du 30 juin 1989 restent applicables au contrat. Les dispositions du présent article 10 s'appliquent séparément à chaque entité composant le Contracteur pour l'ensemble des travaux pétroliers.

10.3 Pour ce qui concerne les permis d'exploitation sur la zone B il est créé une provision pour investissements diversifiés, ou "PID", dont l'objet est d'affecter des fonds à des investissements ou à des engagements financiers destinés au développement de l'économie congolaise. Le montant de la provision pour investissements diversifiés (PID) sera fixé chaque année civile à 1 % de la valeur au (x) prix fixé(s) de la production nette de la zone B. Les montants correspondants sont versés par chaque entité composant le Contracteur aux comptes indiqués par la République du Congo conformément aux dispositions de la procédure comptable.

Les dépenses correspondant à la PID constituent des coûts pétroliers qui entrent dans la catégorie des dépenses visées à l'article 4 1 (d) de l'avenant n° 6 à la convention tel que modifié par l'avenant 12 à la convention et sont récupérables dans la limite du cost stop "

2.7 L'article 14 - Emploi - Formation du personnel congolais, est modifié comme suit:

L'intitulé de l'article 14 devient "Emploi - Formation du personnel congolais - projet social. " Les clauses 14 1 et 14 2 sont inchangées. Il est ajouté à l'article 14 la clause 14.3 suivante "

14.3 Dès l'entrée en vigueur du présent avenant n° 1 le Contracteur financera à hauteur de cinq cent mille dollars USD un projet social dont le contenu sera défini par le Congo.

Les dépenses correspondant au projet social constituent des coûts pétroliers qui entrent dans la catégorie des dépenses d'exploitation visées à l'article 4 1 (e) de l'avenant n° 6 à la convention, tel que modifié par l'avenant n° 12 à la convention et sont récupérables dans la limite du cost stop "

2.8 L'article 20 - Divers est complété comme suit:

Le point "B) pour le Contracteur" de l'article 20 se lit désormais comme suit:

" b) Pour le Contracteur
ELF CONGO
BP761 POINTE NOIRE
République du Congo
Télex elco 8239 kg
Fax (242) 94 65 95

CHEVRON OVERSEAS (CONGO) limited
BP 1295 POINTE NOIRE
République du Congo
Fax (242) 94 15 02

SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO
BP 188 BRAZZAVILLE
Fax (242) 94 15 02

ENERGY AFRICA HAUTE-MER limited
138-142 Strand Londres
Royaume Uni
Fax (44) 01 171 6328604"

Article 3 - Entrée en vigueur du présent avenant
Le présent avenant qui entre en vigueur dès sa signature
A la suite de l'approbation par "loi de l'avenant n° 12" le présent avenant, ainsi que sa procédure comptable révisée prendront effet à la date de son approbation par la loi.

Fait en cinq exemplaires, le 23 novembre 1999,

Pour la REPUBLIQUE DU CONGO
Le ministre des hydrocarbures,
M.r Jean-Baptiste TATI LOUTARD

Pour ELF CONGO
M. Philippe ARMAND
directeur général

Pour CHEVRON OVERSEAS (CONGO) LIMITED
M. Philip SCULLY
directeur général

Pour la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES DU CONGO,
M. Bruno ITOUA
président directeur général

Pour ENERGY AFRICA HAUTE-MER LIMITED
M. Denis P.REY
directeur général

Ordonnance n° 8 - 2000 du 23 février 2000
portant création du conseil congolais des chargeurs

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne:

Article premier. Il est créé un établissement public de service dénommé conseil congolais des chargeurs dont le siège social est fixé à Pointe-Noire.

Article 2 - Le conseil congolais des chargeurs est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la marine marchande.

Article 3 - Le conseil congolais des chargeurs a pour objet de promouvoir la politique nationale en matière de transport des marchandises et de garantir la maîtrise de l'évolution des différents coûts inhérents aux activités des professionnels des transports. Il est notamment habilité à:

- contribuer à la réduction des coûts inhérents à l'acheminement des marchandises tant à l'import qu'à l'export incluant tous les modes de transports;
- mener des consultations et des négociations avec les armements desservant les ports congolais, les autorités portuaires, les auxiliaires de transport, ainsi qu'avec les transporteurs fluviaux, routiers, ferroviaires et aériens sur les conditions tarifaires et commerciales;
- assurer le suivi du trafic maritime congolais;
- fournir l'assistance multiforme aux chargeurs par l'évaluation de leurs besoins et par la recherche des solutions adaptées;
- entreprendre, coordonner les études, les actions de formation, d'information et de conseil pouvant concourir à la promotion et au développement des activités des chargeurs;
- suivre l'élaboration des politiques de facilitation et de simplification des formalités administratives et douanières ou y contribuer;

- assurer la gestion de l'observatoire national de transport;
- réaliser et gérer les magasins, les entrepôts réels sous douane, les ports secs en vue de contribuer à la fluidité des ports et permettre aux chargeurs le stockage des marchandises à moindre coût;
- participer à la recherche des débouchés pour la promotion des produits congolais à l'étranger.

Article 4 - Les statuts du conseil congolais des chargeurs sont définis et approuvés par voie réglementaire.

Article 5 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 février 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Le ministre des transports, de l'aviation civile, chargé de la marine marchande,
Isidore MVOUBA

Ordonnance n° 9 - 2000 du 21 juin 2000

relative à la compensation des dettes croisées entre l'Etat et les opérateurs économiques et au transfert des créances fiscales et douanières.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Fondamental;
Vu la loi n° 1-2000 du 1er février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat;
Vu l'ordonnance n° 30-71 du 6 décembre 1971 portant création d'une caisse congolaise d'amortissement des emprunts souscrits par la République Populaire du Congo;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement;
En Conseil des ministres,

Ordonne:

Article premier. La caisse congolaise d'amortissement est autorisée, dans le cadre de l'apurement de la dette intérieure de l'Etat, à compenser les dettes réciproques de l'Etat et des opérateurs économiques.

Article 2 - Le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement est, à cet effet, habilité, sous l'autorité du ministre de l'économie, des finances et du budget, à conclure les conventions nécessaires à la réalisation de cette opération et, notamment, les cessions de créances des banques.

Article 3 - Les créances fiscales et douanières, ainsi que les privilèges, les droits et les actions y attachés, sont transférés à la caisse congolaise d'amortissement. Les créances, transférées, sont celles que la caisse congolaise d'amortissement peut opposer aux opérateurs économiques au titre de la compensation.

Article 4 - La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2000,

Denis SASSOU-NGUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Mathias DZON

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2000

NOVAIS EXPANSION
28, quai de la Monnaie
33000 BORDEAUX

Tél : 00 33 5 56 91 34 78
Fax : 00 33 5 56 91 36 90